



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/83/Add.1
21 mars 1995

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques que les Etats parties
doivent présenter en 1993

Additif

PEROU*

[24 octobre 1994]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 4	4
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 1 A 27 DU PACTE	5 - 136	4
Article 1 ^{er} Droit à la libre détermination	5 - 11	4
Article 2. Application du Pacte au plan national	12 - 29	6
Article 3. Egalité des droits des hommes et des femmes	30 - 110	11

* Le rapport initial présenté par le Gouvernement péruvien a été publié sous la cote CCPR/C/6/Add.9; en ce qui concerne l'examen de ce rapport par le comité, se référer aux comptes rendus analytiques CCPR/C/SR.430, SR.431 et SR.435, et aux Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, supplément No 44 (A/38/44), par. 855 à 890. Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement péruvien figure sous les cotes CCPR/C/51/Add.4, Add.5 et Add.6; l'examen de ce rapport par le comité fait l'objet des documents CCPR/C/SR.1133 à SR.1136 et CCPR/C/SR.1158 à SR.1160, ainsi que des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, supplément No 40 (A/47/40), par. 300 à 349.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 4. Mesures permettant de suspendre les obligations contractées en vertu du Pacte . . .	111 - 116	32
Article 5. Interdiction d'interpréter le Pacte de manière restrictive	117 - 123	34
Article 6. Le droit à la vie	124 - 143	35
Article 7. Interdiction de la torture	144 - 157	40
Article 8. Interdiction de l'esclavage	158 - 165	42
Article 9. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	166 - 173	45
Article 10. Droits des détenus et traitement des personnes privées de leur liberté	174 - 180	47
Article 11. Emprisonnement pour non-respect d'une obligation contractuelle	181 - 189	49
Article 12. Liberté de circulation et droit de quitter son propre pays et d'y revenir	190 - 199	50
Article 13. Interdiction d'expulser des étrangers sans garanties juridiques	200 - 209	52
Article 14. Droit à un procès public et garanties nécessaires	210 - 251	54
Article 15. Principe de la non-rétroactivité de la loi . .	252 - 254	62
Article 16. Droit de tout être humain à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique . . .	255 - 258	63
Article 17. Droit à la vie privée	259 - 269	64
Article 18. Liberté de pensée, de conscience et de religion	270 - 273	66
Article 19. Liberté d'opinion et d'expression	274 - 283	67
Article 20. Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre	284 - 290	69
Article 21. Droit de réunion pacifique	291 - 294	70
Article 22. Liberté d'association	295 - 307	70

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 23. Protection de la famille	308 - 324	73
Article 24. Protection de l'enfant	325 - 339	77
Article 25. Droit de participer aux affaires publiques . .	340 - 349	80
Article 26. Interdiction de la discrimination	350 - 355	82
Article 27. Droits des minorités	356 - 384	84

Liste des annexes*

1. Nombre de femmes candidates et élues aux sièges de députés et de sénateurs (Pérou 1980, 1985, 1990 et 1992; Lima 1980 et 1990).
2. Postes de haute responsabilité dans l'administration publique, par sexe (Pérou 1983, 1987/88 et 1994).
3. Personnel de la Superintendencia Nacional de Administración Tributaria (SUNAT), par catégorie et par sexe (Pérou 1994).
4. Nombre de conseillers du Conseil provincial de Lima, par mandat municipal et par sexe (Lima métropolitaine, 1981-1995).
5. Composition des effectifs inscrits dans les collèges professionnels, par sexe (Pérou 1983-1994).
6. Mécanismes de l'Etat pour promouvoir le progrès de la femme.
7. Détentions et repentirs avant et après la chute de Abimael Guzman.
8. Pérou : population totale, recensée, non recensée et évaluée en Amazonie lors des recensements depuis le début du siècle.
9. Communautés paysannes inscrites au registre national des communautés paysannes au 30 mars 1992.

* Le Gouvernement péruvien a fourni huit tableaux statistiques ainsi qu'un document qui peuvent être consultés dans la langue d'origine dans les archives du secrétariat.

INTRODUCTION

1. L'Etat péruvien est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis le 28 avril 1978, date à laquelle il a ratifié cet instrument. Fidèle à sa politique consistant à respecter scrupuleusement les obligations internationales qui lui incombent au titre des instruments auxquels le Pérou est partie et conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le gouvernement présente le troisième rapport périodique du Pérou sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans ledit pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.
2. Le rapport qui suit est adapté au nouvel ordre constitutionnel du pays qui est issu de la Constitution politique de la République approuvée par le Congrès constituant démocratique et ratifiée par le peuple péruvien lors d'un référendum organisé le 31 octobre 1993.
3. Le présent rapport a été élaboré sur la base des lignes directrices contenues dans le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme, élaboré par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR).
4. L'effort déployé au plan national pour faire respecter et appliquer les normes contenues dans le Pacte international l'a été selon une approche globale et a impliqué l'engagement de divers secteurs de l'Etat et de la société civile. Le Gouvernement péruvien est convaincu que le présent rapport permettra d'apprécier sa volonté politique résolue de renforcer les institutions, mécanismes et normes juridiques visant à la promotion et à la protection des droits de l'homme en général et des droits civils et politiques en particulier.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 1 A 27 DU PACTE

Article premier - Droit à la libre détermination

5. Le premier paragraphe de cet article consacre le droit d'un peuple quel qu'il soit à la libre détermination. En vertu de ce droit, toute nation est en droit de décider librement de son statut ou de son régime politique et économique et d'établir donc la forme de gouvernement convenant aux objectifs qu'elle s'est fixés. C'est ainsi que le Pérou a adopté comme régime de gouvernement le système républicain consacré dans la Constitution de 1979 qui dispose que le Pérou sera une république démocratique et sociale, indépendante et souveraine, reposant sur le travail et dotée d'un gouvernement unitaire, représentatif et décentralisé (art. 79).
6. La nouvelle Constitution politique du Pérou – approuvée par le Congrès constituant démocratique, ratifiée par référendum par le peuple péruvien, promulguée le 29 décembre 1993 et entrée en vigueur le 31 décembre 1993 – conserve le même principe puisqu'il y est dit que la République du Pérou est démocratique, sociale, indépendante et souveraine. Elle établit de même que l'Etat est un et indivisible, que le gouvernement est unitaire, représentatif et décentralisé et qu'il est organisé selon le principe de la séparation des pouvoirs (art. 43).

7. La constitution de 1993 distingue l'Etat, le gouvernement et le régime politique. C'est ainsi qu'elle maintient le système républicain, démocratique, social, indépendant et souverain qui implique que le pays est gouverné par un représentant, élu par les citoyens, et que le gouvernement fait sien le principe de la décentralisation en renonçant à la centralisation géographique du pouvoir. Le Pérou enfin opte pour une organisation de son gouvernement – adoptée par tous les régimes démocratiques du monde – fondée sur la répartition des pouvoirs entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire dotés d'une totale autonomie les uns vis-à-vis des autres.

8. C'est à partir de toutes ces considérations que le Pérou peut établir en toute liberté et souveraineté les grandes principes de son existence en tant que nation. Il convient donc d'indiquer quelles sont les manifestations de l'exercice de cette libre détermination. Il est à noter à cet égard que la structure gouvernementale du Pérou est acceptée par la communauté internationale à laquelle il participe grâce, notamment, à sa représentation au sein d'instances internationales aussi importantes que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains.

9. Il est dit au paragraphe 2 de l'article premier du Pacte que tous les Etats parties peuvent "disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale". La Constitution de 1993 consacre à cette question le chapitre II "De l'environnement et des ressources naturelles", sous le titre III "Du régime économique". Sur cette question, l'article 66 de la constitution politique indique que l'Etat exerce sa souveraineté en ce qui concerne l'utilisation des ressources naturelles – renouvelables et non renouvelables – qui sont considérées comme faisant partie du patrimoine de la nation. Par ailleurs, l'article 67 prévoit que l'Etat encourage l'utilisation viable de ses ressources naturelles.

10. Il y a lieu à cet égard de mentionner le code de l'environnement, un texte qui stipule lui aussi que l'environnement et les ressources naturelles font partie du patrimoine commun de la nation et que leur protection et leur conservation présentent un intérêt social et peuvent être invoquées comme cause de nécessité et d'utilité publiques (art. 2).

11. Cette faculté qu'ont les Etats reste liée à leur endettement vis-à-vis d'autres pays et/ou institutions internationales, lequel entraîne des obligations relevant du principe de l'intérêt réciproque qui est à la base du droit international. Il s'ensuit que l'Etat a toute latitude pour décider du montant et du mode d'exécution de ces engagements. En revanche, le Pacte garantit que l'on ne pourra pas priver un peuple de ses propres moyens de subsistance, autrement dit, qu'on ne pourra pas faire passer le respect d'obligations de l'Etat avant les biens indispensables à la subsistance du peuple. Aussi, le Gouvernement péruvien affecte-t-il une partie de ses recettes à des programmes de compensation et de soutien social ainsi qu'à l'exécution de ses engagements internationaux. Au demeurant, le respect de ces obligations internationales a entraîné un apport considérable de capitaux qui favorisent un développement soutenu de la société.

Article 2 - Application du Pacte au plan national

12. La Constitution politique du Pérou garantit l'égalité de tous devant la loi et donc interdit toute discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion ou la situation économique ou tout autre critère (art. 2, par. 2). Cette prise de position traduit la volonté du Gouvernement péruvien d'éviter qu'aucune autorité ou institution publique, nationale ou locale promeuve ou encourage la discrimination sous une forme ou sous une autre, l'Etat étant déterminé à protéger les personnes qui se trouvent sur son territoire et qui, de ce seul fait, sont soumises à sa juridiction, sans aucun type de discrimination.

13. A cet égard, il y a lieu à notre avis de citer les paragraphes les plus importants de l'article 2 de la Constitution qui garantissent les droits fondamentaux de la personne :

"Toute personne a droit :

Paragraphe 1. A la vie, à son identité, à son intégrité morale, psychique et physique, à son libre épanouissement et à son bien-être.

Paragraphe 2. A l'égalité devant la loi. Personne ne peut faire l'objet d'une discrimination pour motif d'origine, de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, de situation économique ou pour tout autre motif.

Paragraphe 3. A la liberté de conscience et de religion, exercée individuellement ou collectivement. Personne ne peut être persécuté pour ses idées ou ses croyances. Il n'existe pas de délit d'opinion.

...

Paragraphe 11. De transiter par le territoire national, d'en sortir et d'y entrer, sauf si des restrictions sont imposées pour des raisons sanitaires, par mandat de justice ou en application de la loi relative aux étrangers (décret-loi 703).

...

Paragraphe 17. De participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la nation. Les citoyens ont, conformément à la loi, le droit d'élire et de révoquer les autorités, de prendre des initiatives au plan législatif et de s'exprimer par voie de référendum.

Paragraphe 18. De ne pas dévoiler ses convictions politiques, philosophiques, religieuses ou de toute autre nature, et de garder le secret professionnel.

Paragraphe 21. A la nationalité. Nul ne peut être dépossédé de sa nationalité ni ne peut davantage perdre le droit d'obtenir ou de faire renouveler son passeport à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République.

...

Paragraphe 24. A la liberté et à la sécurité personnelles. De ce fait :

a) Nul n'est tenu de faire ce que la loi ne demande pas, ni ne peut se voir empêcher de faire ce qu'elle n'interdit pas.

b) Aucune restriction de la liberté personnelle n'est autorisée sous une forme quelconque, hormis les cas prévus par la loi; l'esclavage, la servitude et la traite d'êtres humains sous toutes leurs formes sont interdits.

c) Il n'existe pas d'emprisonnement pour dette, mais ce principe ne limite pas les prérogatives judiciaires en cas de manquement au versement de pensions alimentaires.

d) Nul ne peut être jugé ni condamné pour un acte ou une omission qui, au moment où ils ont été commis, n'était pas qualifié par la loi, expressément et de manière non équivoque, comme infraction punissable et nul ne peut se voir appliquer une peine non prévue par la loi.

e) Toute personne est considérée comme innocente tant que sa responsabilité n'a pas été établie en justice.

f) Nul ne peut être détenu si ce n'est par ordre écrit et motivé, délivré par un juge ou par les autorités de police en cas de flagrant délit. Le détenu doit être mis à disposition du juge compétent dans un délai de 24 heures ou dans le délai imposé par l'éloignement.

Ces délais ne s'appliquent pas aux cas de terrorisme, d'espionnage et de trafic illicite de drogues. Dans ces derniers cas, les autorités de police peuvent procéder à la détention préventive des coupables présumés pour une durée n'excédant pas 15 jours naturels. Elles doivent en aviser le ministère public et le juge qui peuvent exercer leur juridiction avant l'expiration dudit délai.

g) Nul ne peut être gardé au secret sauf si cela est indispensable pour faire la lumière sur un délit auquel cas il y a lieu de respecter les modalités et la durée prévues par la loi. L'autorité concernée est tenue de signaler sans retard et par écrit le lieu où se trouve la personne détenue.

h) Nul ne doit être victime de violences morales, psychiques ou physiques ni soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou humiliants. Tout un chacun peut demander l'examen médical d'une personne maltraitée ou qui se trouve dans l'impossibilité de s'adresser d'elle-même à l'autorité concernée. Les déclarations obtenues par la violence n'ont aucune valeur. Quiconque les utilise engage sa responsabilité."

L'Etat péruvien fait ainsi la preuve de sa politique de protection de la personne ainsi que de son intérêt pour la défense de ces droits au bénéfice de toutes les personnes vivant sur le territoire qu'elles résident ou non dans le pays.

14. Par ailleurs, l'article 50 de ce même texte reconnaît l'importante contribution apportée par l'Eglise catholique à la formation historique, culturelle et morale du Pérou, dans le cadre d'un régime d'indépendance et d'autonomie tout en établissant que l'existence d'autres confessions religieuses que la catholique est respectée sur tout le territoire et que certaines modalités de collaboration peuvent même s'instaurer avec elles.

15. On peut également trouver dans le Code civil péruvien de 1984 des dispositions qui assurent la protection visée par le Pacte, notamment au livre X "Droit international privé", titre I "Dispositions générales", où on peut lire :

"Article 2046.

Les droits civils sont communs aux Péruviens et aux étrangers, compte non tenu des interdictions et limitations qui, pour motif de nécessité nationale, sont prévues à l'égard des étrangers et des personnes juridiques étrangères."

"Article 2057.

Les tribunaux péruviens ont compétence pour connaître des actions intentées contre de personnes domiciliées sur le territoire national."

16. Par ailleurs, on trouve dans l'ordre juridique en vigueur une disposition légale qui revêt la plus haute importance pour le cas particulier visé dans cet article. Il s'agit du décret législatif 703 du 5 novembre 1991, dit loi sur les étrangers, qui traite de la politique d'immigration appliquée par le pays, laquelle – dans sa phase permanente – s'inscrit dans la politique intérieure de l'Etat et porte sur la relation entretenue par l'Etat péruvien avec les citoyens d'autres pays se trouvant sur le territoire national, sauf dans les cas où ils jouissent d'un statut diplomatique, officiel, consulaire, de l'asile politique ou du statut de réfugié. Dans ces cas, c'est le Ministère des relations extérieures qui est compétent et qui se charge d'établir et d'appliquer les règles pertinentes et propres à chaque cas.

17. Il convient de se reporter à l'article 3 de ce texte, qui définit comme étranger toute personne ne possédant pas la nationalité péruvienne. Il y a lieu de noter que le chapitre 6 précise les interdictions et les forclusions concernant l'entrée sur le territoire lesquelles s'inspirent de motifs de sécurité internationale et n'ont donc aucune connotation discriminatoire. D'autre part, le titre V du même texte traite des droits et des obligations des étrangers sur le territoire de la République lesquels sont semblables à ceux prévus pour les Péruviens, hormis les restrictions établies par la Constitution, la présente loi et les autres dispositions légales de la République.

18. De même, on peut citer les articles 2 et 4 du décret législatif 662 du 29 août 1991 relatifs au régime de stabilité juridique assuré à l'investissement étranger dans le pays. Comme il est dit à l'article premier de ce texte, l'Etat encourage les investissements étrangers dans le pays et garantit ceux qui ont déjà été effectués, dans tous les secteurs de l'activité économique et dans tous les types d'entreprises ou de relations contractuelles autorisées par la législation nationale. Par ailleurs, il est précisé que les investisseurs étrangers et les entreprises auxquelles ils participent ont les mêmes droits et obligations que leurs homologues nationaux sans autres exceptions que celles

établies par la Constitution politique du Pérou et par ledit décret législatif. S'agissant du cadre juridique applicable, il est indiqué qu'en aucun cas l'ordre juridique péruvien n'établira de discrimination entre les investisseurs ni entre les entreprises en fonction de l'origine, nationale ou étrangère, des investissements (art. 2 du déc. lég. 662).

19. D'autre part, et en ce qui concerne le droit de propriété des investisseurs étrangers, l'article 4 stipule qu'il ne comporte pas d'autres limitations que celles établies par la Constitution politique du Pérou. En particulier, les droits de propriété intellectuelle et industrielle sont soumis aux mêmes conditions que pour les investisseurs nationaux.

20. A cet égard, il y a lieu de se reporter à l'article 71 de la Constitution politique du Pérou qui indique expressément que les étrangers – qu'il s'agisse de personnes physiques ou juridiques – se trouvent dans la même situation que les Péruviens sans qu'ils puissent prétendre à aucune dérogation ou protection diplomatique. Toutefois, sur 50 kilomètres à l'intérieur des frontières du pays, les étrangers ne peuvent faire l'acquisition ni être en possession, à un titre ou à un autre, de mines, de terres, de forêts, d'eaux, de combustibles ni de sources d'énergie, que ce soit directement ou indirectement, à titre individuel ou sous forme de société, sous peine de perdre, en faveur de l'Etat, le droit ainsi acquis.

21. D'autre part, la loi autorise la conclusion de contrats avec des investisseurs étrangers et leur apporte les garanties suivantes :

- a) stabilité du régime fiscal en vigueur au moment de la conclusion du contrat;
- b) stabilité du régime de libre disponibilité des devises;
- c) maintien du droit à la non-discrimination visé à l'article 2 de la Constitution (art. 12 du déc. lég. 662).

Comme il est de notoriété publique, l'Etat garantit aux investisseurs et aux entreprises étrangères qu'ils seront traités sur un pied d'égalité par rapport à leurs homologues péruviens, sans autres dérogations que celles prévues par la Constitution politique de l'Etat et par le présent texte. Il affirme d'autre part de manière catégorique qu'il ne sera pas établi dans l'ordre juridique national de discrimination entre les investisseurs ou les entreprises selon que les fonds propres sont d'origine nationale ou étrangère. Un autre texte normatif important – le décret législatif 663 (29/8/1991) – régit l'application du "Programme de migration-investissement" qui vise à faciliter l'entrée dans le pays des étrangers qui souhaitent apporter des capitaux et investir au Pérou.

22. Par ailleurs, les normes du travail en vigueur permettent de faire participer les étrangers au système de production national. C'est ainsi que bien que la loi sur l'engagement des travailleurs étrangers (décret législatif 689 (4/11/1991) stipule que les employeurs, quelles que soient l'activité à laquelle ils se livrent ou leur nationalité, doivent donner la préférence à l'embauche de travailleurs nationaux (art. premier), il est cependant possible d'engager des travailleurs étrangers, dans le respect du régime d'emploi applicable à l'activité privée et dans les limites qu'établit la loi. Le contrat de travail et les modifications susceptibles d'y être apportées doivent être approuvés par

les autorités administratives chargées des questions de travail (art. 2). En outre, le pourcentage de personnel étranger pouvant être employé par les entreprises nationales ou étrangères est fixé à 20 % du nombre total des employés. En ce qui concerne la rémunération, celle des étrangers ne peut pas dépasser 30 % du total de la masse salariale (art. 4).

23. Il convient d'ajouter que la loi 26174 traite du "Programme de migration-investissement" qui vise à faciliter la naturalisation des citoyens étrangers souhaitant apporter des capitaux et investir au Pérou. Cette loi vise à promouvoir les investissements et le transfert de technologie, et à faciliter les activités économiques ainsi que la naturalisation des citoyens étrangers désireux d'apporter des capitaux et d'investir au Pérou.

24. S'agissant des garanties constitutionnelles, la Constitution, au titre V "Des garanties constitutionnelles" et plus particulièrement à l'article 200, consacre les recours en habeas corpus, en amparo, en habeas data et en inconstitutionnalité ainsi que l'action populaire et l'action en exécution. En outre, lorsque les recours internes sont épuisés, quiconque s'estime lésé dans l'exercice des droits que la Constitution lui reconnaît, en particulier le droit à la non-discrimination, peut former un recours devant les tribunaux ou les organismes internationaux constitués en vertu d'instruments auxquels le Pérou est partie (art. 205, Const. Pol.). Il y a lieu à cet égard de mentionner, entre autres, l'Organisation des Etats américains, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

25. Ces garanties constitutionnelles sont énumérées ci-après :

"Article 200. Constituent des garanties constitutionnelles :

1. L'habeas corpus : recours contre un acte ou une omission d'une autorité, d'un fonctionnaire ou d'une personne quelconque qui affecte ou menace la liberté individuelle ou les droits constitutionnels connexes.

2. Amparo : recours contre un acte ou une omission d'une autorité, d'un fonctionnaire ou d'une personne quelconque qui affecte ou menace les autres droits reconnus par la Constitution. Ne peut être invoqué contre des normes juridiques ni contre des décisions judiciaires faisant suite à des procédures régulières.

3. Action en inconstitutionnalité : recours contre les normes ayant rang de loi : lois, décrets législatifs, décrets d'urgence, traités et règlements du congrès, normes régionales de caractère général et ordonnances municipales qui sont en conflit avec la Constitution sur la forme ou sur le fond.

4. L'action populaire : recours contre la violation de la Constitution et de la loi, par les règlements, les normes administratives et les résolutions et décrets de caractère général, quelle que soit l'autorité dont ces textes émanent.

5. L'action en exécution : recours contre toute autorité ou fonctionnaire qui ne se conforme pas à une norme légale ou à un acte administratif, sans préjudice des responsabilités établies par la loi.

6. L'habeas data : recours contre un acte ou une omission d'une autorité, d'un fonctionnaire ou d'une personne quelconque qui porte atteinte aux droits visés à l'article 2, paragraphes 5, 6 et 7 de la Constitution ou les menace."

Une commission du Congrès constituant démocratique vient d'être instituée pour procéder à la révision de l'article 200, paragraphe 3.

26. Il convient de souligner que l'exercice de l'habeas corpus et de l'amparo ne peut pas être suspendu pendant la durée d'application des régimes d'exception visés à l'article 137 de la Constitution politique du Pérou. Il y a lieu également sur ce point de se référer à la loi 23506 sur l'habeas corpus et l'amparo du 7 décembre 1982 ainsi qu'à la loi 25398 du 5 février 1992 et au décret-loi 25433 du 11 avril 1992 qui la modifient et la complètent.

27. Ces normes établissent que ces actions en garantie visent à rétablir les choses en l'état antérieur à la violation ou à la menace de violation d'un droit constitutionnel (article premier). De même, il est prévu que ces actions doivent intervenir dans les cas où les droits constitutionnels sont violés ou menacés par la mise en oeuvre ou l'omission d'actes exécutoires (art. 2). Il convient de souligner que ce texte reconnaît et élabore la possibilité de recourir à la juridiction internationale comme le prévoit la Constitution politique du Pérou (art. 39, loi 23506).

28. L'article 14 de la loi 25398 établit un point important en disposant que les droits protégés par l'habeas corpus et l'amparo doivent s'entendre et s'interpréter dans le contexte général de la Constitution politique du Pérou et dans celui des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République et enfin dans le cadre des principes généraux du droit, de préférence, ceux qui inspirent le droit

29. De tout ce qui précède, on peut conclure que l'importance des actions en garantie tient, dans l'ensemble, à ce que – grâce à elles – la liberté individuelle et/ou collective bénéficie d'un respect sans limites et sans que soit établie aucune sorte de distinction entre les personnes vivant au Pérou.

Article 3 - Egalité des droits des hommes et des femmes

30. Cet article vise à protéger les femmes contre tout traitement discriminatoire fondé sur leur sexe et consacre leur droit à jouir de tous les droits énoncés dans le Pacte, à égalité de conditions avec les hommes. Ce principe est repris abondamment dans la législation péruvienne, dans des textes de toute nature et de tout rang allant des Constitutions de 1979 et 1993 jusqu'à des normes réglementaires spécifiques dont nous traiterons plus avant.

31. Au plan constitutionnel, il convient de signaler que la Constitution politique de 1993 reconnaît le droit de toute personne à l'égalité devant la loi. Il y est stipulé que personne ne peut faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion ou la situation économique ou sur tout autre critère (art. 2, par. 2). Parmi les autres textes importants, il y a lieu de citer l'article 4 qui stipule que la communauté et l'Etat protègent tout particulièrement les enfants, les adolescents, les mères et les personnes âgées en situation d'abandon, l'article 23 prévoyant, quant à lui, que le travail, sous ses diverses formes,

fait l'objet d'une attention prioritaire de la part de l'Etat qui accorde une protection particulière aux mères, aux mineurs et aux handicapés qui travaillent.

32. Parmi les principes propres aux relations du travail, le paragraphe 1 de l'article 26 reconnaît celui de l'égalité des chances sans discrimination, en faisant une place de choix aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 42 de la Constitution de 1979 qui stipulait que le travail, sous ses diverses formes, fait l'objet d'une protection de la part de l'Etat, sans aucune discrimination et dans le respect du principe de l'égalité de traitement.

33. En matière de droit civil, il importe de signaler qu'une évolution importante s'est produite dans la législation en ce qui concerne le traitement de la femme -concrétisée dans le Code civil de 1984- par rapport au texte de 1936 qui établissait un traitement discriminatoire à l'encontre de la femme et qui est resté en vigueur jusqu'au 13 novembre 1984.

34. Dans la législation de 1984, ont été supprimées les normes discriminatoires en vigueur jusqu'alors qui ont été remplacées par les suivantes :

Article 4. L'homme et la femme ont une capacité égale de jouissance et d'exercice des droits civils.

...

Article 24. La femme a le droit de porter le nom du mari apposé au sien et à le conserver tant qu'elle ne contracte pas un nouveau mariage. Ce droit devient caduc en cas de divorce ou d'annulation du mariage. En cas de séparation de corps, la femme conserve le droit de porter le nom du mari. En cas de controverse, la décision appartient au juge.

...

Article 287. Les conjoints s'obligent mutuellement, du fait de leur mariage, à assurer l'alimentation et l'éducation de leurs enfants.

...

Article 290. Les deux conjoints ont le devoir et le droit de participer à l'administration du ménage et de coopérer en vue de son épanouissement le plus satisfaisant. Il appartient, d'autre part, à l'un comme à l'autre de fixer le domicile conjugal et d'en changer, ainsi que de décider des questions concernant l'économie du ménage.

Article 291, premier paragraphe. Si l'un des conjoints se consacre exclusivement aux travaux ménagers et aux soins des enfants, c'est sur l'autre que retombe l'obligation de subvenir aux besoins de la famille sans préjudice de l'aide et de la collaboration que les deux conjoints se doivent dans l'un et l'autre domaines.

Article 292. La représentation légale de la société conjugale incombe aux deux conjoints solidairement. L'un comme l'autre peut déléguer à son conjoint le pouvoir d'exercer cette représentation en totalité ou en

partie. Aux fins des besoins ordinaires du ménage et des actes d'administration et de conservation, la communauté des conjoints est représentée indistinctement par l'un ou l'autre d'entre eux.

...

Article 303. Chacun des conjoints conserve la libre administration de ses propres biens et peut les aliéner ou les grever de droits réels.

...

Article 305. Si l'un des conjoints ne contribue pas aux besoins du ménage grâce au produit de ses biens propres, l'autre peut demander que leur administration lui soit confiée en totalité ou en partie.

...

Article 313. Il appartient aux deux conjoints d'administrer le patrimoine de leur société. L'un des deux conjoints peut autoriser l'autre à se charger exclusivement de cette administration en ce qui concerne tout ou partie des biens.

...

Article 315. L'intervention du mari et de la femme est indispensable pour aliéner les biens de la société conjugale ou pour les grever de droits réels. Elle ne s'impose pas dans les cas d'acquisition de biens meubles qui peut être effectuée par un seul des conjoints.

35. Par ailleurs, il convient également de souligner qu'une importante modification a été apportée au Code civil de 1984 au sujet de l'égalité entre l'homme et la femme, en ce qui concerne à la fois l'arbitrage dit de droit et celui dit d'équité. Sur ce point, il y a lieu de rappeler que le deuxième paragraphe de l'article 551 du Code de procédure civile (Código de Procedimientos Civiles) prévoyait que l'arbitre devait être nommé entre des Péruviens ou des étrangers de sexe masculin, âgés de plus de 25 ans et jouissant de tous leurs droits civils. Il leur fallait en outre être hommes de loi à moins qu'on ne les ait expressément désignés comme "arbitres d'équité".

36. L'article 1916 du Code civil de 1984 a établi que l'on pouvait désigner comme conciliateurs amiables les personnes physiques, de nationalité péruvienne ou étrangère, âgées de plus de 25 ans et jouissant de tous leurs droits civils. Le Code civil, dans le droit fil des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la Constitution politique du Pérou de 1979, a ainsi fait disparaître l'obstacle qui, de manière injustifiée, empêchait les femmes d'être arbitres.

37. L'article 1916 susmentionné s'est vu abrogé par l'entrée en vigueur de la loi 25935, dite loi générale d'arbitrage, laquelle en son article 20 réitère la suppression de la restriction susmentionnée. C'est ainsi que cet article stipule, en son premier paragraphe, que peuvent être arbitres les personnes physiques, de nationalité péruvienne ou étrangère, majeures, ne se trouvant pas en situation d'incompatibilité et jouissant du plein exercice de leurs droits civils. En conséquence, sur ce point précis, le principe de l'égalité entre les sexes est maintenu aux fins de la nomination en qualité d'arbitre.

38. En ce qui concerne la législation sur la procédure civile, il convient de noter que le Code de procédure civile en vigueur jusqu'au 27 juillet 1993 contenait diverses règles qui établissaient une discrimination à l'encontre de la femme, eu égard à sa comparution devant un organe judiciaire. C'est ainsi que c'est au mari qu'il incombait de représenter sa femme dans tout acte de procédure, sauf dans les cas prévus par la loi (art. 20). La femme mariée pouvait comparaître devant un juge, sans avoir besoin de l'intervention de son mari ni d'une autorisation de justice, seulement si elle était divorcée, si c'était avec son mari qu'elle était en procès, si l'objet du procès était lié à des actions ou des obligations découlant de l'activité ou de la profession exercée publiquement par la femme ou bien à des actions en rapport avec l'administration par la femme de ses biens paraphernaux ou enfin si l'action entreprise contre la femme visait à son expulsion ou au paiement du loyer du logement qu'elle occupait, le mari ne se trouvant pas sur les lieux (art. 22). A ces exceptions près, la femme avait constamment besoin de l'autorisation du mari pour comparaître en justice et, à défaut de cette autorisation, d'une autorisation de justice (art. 23).

39. Ces règles ainsi que l'ancien Code de procédure civile ont été abrogés du fait de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile (Código Procesal Civil). Ce dernier établit que la société conjugale est représentée par l'un comme par l'autre des conjoints s'ils sont demandeurs. En revanche, s'ils sont défendeurs, la représentation incombe aux deux conjoints à la fois. C'est ce que stipule l'article 65 relatif à la représentation dans un acte de procédure du patrimoine autonome.

40. Dans la mesure où le Code civil établit en son article 303 que chaque conjoint conserve la libre administration de ses biens propres et peut les aliéner ou les grever de droits réels, c'est au conjoint propriétaire de ces biens qu'il incombera d'intervenir dans l'acte de procédure relatif auxdits biens.

41. Un domaine important est celui de la législation commerciale, et il convient à ce sujet de signaler que le paragraphe 2 de la première disposition dérogatoire du Code de procédure civile qui est entré en vigueur le 28 juillet 1993 a abrogé les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 21, paragraphes 7, 8 et 9, du Code de commerce. Toutes ces dispositions prévoyaient des restrictions à l'exercice par la femme mariée des activités commerciales. C'est ainsi, par exemple, que la femme mariée âgée de plus de 16 ans pouvait exercer une activité commerciale pour autant qu'elle ait reçu, sous forme d'acte public, l'autorisation de son mari à cet effet, ladite autorisation devant être portée sur le registre commercial (art. 6), encore que la femme mariée qui exerçait l'activité commerciale était supposée bénéficiaire de cette autorisation (art. 7); le mari pouvait annuler à tout moment l'autorisation accordée (art. 8). Lorsque la femme, au moment de contracter mariage, exerçait déjà une activité commerciale, elle avait besoin, pour poursuivre cette activité, de l'autorisation du mari (art. 9). Tous les biens de la femme ainsi que les biens communs à la société conjugale étaient assujettis aux résultats de sa gestion commerciale (art. 10).

42. Il était stipulé que la femme mariée âgée de plus de 21 ans vivant séparée de son conjoint par jugement de divorce ou dont le mari était soumis à curatelle ou bien se trouvait absent en un lieu inconnu, ou encore était frappé d'une peine d'interdiction civile, pouvait exercer également une activité commerciale

(art. 11). Dans ces cas, n'étaient assujettis aux résultats de la gestion commerciale de la femme que ses seuls biens propres et ceux de la société conjugale qui auraient été acquis grâce au produit de ces mêmes résultats, la femme pouvant les aliéner ou les grever de droits réels (art. 12). Finalement, sur la feuille d'inscription de chaque commerçant ou société devait figurer l'autorisation du mari permettant à la femme d'exercer l'activité commerciale, son habilitation légale ou judiciaire à administrer ses biens en l'absence ou du fait de l'incapacité du mari, l'annulation de l'autorisation de commercer et les actes dotaux, la convention matrimoniale et les titres attestant la propriété des biens paraphernaux des femmes des commerçants.

43. Il importe de souligner que l'abrogation des articles commentés a fait l'objet d'une déclaration explicite car, bien qu'il eût fallu les considérer tacitement comme abrogés depuis l'entrée en vigueur de la Constitution politique du Pérou de 1979 qui a établi l'égalité entre l'homme et la femme, les textes des règles susmentionnées continuaient néanmoins d'être reproduits comme si celles-ci étaient toujours en vigueur, ce qui, sur le plan formel, était faux. Se trouve ainsi confirmée la vocation manifeste qu'a la législation commerciale d'instaurer l'égalité entre les sexes en établissant explicitement la suppression de règles qui consacraient une discrimination aberrante.

44. Il convient maintenant de passer à la législation pénale, domaine où le texte le plus important se révèle être le nouveau Code pénal qui, par rapport à son prédécesseur – le Code pénal de 1924 – est décriminalisant et dépénalisant. Ses dispositions éliminent le caractère afflictif de la peine et insistent, à l'instar d'autres législations modernes, sur son effet de réadaptation sociale.

45. Dans ce cadre actuel de politique pénal, la femme bénéficie sans aucun doute d'une meilleure protection. Mieux encore, la situation défavorable dans laquelle elle se trouvait disparaît peu à peu dans la mesure où l'on part de plus en plus de la réalité pour procéder aux études visant à l'établissement de normes légales ayant un contenu pénal. Il convient cependant de souligner avec force que cela n'implique pas qu'auparavant on ait été indifférent à la réalité; ce qui se passe c'est que le rôle de premier plan assuré par la femme ces derniers temps a fait que l'effort normatif soit plus marqué et davantage conforme à la réalité que l'on prétend régir et à laquelle il prétend s'appliquer.

46. Comme exemple manifeste de ce qui est dit dans le paragraphe précédent, on peut citer le fait que le concubin a été inclus dans l'article 107 comme sujet passif du délit d'uxoricide. Ce qu'il convient bien entendu de relever plus particulièrement à cet égard, c'est que cette mention expresse fait suite à l'observation directe de ce qui se passe dans un milieu tel que le nôtre proche en cela de la réalité de nombreux pays hispano-américains où les unions de fait sont de plus en plus fréquentes. Comme il est bien connu, cette disposition ne figurait pas dans le Code pénal de 1924.

47. Un autre des aspects intéressants de ce code – qui est en relation directe avec la participation de la femme – est que les peines sévères, souvent appliquées sans une justification suffisante, sont remplacées par la fourniture d'un service communautaire. On a, de cette manière, franchi une étape importante pour faire de la peine un moyen de réadaptation sociale. A cet égard qu'il ne faut certainement pas perdre de vue le nombre considérable de femmes se trouvant dans les centres pénitentiaires de notre pays.

48. La femme bénéficie également d'une protection contre l'avortement non consenti. Sur ce point, le législateur établit qu'en cas de mort de l'intéressée, l'auteur est passible d'une peine plus sévère, s'il était en mesure de prévoir ce dénouement. Le Code pénal péruvien a criminalisé les cas d'abandon de femmes enceintes, le proxénétisme (dans ce cas, la peine est plus sévère en cas de parenté entre le sujet actif et passif du délit), les cas de "rufianismo" (on a eu connaissance de situations où les époux s'approprièrent les gains que leurs femmes obtenaient par des moyens indécents en exerçant la prostitution).

49. Comme nous le voyons, le progrès enregistré est d'ordre qualitatif. Le nouveau code a ouvert la voie à une protection de plus en plus efficace de la femme, dans le cadre de situations totalement différentes de celles qui avaient servi de base à l'élaboration du Code pénal abrogé, le principal étant d'obtenir que l'objectif de réadaptation sociale que doit avoir la peine soit de moins en moins une utopie et de plus en plus une réalité. On trouvera ci-après une série de commentaires sur les principales dispositions du Code pénal qui ont un lien avec la situation juridique de la femme au Pérou.

Article 107

Toute personne qui, en connaissance de cause, tue un de ses ascendants, descendants, enfants naturels ou adoptifs, ou bien son conjoint ou son concubin est punie d'une peine d'au moins 15 ans de privation de liberté. Cet article régit ce que l'on connaît sous le nom générique de délit de parricide. Ce délit inclut l'uxoricide, cas de figure concernant spécifiquement la femme, que ce soit comme sujet actif ou sujet passif du délit. Lorsque c'est la femme qui tue son conjoint ou concubin, c'est-à-dire dans le cas qui nous intéresse, la peine se voit alourdie dans la mesure où l'on considère cet agissement comme présentant un danger plus grave, étant donné que non seulement elle ôte la vie au sujet passif, mais elle va à l'encontre du sentiment élémentaire de respect que l'on doit avoir pour les parents les plus proches.

Article 110

La mère qui tue son fils pendant l'accouchement ou sous l'effet de l'état puerpéral est punie d'une peine d'au moins un an et au maximum quatre ans de privation de liberté ou par la fourniture de 52 à 104 journées de service communautaire. Le fait délictueux dont il s'agit dans ce cas est l'infanticide caractérisé en l'occurrence par le fait que seule la mère peut être sujet actif du délit. En fait, sa réglementation donne lieu à polémique dans la mesure où l'on punit précisément l'agent qui, du fait de circonstances particulières, se trouve dans un état marqué par certains déséquilibres qui, de l'avis de certains, justifieraient que le délit ne puisse lui être imputé. L'infanticide en arrive à être un homicide atténué du fait des circonstances très particulières qui interviennent dans sa qualification. La mère doit donner intentionnellement la mort à son enfant naissant ou nouveau-né. Dans ce cas, il n'y a pas intention criminelle.

Article 114

La femme qui provoque son avortement ou consent à ce qu'une autre personne le pratique est punie d'une peine de deux ans au plus de privation de liberté ou de 52 à 104 journées de service communautaire. Il s'agit de l'avortement auto-imposé; comme on peut voir, la femme enceinte est le seul auteur du délit. Deux cas peuvent se présenter : a) que la femme pratique elle-même l'avortement; elle est alors punie pour avoir procédé à son propre avortement, quel que soit le moyen employé; et, b) que la femme consente à ce que l'avortement soit pratiqué par une tierce personne.

Article 115

La personne qui effectue l'avortement avec l'assentiment de la femme enceinte est punie d'une peine d'au moins un an et d'au plus quatre ans de privation de liberté. S'il s'ensuit la mort de la femme et que l'agent aurait pu prévoir ce dénouement, la peine est d'au moins deux ans et d'au plus cinq ans de privation de liberté. Il s'agit dans ce cas de ce que l'on appelle l'avortement consenti. La personne qui est punie dans ce cas est celle qui pratique l'avortement avec l'assentiment de la femme enceinte, à la différence de l'article 114 qui punit la femme qui donne son consentement. Il importe de signaler que le consentement doit provenir d'une femme libre et capable, et que ce consentement ne disculpe pas le sujet actif. La peine est plus lourde si la femme enceinte perd la vie.

Article 116

La personne qui fait avorter une femme sans son consentement est punie d'une peine d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans de privation de liberté. Si la femme perd la vie et que l'agent aurait pu prévoir ce dénouement, la peine est d'au moins cinq ans et d'au plus dix ans de privation de liberté. Le délit puni dans cet article est celui de l'avortement dit non consenti. Ce qui importe dans ce cas, c'est l'absence de consentement de la femme enceinte. Deux cas peuvent se présenter : a) que la femme ignore les intentions de l'auteur qui profite de ce fait ou de son ingénuité pour la faire avorter; et, b) que la violence physique soit employée à son encontre pour pratiquer l'avortement. Une fois encore, la mort de la femme constitue une circonstance aggravante.

Article 119

N'est pas répréhensible l'avortement pratiqué par un médecin avec le consentement de la femme enceinte ou de son représentant légal, si elle en a un, lorsque cet avortement est le seul moyen de sauver la vie de la femme enceinte ou de lui éviter une détérioration grave et permanente de sa santé. Il s'agit de l'avortement thérapeutique. Curieusement, le Code, dans cet article, n'indique pas de peines; la raison en est que, dans cette situation, la mère joue un rôle fondamental. En effet, c'est elle qui opte finalement entre la protection de sa vie et son désir de faire face à tous les dangers propres à une grossesse risquée. C'est-à-dire que le médecin qui pratique l'avortement, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de sauver la vie de la mère ou d'éviter une détérioration grave et permanente de la santé de cette dernière, n'est pas sanctionné.

Article 144

Toute femme qui feint d'être enceinte ou d'avoir accouché pour donner à un enfant fictif des droits qui ne lui reviennent pas est punie d'une peine d'au moins un an et d'au plus cinq ans de privation de liberté. La même peine privative de liberté, accompagnée d'une incapacité de un à trois ans, conformément à l'article 36, paragraphe 4, est infligée au médecin et à la sage-femme qui ont collaboré à l'accomplissement du délit. Il s'agit du délit de simulation de grossesse ou d'accouchement; délit qui constitue sans aucun doute une faute dolosive, c'est-à-dire commise intentionnellement par une femme qui en est donc le sujet actif. Ce délit prend la forme d'une simulation de grossesse ou d'accouchement. Dans ce dernier cas, il ne faut pas que l'enfant existe dans la réalité, faute de quoi cette disposition ne s'applique pas. Un cas tout à fait pathétique est celui de la veuve qui, frauduleusement, prétend hériter de son époux défunt par le truchement d'un enfant fictif, ou également le cas d'une femme qui cherche par tous les moyens à compromettre un homme en lui faisant croire que l'enfant qui va naître est de lui.

Article 150

L'homme qui abandonne, après l'avoir mise enceinte, une femme en état de grossesse qui se trouve en situation critique est puni d'une peine d'au moins six mois et d'au plus quatre ans de privation de liberté ainsi que de 60 à 80 jours d'amende. Il s'agit du délit d'abandon de femme enceinte : dans ce cas, la femme célibataire ou mariée ainsi que l'embryon ou le fœtus sont les sujets passifs du délit. Ce qu'il faut souligner avant tout est que la protection visée par la loi a pour raison d'être l'assistance qu'il y a lieu d'apporter à la femme qui a été mise enceinte et abandonnée dans une situation critique, qui met en danger à la fois sa sécurité et celle de l'être qu'elle porte en elle.

Article 179, paragraphe 4

Toute personne qui encourage ou favorise la prostitution d'une autre personne est punie d'une peine d'au moins deux ans et d'au plus cinq ans de privation de liberté. Cette peine est d'au moins quatre ans et au plus de deux ans lorsque l'auteur est un parent au quatrième degré de consanguinité au moins, ou bien au deuxième degré d'affinité ou encore est le conjoint, le concubin, l'adoptant, le tuteur ou le curateur de l'intéressée ou a cette dernière à sa charge pour une quelconque raison. Il s'agit du délit de proxénétisme : dans ce cas, le but du proxénète (qui peut être homme ou femme) est d'encourager la prostitution d'une personne pour que soient satisfaits les désirs sexuels d'une autre personne. Dans le cas qui nous occupe, à savoir celui du paragraphe 4, le fait que l'auteur soit le conjoint de la victime constitue une circonstance aggravante.

Article 180

Toute personne qui tire profit des gains obtenus par une personne qui exerce la prostitution est punie d'une peine d'au moins trois ans et d'au plus huit ans de privation de liberté. Si la victime a moins de 14 ans ou est le conjoint de l'intéressé, son concubin, son descendant,

son enfant adoptif, l'enfant de son conjoint ou de son concubin ou si elle est à sa charge, la peine est d'au moins quatre ans et d'au plus 12 ans. Le délit porte le nom de "rufianismo" et la personne qui, dans ces circonstances, tire profit des gains obtenus par une femme dans l'exercice de la prostitution et vit en parasite de ces gains est un "rufian". Il n'est pas rare que ce soit les époux qui tirent ainsi profit de la pratique de la prostitution par leurs femmes.

Article 181, paragraphe 3

Quiconque engage, séduit ou soustrait une personne pour la remettre à une autre aux fins de relations sexuelles, ou bien quiconque livre cette personne à cette fin est punie d'une peine d'au moins deux ans et au maximum cinq ans de privation de liberté. La peine est d'au moins cinq ans et au maximum 12 ans lorsque la victime est le conjoint de l'intéressé, sa concubine, son descendant, son enfant adoptif, un enfant du conjoint ou de la concubine ou si elle se trouve à sa charge. Cet article porte sur la prostitution des personnes. La femme peut être un sujet actif ou passif de ce délit. Le paragraphe 3 traite du cas où la victime est une femme, à savoir le cas qui nous occupe, et l'auteur se voit infliger une peine alourdie lorsqu'il existe entre lui et cette femme un lien de parenté.

Article 182

La personne qui encourage ou facilite l'entrée dans le pays ou la sortie du pays, ou bien le déplacement sur le territoire de la République, d'une personne aux fins de prostitution, est punie d'une peine privative de liberté qui ne peut être inférieure à cinq ans et supérieure à dix ans. La peine ne peut être inférieure à huit ans ni supérieure à 12 ans si interviennent certaines circonstances aggravantes énoncées à l'article précédent. Il s'agit ici de que l'on connaît sous le nom de traite des blanches : la femme, dans ce cas, peut faire l'objet de la traite et, ce que l'on cherche, c'est à protéger son intégrité avec ou sans son consentement en sanctionnant la personne qui favorise son entrée sur le territoire de la République, sa sortie ou son déplacement à l'intérieur dudit territoire, aux fins de prostitution; la peine est plus lourde dans le cas où la victime est un parent de la personne qui se livre à la traite des blanches.

Article 208, paragraphe 1

Ne sont pas répréhensibles, sans préjudice des réparations au civil, le vol, l'appropriation, l'abus de confiance ou les dommages causés aux conjoints, concubins, ascendants, descendants et parents en ligne directe. Il s'agit d'un autre dispositif qui ne vise pas le délit commis mais qui, au contraire, absout le contrevenant en lui trouvant une excuse : la femme qui commet un vol, une appropriation illicite, un abus de confiance ou des dommages à l'encontre de son conjoint n'est pas punie au pénal sans préjudice de la réparation au civil qui interviendra. La loi pénale cherche ainsi à éviter à la femme la rigueur qu'implique la sanction pénale pour ne pas provoquer une stigmatisation plus grave qui porte encore plus préjudice aux relations familiales.

Article 442

La personne qui maltraite physiquement une autre personne sans lui causer de lésions se voit infliger une peine de 10 à 20 jours de prestation de services communautaires. Lorsque l'agent est le conjoint ou le concubin, la peine est de 20 à 30 jours de prestation de services communautaires ou de 30 à 60 jours d'amende : il s'agit là de mauvais traitements sans lésions : dans ce cas, la femme qui, tout en maltraitant son conjoint ou son concubin, ne lui provoque aucune lésion, est punie non pas pour avoir commis un délit mais parce qu'il s'agit d'une faute contre la personne. La peine, de ce fait, prend la forme d'une prestation de services communautaires ou de 30 à 60 jours d'amende.

50. S'agissant de la législation administrative, on peut signaler en premier lieu l'existence de la Résolution suprême No 183-94-PCM qui porte approbation du Règlement fonctionnel du programme budgétaire de ciblage des frais sociaux de base. Ce programme vise à promouvoir l'égalité des chances entre tous les habitants du pays, en donnant la priorité à l'intervention sélective et ciblée en faveur des secteurs les plus démunis en améliorant la qualité de la couverture et l'efficacité des dépenses sociales de base. Il englobe également dans les dépenses de caractère social celles visant à la fourniture de services de base en matière de prévention sanitaire, éducation primaire et secondaire, justice de base et complémentaire.

51. Aux fins des dispositions prévues par ce texte, il est créé une unité de coordination des affaires sectorielles composée des représentants des ministères de la santé, de l'éducation et de la justice, qui coordonnera et pourra édicter des directives pour mener à bien le programme susmentionné. Dans ce sens, l'exécution du programme, dans la mesure où il peut améliorer la coordination en vue du traitement et de la protection de la femme dans certaines situations ayant un rapport avec la santé, comme c'est le cas de la protection des femmes enceintes ou la mise sur pied de programmes de diffusion de l'allaitement au sein, revêt une importance particulière et doit être signalée, eu égard au traitement que reçoit actuellement la femme non seulement dans le domaine législatif ou politique, mais également dans celui de l'application et de la mise sur pied effective des programmes en sa faveur.

52. Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'actuellement un projet de loi est soumis au Parlement (projet No 1849-94 qui se trouve devant la Commission des droits de l'homme et de la défense et de l'ordre intérieur du Congrès constituant démocratique) visant à abroger les décrets suprêmes No 010-93-IN et 002-94-IN. Le premier décret suprême laisse en suspens le cas du personnel assimilé subalterne et des employés sanitaires civils de la police nationale du Pérou et abroge diverses dispositions légales dont celle qui prévoyait l'incorporation en qualité d'officiers assimilés et subalternes assimilés des employés sanitaires civils de la police nationale du Pérou et une autre disposition qui attribuait le grade effectif de lieutenant ainsi que d'autres prérogatives aux personnes qui sortaient des écoles de formation de santé de la police nationale du Pérou (en les assimilant à des officiers). Le deuxième décret suprême prend des dispositions pour la nomination des professionnels d'infirmier et de laboratoire clinique, diplômés du Centre de formation professionnelle de la SPNP, et dispose que la police nationale est autorisée à nommer ces professionnels en qualité d'employés civils relevant du régime des professionnels de la santé.

53. Ces textes concernent fondamentalement le personnel féminin que sont les infirmières et laborantines cliniques professionnelles. On estime que ces textes enfreignent l'un et l'autre le principe constitutionnel de la non-discrimination pour des raisons de sexe, dans la mesure où elles privent le personnel sanitaire féminin des forces policières du statut de policier, de l'avancement dans cette carrière, des honneurs, des rémunérations et des pensions dont il est prévu que le reste du personnel, lui, bénéficie. On peut de ce fait s'attendre à ce qu'il n'y ait pas d'objection majeure à l'adoption du projet de loi et que les décrets suprêmes susmentionnés soient très probablement abrogés dans la mesure où il s'agit de dispositions impliquant une discrimination à l'égard de la femme. S'agissant de la législation administrative, on n'a pas relevé d'autres textes qui établissent une discrimination en faveur ou à l'encontre de la femme.

54. Une première constatation d'ordre général s'impose en ce qui concerne les textes applicables de manière supplétive à toute la procédure administrative : la loi sur les normes générales de procédure administrative ne fait aucune référence au sexe des usagers ou des citoyens qui engagent une procédure administrative. Le libellé de l'article en question est totalement neutre et il convient de ce fait, de toute évidence, de l'interpréter comme s'appliquant indistinctement à l'homme et à la femme.

55. Il y a également lieu de noter à cet égard qu'en ce qui concerne la législation administrative, il existe une multitude de dispositions de niveaux divers, dont les Textes uniques de procédure administrative - TUPAS - (visés par le décret législatif No 757, Loi pour la promotion de l'investissement privé) qui reprennent ou sont censés reprendre la totalité des procédures administratives appliquées devant chaque administration étatique concernée. Cette grande quantité de dispositions entraîne évidemment une certaine difficulté pratique au moment d'effectuer une analyse globale de l'ensemble des textes administratifs. Il suffit à cet égard de rappeler que, avant la promulgation du décret législatif No 757, des études spécialisées avaient été menées à bien, d'où il ressortait qu'il existait environ 80 000 procédures administratives figurant dans un nombre égal de textes de rang varié. Il en résulte une grande difficulté pour identifier les textes, ce qui n'empêche qu'une étude représentative de cet ensemble normatif n'a pas permis de trouver de textes concernant la femme autres que ceux déjà mentionnés.

56. Quant à la législation du travail, il convient de souligner que depuis la promulgation de la loi 2851 intitulée "Le travail salarié des enfants et des femmes", elle a progressé en faveur de la femme, en octroyant à cette dernière certains avantages. Nous présentons ci-après les textes actuellement en vigueur qui traitent du travail de la femme.

Concernant l'indemnisation

57. Il s'agit là à la fois des indemnités versées en cas d'accident du travail et de celles découlant d'un licenciement injustifié. Dans le premier cas, il est prévu que, si la victime de l'accident du travail est une femme, l'indemnité sera augmentée de 25 % (art. 9 de la loi No 2851). Dans le second cas, c'est-à-dire dans celui d'indemnités découlant d'un licenciement injustifié, la femme jouit d'un avantage supplémentaire, à savoir que, au montant total de ses avantages sociaux, l'employeur doit ajouter deux mois de salaire ou de rémunération; c'est ce que précise la dernière partie de l'article unique de la loi 4239 du 26 mars 1921 qui modifie la loi 2851.

58. En outre, lorsque la femme est licenciée, que ce soit pour une raison justifiée ou non, et qu'il lui manque trois mois pour accoucher ou que l'accouchement se produit dans les derniers trois mois, l'employeur doit verser une indemnité équivalant à 90 jours, sans préjudice des indemnités prévues dans le contrat de travail (art. 18 de la loi 2851). Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'un travail à la pièce et que la mère ne bénéficie pas de l'heure que la loi lui accorde pour allaiter son enfant, l'employeur lui doit une indemnité calculée sur la base du dernier mois en divisant par le nombre de jours de travail fourni la somme totale qui a été perçue pendant ledit mois à titre de salaire, y compris les primes ou toute autre rémunération octroyée du fait de ce même travail (art. 22 et 27 du décret suprême du 25 juin 1921).

Concernant les journées de travail

59. La journée de travail des femmes ne doit pas dépasser huit heures et la semaine 45 heures (art. 5 de la loi 2851), attendu que la semaine ordinaire de travail de l'homme est de 48 heures (art. 25 de la Constitution politique du Pérou de 1993). Un avantage particulier est prévu dans la journée de travail des femmes consistant en deux heures continues de repos en milieu de journée (art. 8 de la loi 2851).

60. Dans les établissements où le travail ne s'arrête pas le samedi après-midi – et dans ces établissements seulement –, les travailleuses bénéficient d'un jour de repos le lundi lorsqu'il ne s'agit pas d'un jour férié. Pour ce faire, le travail doit commencer le samedi à deux heures de l'après-midi et ne peut dépasser cinq heures pour un salaire journalier égal au salaire habituel (art. 11 de la loi 2851, modifié par l'article unique de la loi 4239).

Concernant les femmes enceintes

61. L'article 45 de la Constitution politique du Pérou de 1979 indiquait la protection dont devait bénéficier la mère travailleuse. La Constitution politique du Pérou de 1993 a repris cette même idée-force en précisant dans son article 23 que l'Etat protège tout particulièrement la mère. Les femmes enceintes ont droit à 90 jours d'arrêt de travail, 45 avant l'accouchement et 45 après, jours qui, à titre exceptionnel, sont comptés comme jours de travail effectif et ne peuvent donc être déduits du temps de service. Ils comptent également comme jours effectifs dans le calcul des droits aux vacances.

62. Cet arrêt de travail doit débiter à la date fixée par le médecin (art. 14 de la loi 2851, modifié par l'article 28 de la loi 22482, en cela conforme aux articles 8 et 12 des décrets législatifs 650 et 713, respectivement). Cela signifie donc que, pendant la période visée, le contrat de travail sera suspendu pour la durée de l'arrêt de travail pré et post-natal (art. 48, paragraphe c), du décret législatif 728).

63. Par décret-loi 22482, la couverture de sécurité sociale est étendue, de sorte qu'elle inclut deux types d'assurés, ceux qui sont obligatoirement assurés et ceux qui le sont à titre facultatif. Parmi les premiers figurent ceux qui relèvent d'un employeur, que ce soit dans le cadre de la fonction publique ou d'une activité privée (alinéa a) de l'article 2). L'employée ou l'ouvrière bénéficie des avantages que cette loi confère à la qualité d'assurée obligatoire. Ces avantages consistent en allocations de maternité et d'allaitement qui lui sont versées en espèces.

64. Pendant les 90 jours qui précèdent et suivent la naissance, l'employeur est tenu de verser l'allocation de maternité susmentionnée qui commence à être payée 45 jours avant l'accouchement et continue de l'être pendant les 45 jours qui lui font suite pour autant que l'assurée ne se livre à aucun travail rémunéré (art. 28 du décret-loi 22482). Cette allocation est versée dans la mesure où l'assurée a perçu pendant les six mois précédant la date probable de l'accouchement au moins trois versements mensuels consécutifs ou quatre versements non consécutifs et, dans la mesure où elle s'est inscrite à l'Institut péruvien de la sécurité sociale (IPSS), au moins neuf mois avant la date probable de l'accouchement, sauf cas vérifié d'accouchement prématuré (art. 19 du décret-loi 22482).

65. L'allocation journalière de maternité équivaut à la moyenne journalière des rémunérations considérées aux fins de l'assurance des quatre derniers mois qui ont précédé le mois où l'allocation de maternité a commencé d'être perçue. Si, au total, les mois visés sont d'un nombre inférieur à quatre, la moyenne se calcule en fonction du total des mois ayant donné lieu à assurance (art. 29 du décret-loi 22482). L'allocation susmentionnée est versée directement par l'employeur contre remboursement ultérieur de l'IPSS (décret suprême 029-84-PCM et Accord No 2 du Conseil d'administration de l'IPSS, pris en sa 35ème séance ordinaire du 23 août 1984).

66. L'IPSS accorde à la mère ou à la personne qui aurait l'enfant à sa charge en cas de décès de la mère une allocation d'allaitement, pour chaque enfant de la personne assurée. Cette allocation est fournie sous forme de bons de lait ou en espèces jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de huit mois. L'allocation équivaut à 25 % de la trentième partie de la rémunération minimum de subsistance mensuelle arrêtée pour la zone métropolitaine de Lima. Cette allocation est perçue même lorsque la mère se livre à une activité rémunérée (art. 22 et 30 du décret-loi 22482 et décret suprême 029-84-PCM).

67. Le droit qu'a la mère de solliciter le versement des prestations en espèces dans le cas des allocations aussi bien de maternité que d'allaitement devient caduc dans les six mois qui suivent la date où chaque allocation cesse de donner effet - 90 jours dans le cas de l'allocation de maternité et huit mois de vie de l'enfant dans le cas de l'allocation d'allaitement - (art. 40 du décret-loi 22482).

68. Pour solliciter l'allocation de maternité, l'assurée doit présenter un certificat médical indiquant la date probable de l'accouchement, puis le certificat médical attestant l'accouchement proprement dit (art. 87 du décret suprême 08-80-TR). De même, pour percevoir l'allocation d'allaitement, elle doit présenter les documents attestant ce droit, l'acte de naissance et la déclaration de survie du nouveau-né (art. 90 du décret suprême 08-80-TR).

69. Une prestation complémentaire, et peut-être l'une des plus importantes en ce qui concerne la mère travailleuse, est celle concernant la salle de crèche prévue aux articles 20 et 21 de la loi 2851. Pour assurer cette prestation, les employeurs doivent disposer soit dans leurs propres installations soit dans d'autres, proches du lieu de travail, d'une salle spécialement aménagée pour que l'on reçoive les enfants des travailleuses et que l'on s'en occupe pendant les heures de travail, ce uniquement pendant la première année de vie des enfants. Les employeurs doivent disposer de salles de crèche dès qu'ils ont à leur

service plus de 25 employées ou ouvrières de plus de 18 ans (art. 26 du décret suprême du 25 juin 1921).

70. De même, les mères qui laissent leurs enfants dans ces salles de crèche peuvent disposer, pour les allaiter, d'un certain temps, calculé sur une base proportionnelle qui, au total, ne peut dépasser une heure par jour. Le temps nécessaire à la mère pour se rendre au local où se trouve la salle de crèche n'entre pas dans ce calcul. Le temps ainsi octroyé ne peut être décompté du salaire de la mère, quel que soit le mode de rémunération de son travail.

71. S'agissant également de la femme enceinte, il est prévu que, si celle-ci est licenciée par son employeur pour le seul motif qu'elle est enceinte, la travailleuse est en mesure de demander l'annulation judiciaire du licenciement et, si cette annulation est décrétée par le juge, la travailleuse est réintégrée immédiatement dans son emploi. Il faut indiquer que cette annulation n'intervient que si le licenciement est effectué dans les 90 jours antérieurs ou postérieurs à l'accouchement (art. 65, alinéa e), et 71 du décret législatif 728).

Concernant la retraite

72. Le décret-loi 19990, qui régit le système national de pensions au Pérou, établit le droit de la femme à la retraite à l'âge de 55 ans. Le même texte prévoit cette prestation pour les hommes à 60 ans. Par ailleurs, le décret-loi 20530 sur le régime des pensions et des compensations pour services civils fournis à l'Etat, qui ne sont pas visés par le décret-loi 19990, prévoit en son article 4 que le travailleur a droit à une pension après 15 ans de services effectifs rémunérés s'il s'agit d'un homme et de 12 ans et demi s'il s'agit d'une femme. De même, l'article 5 du décret-loi susmentionné indique que les pensions de mise en disponibilité et de survivant sont calculées sur la base du cycle maximum de 30 ans de travail pour le personnel masculin et de 25 ans pour le personnel féminin.

73. Selon une disposition des articles 52, alinéa f), et 57 du décret législatif 728, la femme doit prendre sa retraite, obligatoirement, à l'âge de 60 ans, à la différence de l'homme qui doit le faire obligatoirement à l'âge de 65 ans. Ce, pour autant qu'elle ait versé le nombre requis de cotisations pour parvenir à la pension maximum octroyée par l'IPSS.

74. Il convient de signaler que le décret-loi 25897, relatif au Système privé d'administration des fonds de pensions (SPP), prévoit en son article 5 que les affiliés aux systèmes de pensions gérés par l'IPSS peuvent choisir de maintenir leur affiliation à ces systèmes avec tous les droits et bénéfices qui leur sont inhérents ou s'affilier au SPP. Dans ce dernier cas, leur transfert au système en question est réversible dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du décret-loi susmentionné, pour autant qu'ils aient plus de 55 ans dans le cas des hommes et de 50 dans celui des femmes.

Concernant les interdictions

75. L'article 6 de la loi 2851 dispose qu'il est interdit de faire travailler de nuit (entre 20 heures et 7 heures) les femmes mineures (c'est-à-dire ayant moins de 18 ans). Il y a lieu de préciser que, dans notre législation, on considère comme travail de nuit en règle générale le travail qui s'effectue

entre 22 heures et 5 heures du matin, comme il ressort de l'article 2, paragraphe 1, des conventions No 41 et 42 de l'Organisation internationale du Travail relatives au travail de nuit des femmes, approuvées par le Pérou aux termes de la résolution législative 10195. Toutefois, en ce qui concerne le travail des femmes, c'est le premier horaire mentionné qu'il convient de retenir puisqu'il s'agit d'une norme beaucoup plus avantageuse pour la femme.

76. De même, il est interdit aux mineures de travailler les dimanches et jours de fête officiels dans le cadre des activités suivantes :

- a) celles menées au sein de la famille même, sans la collaboration de personnes qui lui soient étrangères et sous l'autorité et la surveillance des parents ou des tuteurs;
- b) celles propres aux services domestiques;
- c) celles de l'agriculture, s'il n'est pas fait usage de moteurs.

77. Il est de même interdit aux mineures de travailler dans le cadre des activités suivantes (art. 19 et 20 du décret suprême du 25 juin 1921) :

- a) comme vendeuses de journaux;
- b) comme vendeuses de revues et de billets de loterie;
- c) comme cireuses de chaussures;
- d) comme distributrices de programmes et de tracts;
- e) comme vendeuses de fleurs et de friandises;
- f) ainsi que dans toutes les autres activités ambulantes qui s'exercent sur la voie publique, à l'exception de celles qui s'exercent dans des kiosques et à des postes fixes.

78. Tant l'article 12 de la loi 2851 que l'article 17 du décret suprême du 25 juin 1921 interdisent aux femmes de travailler sous terre et dans les mines ainsi que dans les carrières. A ces interdictions, s'ajoutent :

- a) le nettoyage des machines et des moteurs en mouvement;
- b) la construction, la réparation, le nettoyage et la peinture des bâtiments, lorsqu'il faut recourir à des échafaudages et si le travail s'effectue à une hauteur de plus de 10 mètres;
- c) le chargement et le déchargement maritimes ou au moyen de grues et de palans, dès lors qu'il s'agit de poids excessifs;
- d) la fonderie de métaux;
- e) l'emploi de la scie circulaire;
- f) la fabrication, l'emploi ou le transport de matières inflammables, explosives ou toxiques;

- g) tout travail effectué dans des locaux ou des lieux où l'on fabrique, manipule ou dépose des substances explosives, inflammables ou caustiques en quantité dangereuse ou bien où il se dégage des poussières ou des vapeurs toxiques irritantes et nocives pour la santé.

Conformément à l'article 12 de la loi déjà cité, il convient d'ajouter toutes les autres activités qui, de l'avis du pouvoir exécutif, sont dangereuses pour la santé et les bonnes moeurs. Les textes relatifs à l'interdiction faite aux femmes de se livrer à des travaux sous terre et dans les mines doivent être rapprochés de la convention No 45 de l'OIT, relative à l'emploi des femmes à des travaux souterrains accomplis dans les mines de tous types, ratifiée par le Pérou aux termes de la résolution législative 10195.

Concernant les autres avantages et devoirs

79. Nous faisons état ci-après des importants avantages auxquels ont droit les femmes péruviennes.

80. Les employeurs sont tenus de fournir les sièges nécessaires pour assurer la commodité du travail des femmes; ces sièges sont différents de ceux fournis au public (art. 19 de la loi 2851). Les femmes qui effectuent des travaux de couture à domicile doivent recevoir un salaire au moins égal à celui que les ouvrières employées en atelier gagnent dans une journée légale; s'il s'agit de travail payé à la pièce, la journée légale doit rapporter le même salaire (art. 28 de la loi 2851).

81. Les contrevenants à la loi 2851, qui régit le travail salarié des femmes, sont susceptibles de faire l'objet d'une action populaire. Toutes les institutions qui protègent la maternité sont habilitées à exercer une action populaire (art. 30 de la loi 2851). Aussi bien les institutions que les autorités de la province sont tenues de veiller à ce que la législation en faveur de la femme soit strictement observée, faute de quoi la plus haute autorité politique de la province, le juge de première instance ou le maire peuvent décréter la cessation du travail après un examen médical amenant à constater que ce travail est préjudiciable à la santé des femmes (art. 31 de la loi 2851).

82. Toute dignité, diplôme académique, titre professionnel, charge, fonction publique, emploi, métier ou autre activité professionnelle, quel que soit son origine ou son niveau, doit être exprimé, lorsqu'il s'agit d'une femme, au féminin si la grammaire le permet (loi 24310).

83. La loi prend en compte la situation des travailleuses domestiques dont les droits sont protégés par le décret suprême 23-DT du 30 avril 1957. De même, le décret suprême 002-70-TR leur reconnaît le droit au congé, à une compensation pour le service accompli, à une durée minimum de repos nocturne.

84. Le Ministère du travail et de la promotion sociale est tenu de mettre périodiquement en oeuvre des programmes spéciaux en faveur de l'emploi par catégories d'emploi dont peuvent bénéficier sans limite d'âge les femmes ayant des responsabilités de famille. A cet effet, sont considérées comme ayant des responsabilités de famille toutes les femmes qui, indépendamment de leur âge et de leur état civil, ont des charges de famille et sont disposées à travailler à

temps partiel ou pour une durée déterminée. Dans ce cas, les programmes doivent prendre en compte la disponibilité de temps des travailleuses, leur niveau de qualification professionnelle, la situation socio-économique de leur ménage et leur état d'adaptation à la demande des entreprises, compte tenu des fluctuations de la demande sur le marché du travail (art. 131, alinéa a), et art. 134 du décret législatif 728).

85. Les travailleuses, employées et ouvrières soumises au régime de l'emploi dans le secteur privé, ont le droit de recevoir une prime de 25 % après 25 ans de service dans une même entreprise. Pour 30 ans de service, la prime passe à 30 % de la rémunération perçue (loi 24504). Toutefois, la troisième disposition transitoire et finale du décret législatif 688 a supprimé la prime correspondant aux 25 ans de service dans le cas des employées et ouvrières dont le contrat de travail aura débuté après l'entrée en vigueur du décret législatif en question.

86. D'après la loi, toute téléphoniste, quel que soit l'entreprise, la société ou le bureau où elle se livre à son activité, doit être considérée comme employée de commerce et non comme ouvrière (décret suprême du 17 mai 1929).

87. Tout travailleuse à domicile, c'est-à-dire toute femme qui exécute son travail chez elle, a droit aussi bien à l'indemnité de maternité qu'à celle d'allaitement, dans la mesure où elle relève du Système national des pensions régi par le décret-loi 19990 ainsi que du régime de couverture sanitaire de la loi 22482 (art. 184 du décret-loi 728).

88. Pour être habilitées à travailler la nuit dans des hôtels, des bars et des cantines en qualité de serveuses, les femmes doivent bénéficier d'une autorisation spéciale qui leur est accordée gratuitement par l'Inspection générale du travail du Ministère du travail (décret suprême du 9 décembre 1930).

89. L'Etat garantit le respect des normes relatives au travail des femmes en procédant périodiquement à des inspections dans les centres de travail afin de s'assurer du strict respect de la loi (décret suprême du 17 janvier 1936).

90. La loi reconnaît aux maîtresses de maison ou mères de famille la qualité de travailleuses indépendantes (loi 24705).

91. Il y a lieu de signaler que le Pérou a ratifié en 1986, aux termes de la résolution législative 24508, la Convention No 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales, approuvée par l'Organisation internationale du Travail en 1981. A également été ratifiée, aux termes de la résolution législative 13184, la Convention No 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération. Finalement a été ratifiée, aux termes du décret-loi 17687, la Convention No 111 de l'OIT. Cette convention porte sur la discrimination en ce qui concerne l'emploi et la profession.

92. Un des textes législatifs les plus importants qui régissent la protection de la femme est la loi 26260 qui approuve les règles appliquées dans le cadre de la politique de l'Etat et de la société face à la violence au sein de la famille. Bien que le champ d'application de ce texte ainsi que la conception qu'on y trouve des "manifestations de violence au sein de la famille" soient suffisamment généraux et explicites pour englober tous les mauvais traitements physiques et psychologiques entre conjoints, concubins ou personnes, il convient

de préciser que, dans une grande mesure, il répond au besoin imposé par la difficile situation que connaissent dans notre pays de nombreuses femmes maltraitées ou battues par leur conjoint.

93. Dans le but d'assurer la réalisation de l'objectif dudit texte, à savoir la disparition de la violence dans la famille, il est prévu que toute une série de mesures peuvent être mises en oeuvre, notamment celles consistant à renforcer les valeurs éthiques et le respect de la dignité de la personne ainsi que les droits de la femme, grâce à une formation dispensée en milieu scolaire et extra-scolaire, en organisant des campagnes d'information sur les droits de la femme, en établissant des mécanismes légaux efficaces en faveur des victimes de la violence dans la famille, en instituant les "commissariats de femmes" dans les circonscriptions géographiques où cela sera le plus nécessaire et en favorisant la création de foyers temporaires où les victimes de cette violence, entre autres, peuvent trouver refuge.

94. La loi établit expressément que les instances compétentes pour intervenir en cas d'actes de violence dans la famille, sont la police nationale, le ministère public et le pouvoir judiciaire. En ce qui concerne l'intervention de la police nationale, la loi dispose que c'est cette dernière qui reçoit, en priorité, les plaintes en matière de violence contre la femme et procède à une enquête préliminaire. A cette fin, il est prévu, à juste titre, d'imprimer des formulaires pour permettre aux femmes victimes de la violence de formuler leur plainte sans grande complication ou difficulté (lesquelles, très souvent, expliquent la réticence que montrent beaucoup de femmes à dénoncer ce genre de situation).

95. Enfin, la loi régit l'intervention du pouvoir judiciaire pour appliquer, au civil et au pénal, la procédure judiciaire à laquelle les actes de violence perpétrés contre la femme ont donné lieu. A cet effet, la loi définit clairement la compétence fonctionnelle, les personnes ayant qualité pour demander la protection judiciaire voulue ainsi que les mesures conservatoires que les magistrats sont habilités à prendre.

Code des enfants et des adolescents

96. Un autre texte de la plus haute importance est le Code des enfants et des adolescents, approuvé par le décret-loi 26102 et qui a marqué un progrès considérable dans la protection accordée au mineur et a introduit une protection toute spéciale en faveur de la femme, comme il ressort de ce qui suit. En effet, le texte en question, particulièrement l'article V de son titre préliminaire, reconnaît expressément que l'obligation de protéger l'enfant et l'adolescent s'étend à la mère et à la famille de l'intéressé. En d'autres termes, l'obligation de l'Etat de favoriser l'épanouissement total du mineur en lui assurant toutes les facilités voulues ainsi que les moyens et les soins possibles ne doit pas être comprise de manière restrictive en ne tenant pas compte de la mère et de la famille du mineur.

97. Cela étant, ce n'est pas la seule caractéristique que nous relevons dans ce code intéressant la femme. Par exemple, l'article 2 fait catégoriquement obligation à l'Etat d'accorder protection et assistance à la mère avant, pendant et après l'accouchement, d'autant plus si la mère est une adolescente.

98. Tout au long de ce texte, on peut donc trouver des dispositions qui montrent bien que la femme ne manque pas de protection légale. Les dispositions du Code des enfants et des adolescents qui visent plus particulièrement la protection de la femme sont les suivantes :

Article V du titre préliminaire

Le présent code reconnaît que l'obligation d'assistance à l'enfant et à l'adolescent s'étend à la mère et à la famille de l'intéressé. Il faut comprendre que, d'après cette disposition qui est le pivot de la protection de la femme, toute assistance accordée au mineur est applicable par extension à sa mère et également à sa famille. Le caractère bienfaiteur du code ressort clairement de ce principe sans qu'il soit possible d'en donner une quelconque interprétation restrictive.

Article 2. Assistance à la mère

Il appartient à l'Etat de veiller et à la société de collaborer à la mise en place des conditions voulues pour assurer la protection de la mère pendant l'étape de la grossesse, pendant celle de l'accouchement et pendant la phase postnatale; par ailleurs, une attention particulière est due à la mère adolescente et il convient de garantir l'allaitement au sein et la création de crèches. Il est établi que la femme enceinte bénéficie d'une assistance avant, pendant et après l'accouchement. Il importe de souligner que l'Etat a, certes, la responsabilité de garantir la création des conditions nécessaires pour que l'assistance voulue soit apportée à la femme enceinte mais que la société dans son ensemble doit également collaborer à cet objectif.

Article 101. Définition des aliments

On entend par aliments ce qui est nécessaire à la subsistance, au logement, à l'habillement, à l'éducation, à l'instruction et à la préparation au travail, à l'assistance médicale et aux loisirs de l'enfant ou de l'adolescent. On entend également par aliments les frais liés à la grossesse de la mère depuis la conception jusqu'à l'étape post-partum. Cet article donne, comme cela était nécessaire, une définition des aliments qui modifie celle que donne l'article 472 du Code civil. Comme il est justifié, on entend également par aliments tous les frais liés à la grossesse de la mère depuis la conception jusqu'à l'étape de l'accouchement. C'est là un des principes qui montre le mieux la tendance de ce code en ce qui concerne la protection de la femme.

99. Une fois décrit le cadre légal dans lequel s'inscrit la protection de la femme au Pérou, il est important de fournir certaines données permettant de comprendre la situation réelle des femmes dans notre pays. C'est ainsi que nous devons indiquer que la population féminine du Pérou se compose de 11 091 981 femmes qui représentent 50,3 % de la population totale laquelle, d'après le recensement de 1993, comprend 22 048 356 habitants. Parmi ces femmes, 7 852 110, soit 70 pour cent, résident dans des zones urbaines.

Participation des femmes à la vie politique

100. Les femmes qui ont accès aux mécanismes du pouvoir continuent d'être une minorité, mais certains changements importants ont été enregistrés qui indiquent une plus grande acceptation générale de la présence des femmes aux postes de commandement et une plus grande disposition de la part des femmes à entrer en compétition, ce qui indiquerait une certaine redéfinition de leur rôle vis-à-vis du pouvoir politique.

Droit de vote

101. Au début des années 80, en application de la nouvelle Constitution, le droit de vote a été accordé aux analphabètes et l'âge de la majorité qui détermine le droit de vote a été ramené à 18 ans. De ce fait, plus d'un demi-million de femmes analphabètes et autant de femmes jeunes ont été inscrites sur les listes électorales.

Participation aux assemblées parlementaires (Annexe 1)*

102. Dans les années 80, le système parlementaire reposait sur le bicaméralisme. Les femmes candidates à la Chambre des sénateurs et à la Chambre des députés et les femmes qui en étaient membres constituaient une très faible minorité au début et à la fin de la période en question. En 1990, les femmes siégeant au sénat représentaient 6,7 % du total des sénateurs élus, tandis que les députées représentaient 5,6 % du total des députés élus. Les proportions avaient été très semblables lors des élections de 1980.

103. En 1992, le Parlement ayant été dissous, le Congrès constituant démocratique (CCD), composé de 80 membres, a été créé. A cette occasion, bien que la proportion des candidates n'ait pas augmenté par rapport aux élections antérieures, le nombre de participantes est passé à 8,8 %. Sur les sept femmes siégeant au congrès, cinq appartiennent au parti du gouvernement.

Participation à l'administration publique (Annexe 2)*

104. La participation des femmes aux postes de haute responsabilité de l'administration publique, même si elle est minoritaire par rapport à celle des hommes, a augmenté progressivement pendant les années 80 et sans doute pendant les années 90. En 1987, pour la première fois, deux femmes ont accédé au rang de ministre d'Etat en assumant les portefeuilles de l'éducation et de la santé; en 1990, le Ministère de l'éducation a de nouveau été confié à une femme et, en 1994, il en a été de même du portefeuille de l'industrie, du tourisme et de l'intégration et, plus récemment, du Ministère de la présidence. De 1983 à 1987-1988, on constate un net accroissement de l'accès des femmes aux fonctions de directeurs généraux et directeurs supérieurs.

105. Dans le cadre de la restructuration de l'appareil étatique en cours, il est intéressant de noter l'importance croissante que prend la qualification professionnelle dans l'encadrement de l'administration publique et l'accession des femmes cadres à ces postes. Le meilleur exemple semble être la présence

* La version originale de ce document peut être consultée aux archives du secrétariat.

notable de femmes au sein de la Superintendance nationale de l'administration fiscale (SUNAT), institution qui a été modernisée ces dernières années et où près de 40 % des directeurs et 47 % du personnel d'encadrement sont des femmes (Annexe 3)*.

106. Le terrain municipal s'est converti dans les années 80 en un espace de participation et d'organisation des femmes. C'est ce que l'on a pu constater plus particulièrement en 1984 lorsque le Conseil provincial de Lima est passé aux mains du front de la gauche unie et que la représentation féminine est passée de 4 à 7 conseillères. Les programmes municipaux d'aide aux secteurs populaires et urbains ont favorisé les organisations de femmes, et de nouveaux chefs de file sont apparus parmi les femmes et ont gagné du terrain dans les sphères sociales et politiques (Annexe 4)*.

Les partis politiques

107. A l'heure actuelle, deux femmes occupent des postes de haute responsabilité dans deux partis importants (Partido Aprista Peruano et Partido Popular Cristiano) tandis qu'une femme occupe la sous-direction nationale du Movimiento Democrático de Izquierda. Au cours de la décennie, la participation féminine à ce genre d'organisations a été minoritaire. L'amélioration relative du rôle des femmes s'inscrit dans le contexte d'une certaine rénovation de quelques groupes au sein des partis, amenés à réorganiser leurs institutions du fait des revers subis depuis la fin des années 80.

Les associations professionnelles

108. Dans le contexte de la crise institutionnelle, les associations professionnelles se sont transformées en instances relativement importantes de participation civique. Par suite des progrès qu'a connus la professionnalisation des femmes, leur participation à ces organisations a augmenté et a entraîné une modification de la composition par sexe de bon nombre d'entre elles. Par suite de la diversification de leur domaine d'intervention professionnelle, en 1990, les femmes représentaient déjà 40 % des membres inscrits à l'Association des comptables et entre 20 et 25 % des membres des ordres des médecins, des avocats, des dentistes et des architectes. Par rapport à 1983, on constate une augmentation du quota féminin dans ces professions traditionnellement masculines (Annexe 5)*.

Mécanismes de promotion du progrès de la femme

109. Il a existé et il existe des organismes et des programmes de l'Etat, des organismes de coopération internationale et des organisations non gouvernementales s'occupant de développement qui ont orienté directement ou indirectement leur action vers la promotion du progrès de la femme, surtout pendant la dernière décennie. Les interventions de l'Etat dans ce domaine ont essentiellement tendu à répondre aux besoins fondamentaux des femmes les plus démunies en tant que mères de famille; dans cet esprit, ce sont les programmes alimentaires qui ont reçu la priorité.

110. Le renforcement des organisations populaires féminines et leur intervention dans la vie publique doivent se comprendre comme une conséquence indirecte de cette action de l'Etat. La participation de la coopération internationale aussi bien sous forme de ressources économiques que d'orientation

technique n'a cessé de croître. Ainsi, parallèlement à la réduction de l'intervention de l'Etat, augmentait celle de la coopération internationale, des églises, des ONG s'occupant de développement et des organisations sociales de base. A cet égard, il est recommandé de se reporter à l'annexe 6* où nous indiquons les plus importants de ces mécanismes.

Article 4 - Mesures permettant de suspendre les obligations contractées en vertu du Pacte

111. L'ordre juridique péruvien prévoit à l'article 137 de la Constitution de 1993 un régime d'exception qui permet au Président de la République de décréter l'état d'urgence ou de siège, pour une période déterminée, sur la totalité ou une partie du territoire national, en accord avec le Conseil des ministres, et en en rendant compte au Congrès ou à la Commission permanente.

112. L'état d'urgence est établi au cas où la paix ou l'ordre intérieur est perturbé, en cas de catastrophe ou de circonstances graves qui affectent la vie de la nation. En pareil cas, il est possible de restreindre ou de suspendre l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité personnelles, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation, visés au chapitre consacré aux droits fondamentaux de la personne. La mise en place de ce régime ne permet pas d'imposer la peine de bannissement. Cet état d'urgence ne peut dépasser 60 jours, encore qu'il soit possible de le prolonger de 60 jours, une prolongation qui exige, à l'instar de la déclaration d'état de siège, la promulgation d'un décret suprême.

113. Pour ce qui est de l'état de siège, nous devons signaler qu'il est décrété en cas d'invasion du territoire, de guerre extérieure, de guerre civile ou lorsqu'il y a danger imminent que ces événements se produisent. Une condition importante qui permet la création de cette situation est l'obligation au moment de décréter l'état de siège d'indiquer les droits fondamentaux dont l'exercice n'est ni restreint ni suspendu. La durée de l'état de siège est de 45 jours. S'agissant de la possibilité de prolonger cette période, la durée de cette prolongation n'est pas précisée et il est simplement signalé que ladite prolongation doit être approuvée par le Congrès qui – dans le cas où l'état de siège est décrété – se réunit de plein droit.

114. Par ailleurs, il importe de souligner que le Gouvernement péruvien s'acquitte scrupuleusement de ses obligations internationales aux termes desquelles il est tenu de notifier les états d'urgence et la suspension des garanties aux organes compétents des Nations Unies et de l'OEA. A cette fin, le Ministère des relations du Pérou, par le truchement de ses représentants accrédités à l'extérieur, reste en communication constante tant avec l'ONU qu'avec l'OEA, organismes auxquels il remet chaque trimestre les textes des décrets suprêmes qui annoncent temporairement les états d'urgence dans certaines zones du pays et qui suspendent certaines des garanties visées par la Constitution.

115. C'est ainsi qu'en avril de l'année en cours, la promulgation du décret suprême 023-93 du 28 mars 1994 ainsi qu'une série de dispositions connexes adoptées récemment ont été notifiées. Il y a lieu de mettre également en exergue certaines des communications de la représentation permanente du Pérou auprès du Secrétariat des Etats américains - Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme :

- a) Note No 7-5-M/057 du 19 février 1993 datée de Washington, à laquelle est joint le Bulletin No 10 sur les affaires subversives qui rassemble des informations provenant de différents organes de presse sur certaines des actions terroristes menées au Pérou et sur les efforts entrepris par le Gouvernement péruvien pour lutter contre la violence provoquée par les groupes terroristes qui opèrent dans le pays;
- b) Note No 7-5-M/271 du 30 août 1993 datée de Washington, qui fait état de la législation nationale en vigueur relative aux délits de terrorisme et de trahison contre la patrie et au processus de pacification du pays;
- c) Note No 7-5-M/314 du 21 septembre 1993 datée de Washington, qui fait état de l'accord souscrit dans le cadre de la 90ème Conférence de l'Union interparlementaire, tenue à Canberra en Australie, et qui réitère la condamnation énergique des groupes terroristes Sendero Luminoso et MRTA;
- d) Note No 7-5-M/322 du 1er octobre 1993 datée de Washington, qui accompagne la présentation que le Ministre de l'industrie et Président du Conseil des ministres a effectuée en septembre pour soumettre au Congrès constituant un projet de loi tendant à modifier la procédure de recours en révision devant le Conseil suprême de la justice militaire en cas d'erreur judiciaire flagrante, à abroger la restriction du droit de la défense, à rétablir l'habeas corpus dans les poursuites pour délit de terrorisme et à abroger le décret-loi 25728 sur la condamnation par contumace en cas de terrorisme et de trahison contre la patrie;
- e) Note No 7-5-M/370 du 11 novembre 1993 datée de Washington, reproduisant la Déclaration du groupe de Rio, aux termes de laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement réaffirment leur condamnation du terrorisme en déclarant que celui-ci "...constitue une violation systématique et délibérée des droits de l'homme qui porte atteinte à la stabilité du système démocratique..." et en exhortant la communauté internationale "... à maintenir une attitude solidaire et à collaborer à l'élimination de ce fléau";
- f) Note No 7-5-M/404 du 6 décembre 1993 datée de Washington, à laquelle est jointe copie du texte de la loi 26248, publiée dans "El Peruano", le 25 novembre 1993, ainsi que les modifications annoncées dans le projet du Ministre de l'industrie et Président du Conseil des ministres;
- g) Note No 7-5-M/405 du 6 décembre 1993 datée de Washington, qui décrit les efforts d'éducation aux questions des droits de l'homme que déploie le Gouvernement péruvien dans le cadre du processus de pacification nationale. Par ailleurs, est joint le programme du "Cours sur les droits de l'homme" dispensé aux officiers, sous-officiers et à la troupe des forces armées et de la police nationale en activité dans les zones déclarées en état d'urgence. En outre, est joint le "Décalogue des forces armées" qui a été distribué dans les toutes les circonscriptions militaires et policières.

116. Le Gouvernement péruvien s'acquitte donc de ses obligations internationales en communiquant à la communauté internationale, dans les délais et les formes requis, le cadre juridique en vigueur ainsi que tous faits, informations ou événements relatifs à notre pays.

Article 5 - Interdiction d'interpréter de manière restrictive le Pacte

117. Cet article prévoit deux mécanismes pour protéger les dispositions établies dans le cadre du Pacte. Le premier paragraphe prévoit la nécessité de créer des mécanismes qui rendent impossible toute interprétation erronée des clauses du Pacte afin d'empêcher qu'une personne, un groupe ou un gouvernement ne puisse les utiliser pour se livrer à des actions susceptibles de supprimer ou de restreindre les droits consacrés dans ledit Pacte ou d'établir des limitations plus strictes que celles qui y sont autorisées.

118. Sur ce point, il importe d'indiquer que, aussi bien dans la Constitution de 1979 (art. 4) que dans celle de 1993 (art. 30), il est fait référence au système du "numerus apertus" et il est indiqué que les droits reconnus au chapitre premier du titre premier de la Constitution relatifs aux droits fondamentaux de la personne ne sont pas les seuls garantis par l'ordre juridique, mais qu'il faut y rajouter les droits qui leur sont analogues, ceux qui découlent de la nature de l'homme et du système républicain de gouvernement. Ainsi, non seulement est interdite toute restriction des droits par un moyen quelconque, mais en plus il est reconnu que tous les droits qui sont consacrés impérativement dans les textes, de par leur origine, s'inscrivent dans le droit national.

119. Le deuxième paragraphe de l'article 5 du Pacte traite des éventuels conflits entre les dispositions du Pacte et d'autres normes de droit interne. La Constitution de 1993 traite de la question au chapitre II "Des traités", dans le titre II "De l'Etat, de la nation et du territoire".

120. Sur ce point, nous estimons utile de rappeler que – s'agissant des relations entre une norme de droit international telle que le traité et le droit interne – la théorie reconnue tant dans la Constitution de 1979 que dans celle de 1993 est celle du monisme modéré qui prévoit que le traité international fait partie du droit national, mais que pour son incorporation définitive, il doit être approuvé par le Congrès avant d'être ratifié par le Président de la République. Il est ainsi établi que les traités conclus par l'Etat et en vigueur font partie du droit national (art. 55).

121. En outre, il est signalé que l'approbation préalable du Congrès n'est nécessaire que pour les traités portant sur les questions suivantes : a) droits de l'homme, b) souveraineté, autorité ou intégrité de l'Etat, c) défense nationale et d) obligations financières de l'Etat. De même, doivent être approuvés par le Congrès les traités qui créent, modifient ou suppriment des impôts, ceux qui exigent la modification et l'abrogation d'une loi et ceux qui réclament l'adoption de mesures législatives en vue de leur exécution. Dans tous les autres cas, il suffit que le Président rende compte au Congrès (art. 56).

122. Il est également indiqué que, au cas où le traité aurait une incidence sur des dispositions constitutionnelles, il doit être approuvé selon la procédure applicable à la réforme constitutionnelle avant d'être ratifié par le Président de la République (art. 57). Dans ce cas, il n'y a pas dérogation à la norme

constitutionnelle, mais celle-ci n'est pas appliquée aux Etats signataires de ce traité et, si le traité arrive à expiration, la norme constitutionnelle s'applique à nouveau.

123. Finalement, il faut mentionner la Quatrième disposition transitoire et finale de la Constitution de 1993, qui démontre clairement l'importance que l'Etat péruvien attache aux normes de droit international telles que le Pacte relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits que celui-ci consacre, puisqu'il établit que les normes relatives aux droits et libertés reconnus par la Constitution doivent s'interpréter conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux traitant des mêmes questions que le Pérou a ratifiés.

Article 6 - Le droit à la vie

124. En vertu du droit à la vie reconnu dans le Pacte, les Etats sont non seulement instamment engagés à punir la privation de la vie d'autrui, mais dans un sens ample, sont également tenus de créer les conditions qui garantissent à tous les êtres humains la jouissance du droit à la vie. Cette jouissance du droit à la vie est rendue possible par les mesures visant à augmenter l'espérance de vie de la population grâce à l'adoption de dispositions destinées à réduire la mortalité infantile, la malnutrition et les épidémies et à prévenir la pollution de l'environnement. Une autre manière de respecter les dispositions de cet article consiste à prendre les mesures nécessaires pour éviter la guerre qui est la négation suprême du droit en cause.

125. Nous énumérerons ci-dessous les mesures adoptées par l'Etat péruvien pour assurer l'exercice effectif de ce droit.

126. Au plan constitutionnel, l'article premier de la Constitution de 1993 indique que la défense de la personne humaine et le respect de sa dignité constituent le but suprême de la société et de l'Etat. De même, il est stipulé que toute personne a droit à la vie et a le droit de bénéficier d'un milieu équilibré et propre à l'épanouissement de sa vie (art. 2, par. 1 et 22). En outre, il est stipulé à l'article 4 que la communauté et l'Etat protègent tout particulièrement les enfants, les adolescents, les mères et les personnes âgées en situation d'abandon, tandis que l'article 7 dispose que tout un chacun a droit à la protection de sa santé, de celle de son milieu familial et de celle de la communauté où il vit ainsi que le devoir de contribuer à la promotion et à la défense de cette santé.

127. Par ailleurs, il convient de souligner la politique mise en oeuvre par l'Etat péruvien pour combattre et sanctionner le trafic illicite de drogues et pour réglementer l'utilisation des drogues de caractère social (art. 8).

128. S'agissant de la santé et de la sécurité sociale, la Constitution dispose que l'Etat fixe la politique nationale en matière de santé, le pouvoir exécutif étant chargé de réglementer et de superviser son application. Par ailleurs, il lui incombe de l'élaborer et de mener cette politique dans une optique pluraliste et décentralisatrice pour faciliter à tous un accès égal aux services de santé (art. 9). De même, l'Etat reconnaît le droit universel et progressif à la sécurité sociale qu'a toute personne pour sa protection et l'amélioration de sa qualité de vie (art. 10) et garantit le libre accès aux services de santé et à la pension (art. 11).

129. Pour ce qui est de la législation civile, il convient de signaler que le Code civil de 1984 consacre son livre premier au droit des personnes et reconnaît dans l'article premier que la personne humaine est de naissance un sujet de droit. En outre, ce texte consacre le droit à la vie en précisant qu'on ne peut y renoncer et qu'il ne peut être cédé.

130. Pour ce qui est de la législation pénale, le Code pénal péruvien traite de la question dans le titre I du deuxième livre où sont qualifiés les délits contre la vie, le corps et la santé. Il s'agit des délits suivants : a) homicide (art. 106, al. 133), b) avortement (art. 114, al. 120), c) lésions (art. 121, al. 124), d) exposition au danger ou abandon de personnes en danger (art. 125, al. 128) et e) génocide (art. 129). Cette partie du Code indique également les formes aggravées et atténuées des délits en question en précisant la peine qui correspond à chacun d'entre eux.

131. Un point important qu'il nous faut relever ici est celui de la législation antiterroriste. Il nous faut signaler à cet égard que notre pays vit depuis 1980 une situation de violence extrême due à l'action de groupes terroristes qui ont montré un mépris systématique pour la vie et la dignité des personnes. Cette situation de violence a provoqué le déplacement d'environ 60 000 familles, essentiellement paysannes, qui ont émigré dans les villes en quête de sécurité; elle a en outre entraîné la mort de 10 000 personnes et la disparition d'environ 775 autres pour ces seules quatre dernières années ainsi que la perte de milliards de dollars.

132. Compte tenu de ces événements, le gouvernement actuel a pris une série de dispositions afin de faire face à la menace terroriste et de l'éliminer définitivement. Les principales dispositions légales prises en matière de terrorisme sont les suivantes :

- a) Décret-loi 25475 (06/05/92) : Etablit les peines applicables au délit de terrorisme ainsi que les procédures d'enquête, d'instruction et de jugement.
- b) Décret-loi 25659 (13/08/92) : Régit le délit de trahison contre la patrie.
- c) Décret-loi 25660 (13/08/92) : Modifie le deuxième paragraphe de l'article 136 du Code de procédure pénale relatif à la durée de validité de la réquisition en cas de terrorisme et de trafic de stupéfiants.
- d) Décret-loi 25744 (27/09/92) : Règles applicables à l'enquête policière, à l'instruction et au jugement ainsi qu'à l'exécution de la condamnation pour les délits de trahison contre la patrie prévus par le décret-loi 25659.
- e) Décret-loi 25880 (26/11/92) : Considère comme auteur d'un délit de trahison contre la patrie quiconque, mettant à profit sa situation d'enseignant, influe sur ses élèves en faisant l'apologie du terrorisme.
- f) Décret-loi 25916 (02/12/92) : Il est précisé qu'est maintenue l'interdiction de faire bénéficier les responsables de délits de

trafic illicite de drogues, de terrorisme et de trahison contre la patrie d'avantages pénitentiaires et procéduraux.

- g) Décret-loi 26223 (21/08/93) : Le Code pénal est modifié en ce qui concerne l'application de la peine de réclusion à vie pour les délits de trafic illicite de drogues ou de narcoterrorisme.
- h) Résolution législative 114-92-JUS (14/08/92) : Approuve le règlement du régime de visite réservé aux détenus pour délit de terrorisme.
- i) Loi 26248 (25/11/93) : i) Modifie la loi qui régit le délit de trahison contre la patrie; ii) modifie le décret-loi 25659 afin de rétablir les garanties de procédure de l'habeas corpus et de l'"amparo" dans les poursuites pour délits de terrorisme et de trahison contre la patrie; iii) abroge l'article 18 du décret-loi 25475 : "Dans les poursuites pour délit de terrorisme, les avocats de la défense ne pourront, au plan national, défendre plus d'un accusé à la fois. Ne sont pas visés par la présente disposition les avocats nommés d'office"; et iv) abroge le décret-loi 25728 en supprimant la possibilité de condamner par contumace.

133. Comme nous l'avons dit au paragraphe 131, la violence subversive a entraîné des pertes considérables en vies humaines et en ressources matérielles qui ne pouvaient être admises par l'Etat et qui l'ont amené à se défendre. Cette décision de l'Etat a été exécutée par les forces armées et les forces de police. Ces institutions ont entrepris la lutte antisubversive de manière assez empirique dans la mesure où elles n'étaient pas préparées à ce genre d'intervention, ce qui explique que de nombreuses erreurs aient été commises, sources de violations des droits de l'homme. Au nombre de ces violations, dont certaines ont été découvertes et sanctionnées comme il convenait, on peut compter des exécutions extrajudiciaires et des disparitions.

134. Pour éviter que les forces de l'ordre ne continuent de commettre des violations des droits de l'homme et pour protéger la vie des citoyens, le gouvernement a pris une série de mesures permettant un contrôle approprié de la lutte antisubversive. Ces mesures, connues sous le nom de normes de pacification, sont indiquées ci-dessous :

- a) Décret législatif 665 : Autorise les procureurs à pénétrer dans les centres de détention dans les zones soumises à l'état d'urgence pour s'informer de la situation des détenus ou des personnes déclarées disparues.
- b) Décret-loi 25592 : Prévoit des sanctions contre les fonctionnaires ou agents des services publics qui privent un individu de sa liberté en ordonnant ou exécutant des actes ayant pour conséquence la disparition de cet individu.
- c) Résolution ministérielle 1302-DE-SG : Prévoit que dans les zones déclarées en état d'urgence les officiers de service dans les institutions militaires et tout autre centre de détention recevront directement les procureurs pour que ceux-ci puissent remplir leur mission.

- d) Résolution No 342-92-MD/FN : Etablit que les procureurs provinciaux au pénal et les procureurs provinciaux mixtes doivent tenir un registre des plaintes concernant les personnes disparues.

135. Par ailleurs et comme il est suggéré dans la présentation de rapports périodiques concernant le Pacte relatif aux droits civils et politiques, nous rendons compte de la manière dont est réglementée, au niveau constitutionnel, la possession d'armes à feu par les forces armées et par la police nationale. Le chapitre pertinent est celui concernant la sécurité et la défense nationale dans lequel il est établi que seules les forces armées et la police nationale peuvent posséder et utiliser des armes de guerre et que toutes celles qui existent – ainsi que celles qui se fabriquent ou sont introduites dans le pays – deviennent propriété de l'Etat sans acte de procédure ni indemnisation. Toutefois, est exclue de cette disposition la fabrication d'armes de guerre par l'industrie privée dans les cas précisés par la loi. De même, cette norme prévoit que c'est la loi qui doit réglementer la fabrication, le commerce, la possession et l'utilisation par des particuliers d'armes autres que celles de guerre (art. 175).

136. En outre, il importe de nous reporter aux normes prévues dans le Code de l'environnement dans la mesure où, comme nous l'avons dit dans l'introduction, le droit à la vie inclut également le droit à vivre dans un milieu sain qui permette de jouir convenablement de ce droit. C'est dans cet esprit qu'a été élaboré le Code de l'environnement qui régit l'utilisation adéquate des ressources naturelles ainsi que leur protection et inclue les délits écologiques dans son champ d'application. Il y a lieu de signaler qu'il y est prévu que toute personne a le droit – non susceptible de renonciation – de disposer d'un milieu salubre favorable à l'épanouissement de la vie, l'obligation de l'Etat étant de maintenir la qualité de vie des personnes à un niveau compatible avec la dignité humaine (art. premier).

Génocide

137. Dans l'article du Pacte que nous sommes en train d'analyser, plus particulièrement au paragraphe 3, il est fait mention expresse du génocide, d'où l'importance de signaler que notre pays a souscrit à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le 9 décembre 1948, puis l'a approuvée ultérieurement aux termes de la résolution législative 13288 de décembre 1985. Par ailleurs, le même principe a été repris dans la Constitution de 1979, à l'article 109, ainsi que dans celle de 1993 où – s'agissant de l'extradition et de l'exclusion des délits politiques ou des faits connexes – il est indiqué que ne sont pas considérés comme tels les actes de terrorisme, de magnicide et de génocide (art. 37). A l'heure actuelle, et comme nous l'avons déjà vu, le cas du génocide est traité par le Code pénal à l'article 129, dans le titre consacré aux atteintes portées à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé.

Peine de mort

138. Pour aller plus loin dans notre analyse, nous devons traiter de la manière dont la peine de mort a été réglementée au Pérou. A cet égard, il convient de signaler que, dans la Constitution de 1979, l'article 235 prévoyait la peine de mort seulement en cas de trahison contre la patrie dans le cadre d'une guerre extérieure. Dans la Constitution actuelle – à l'article 140 – cette situation

change et il est prévu que seuls sont passibles de la peine de mort les coupables de trahison contre la patrie en temps de guerre et dans les affaires de terrorisme, conformément à la loi et aux traités auxquels le Pérou est partie.

139. Le problème s'est présenté au sujet de la Convention américaine dite Pacte de San José, document ratifié par le Pérou en 1979 et dans lequel il est stipulé ce qui suit :

Article 4, paragraphe 2 : "Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, celle-ci ne pourra être infligée qu'en punition des crimes les plus graves en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent en application d'une loi prévoyant cette peine qui était en vigueur avant la perpétration du crime. La peine de mort ne sera pas non plus appliquée à des crimes qu'elle ne sanctionne pas actuellement."

Au sujet de cette norme, on a soutenu que l'extension, à l'article 140 de la Constitution actuelle, des cas d'application de la peine de mort, constitue une violation du Pacte de San José et un manquement à une obligation internationale.

140. En fait, cette argumentation ne tient pas compte des motifs que nous exposons ci-dessous. En premier lieu, il faut tenir compte que l'article 140 contient un veto intrinsèque à l'éventuelle application de la peine de mort au Pérou, puisque cet article dispose que l'application de la peine capitale doit se faire sans transgresser les lois et les traités en vigueur auxquels le Pérou est partie. L'article en cause impose donc de se reporter au Pacte de San José qui, précisément, s'oppose à l'élargissement de l'application (il n'y est pas fait référence aux chefs mais expressément à l'application), ce qui empêche que le Pérou puisse élargir l'application de la peine capitale à des cas autres que ceux visés dans la Constitution de 1979 sans aller à l'encontre des dispositions dudit traité. Le Pérou n'enfreint donc pas le Pacte de San José ni dans son esprit ni dans sa lettre.

141. Par ailleurs, il faut considérer qu'une constitution s'élabore pour le présent et pour l'avenir, ce qui implique de reconnaître les tendances récentes qui font du terrorisme un crime contre l'humanité, tendances qui ont abouti, lors d'une récente réunion du groupe de Rio à Santiago du Chili, à la réaffirmation selon laquelle le terrorisme constitue une violation systématique et délibérée des droits de l'homme qui porte atteinte à la stabilité du système démocratique, une idée qui a reçu l'appui des pays de la région impliqués dans un processus de pacification nationale.

142. Compte tenu de tout ce qui précède, il est très probable qu'il soit sous peu nécessaire d'élargir la portée du Pacte de San José, d'autant que 24 ans se sont écoulés depuis la signature de ce document international en 1969, époque à laquelle on ne pouvait prévoir les progrès du crime organisé qui constitue une menace funeste pour les citoyens et les gouvernements de la région. Dans cette perspective d'une évolution du droit international, il est possible que les Etats soient affranchis des restrictions prévues à l'article 4, paragraphe 2, du Pacte de San José en matière de sanctions de crimes internationaux.

143. Finalement, il faut tenir compte de la Quatrième disposition transitoire et finale de la Constitution de 1993 – que nous avons déjà mentionnée – qui établit que les normes relatives aux droits et libertés que la Constitution

reconnaît doivent être interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux conclus dans les mêmes domaines qui ont été ratifiés par le Pérou et au nombre desquels figure évidemment la Convention américaine dite Pacte de San José.

Article 7 - Interdiction de la torture

144. La Constitution politique du Pérou de 1993 établit en son article 2, paragraphes g) et h), que nul ne doit être victime de violences morales, psychiques ou physiques ni soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou humiliants. Toute personne peut demander immédiatement l'examen médical de quelqu'un qui a été maltraité ou qui se trouve dans l'impossibilité de s'adresser en personne à l'autorité. De même, il est établi que les déclarations obtenues par la violence ne sont pas recevables et que quiconque les utilise est punissable (art. 2, par. 24, alinéa h)).

145. Parmi les garanties que prévoit la Constitution en son article 200, nous pouvons signaler l'action en habeas corpus qui intervient lorsque le droit à la liberté et à la sécurité personnelles est violé ou menacé par des actes d'autorité policière, politique ou judiciaire, par des fonctionnaires ou par des particuliers. Comme on peut le voir, il s'agit d'une garantie constitutionnelle visant à protéger le droit à la liberté et à la sécurité personnelles qui a pour but de permettre à la personne menacée ou lésée dans sa liberté de la retrouver entièrement ou au détenu d'être mis à la disposition du juge. En fait, l'objectif est que personne ne subisse de détention injuste et ne demeure indéfiniment détenu sans être jugé ni mis en liberté. Comme nous l'avons déjà signalé, les dispositions pertinentes en la matière sont la loi 23506, dite loi de l'habeas corpus et de l'"amparo" du 7 décembre 1982 ainsi que la loi 25398 du 5 février 1992 et le décret-loi 25433 du 11 avril 1992 qui la modifient et la complètent.

146. S'agissant de la législation civile, il importe de signaler que le Code civil de 1984 régit les actes touchant la disposition du corps humain ainsi que celle des organes et tissus qui ne se régénèrent pas sans préjudice grave pour la santé ou ceux qui réduisent ne serait-ce que légèrement la durée de la vie. Ces actes sont interdits si d'une manière ou d'une autre ils sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. Les actes de cession peuvent être exécutés du vivant du cédant et il est possible de prendre des dispositions de son vivant pour que ces actes soient effectués après sa mort. Dans le premier cas, le cédant peut revenir sur sa décision sans encourir aucune poursuite. A toute sa validité l'acte par lequel une personne dispose dans un esprit altruiste de son corps pour qu'il soit utilisé après sa mort dans l'intérêt de la société. Cette mesure ne favorise que la personne désignée comme bénéficiaire ou bien des institutions scientifiques, académiques ou hospitalières ou encore des banques d'organes ou de tissus sans but lucratif. L'article 10 du Code civil établit que le chef de l'établissement sanitaire peut disposer d'une partie du cadavre là où il se trouve pour conserver ou prolonger la vie humaine, ce qui requiert le consentement préalable du conjoint du défunt, de ses descendants (enfants, petits-enfants dans cet ordre), de ses ascendants (parents, grands-parents dans cet ordre) ou de ses frères ou soeurs. En cas d'opposition de la famille, on ne pourra disposer du cadavre.

147. Par ailleurs, il faut signaler qu'au Pérou on considère comme acte violant la liberté et la sécurité personnelles, notamment, les détentions arbitraires

lorsque n'est pas respecté le droit de garder la réserve sur des convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la torture, les mauvais traitements ou l'exercice de la violence pour obtenir des déclarations, la séquestration d'une personne, la mise au secret d'un détenu. Toute personne peut entreprendre une action en habeas corpus, y compris un mineur et ce devant un quelconque juge d'instruction sans que celui-ci ait à siéger.

148. Le Gouvernement péruvien, dans un souci de pacifier le pays face à la guerre armée que livrent les terroristes, a promulgué un ensemble de lois nouvelles sur le terrorisme que nous avons déjà globalement mentionnées. Nous pouvons apprécier comment, dans le cadre de ces lois, sont respectés les droits des détenus et interdites toute torture. Le décret-loi 25475 du 6 mai 1992 qui légifère sur les peines applicables aux délits de terrorisme et sur les procédures d'enquête, d'instruction et de jugement, stipule en son article 3 que le délit de terrorisme est puni de la réclusion à perpétuité lorsque l'intéressé appartient au groupe dirigeant d'une organisation terroriste, que ce soit en qualité de meneur, chef de file, secrétaire général ou dirigeant de rang équivalent au niveau national, quelle que soit la fonction qu'il remplisse au sein de l'organisation. S'il fait partie des groupes armés, bandes, pelotons, groupes d'anéantissement ou l'équivalent, d'une organisation terroriste, chargés de l'élimination physique de personnes ou de groupes de personnes sans défense quel que soit le moyen employé, il encourt également une peine de réclusion à perpétuité.

149. Selon les normes régissant les enquêtes concernant le délit de terrorisme, il est prévu que la police nationale péruvienne observe scrupuleusement la légalité, les droits de l'homme et les dispositions des conventions et traités internationaux. A cet effet, pendant l'étape de l'enquête, est requise la présence d'un représentant du ministère public. La détention des suspects ne peut durer plus de 15 jours civils et il en est fait état dans les 24 heures par écrit au ministère public et au juge pénal compétent.

150. Lorsque les circonstances et la complexité de l'enquête l'imposent pour mieux éclairer les faits en cause, les détenus pourront être mis au secret absolu pour la durée maximum prévue par la loi, étant entendu que le ministère public et l'autorité juridictionnelle compétente en sont avertis.

151. L'inculpé, quant à lui, a le droit de désigner un avocat défenseur, lequel ne peut intervenir qu'à partir du moment où le détenu a prêté déclaration en présence du représentant du ministère public. S'il ne désigne pas d'avocat, l'autorité policière lui en assigne un d'office fourni par le Ministère de la justice. Il est également établi dans ce décret-loi que les personnes condamnées pour délit de terrorisme ont droit à un régime de visite hebdomadaire strictement limité à leurs parents les plus proches.

152. Au cas où des mineurs seraient condamnés pour délit de terrorisme, une procédure particulière a été prévue pour eux. Ainsi, selon les dispositions de l'article 3 du décret-loi 25564, dans les cas d'enfants âgés de moins de 15 ans et de plus de 14 ans, le juge des mineurs doit prévoir le placement dans des quartiers spéciaux qui, à l'intérieur des établissements pour mineurs, se prêtent à la mise en oeuvre de programmes très complets de réadaptation, visant à réinsérer les mineurs dans la société.

153. Par ailleurs, et dans le cadre de l'ensemble de mesures légales prises en vue de la pacification du pays, a été promulgué le décret législatif 665 du 3 septembre 1991 qui autorise les procureurs à pénétrer dans les centres de détention dans les zones déclarées en état d'urgence pour s'informer de la situation des détenus ou des personnes déclarées disparues; d'après l'article premier, les procureurs se trouvant à l'intérieur des zones déclarées en état d'urgence sont autorisés à pénétrer dans les commissariats, les préfectures, les installations militaires et tout autre centre de détention de la République pour s'informer de la situation des personnes détenues ou déclarées disparues. Il est également prévu que les procureurs provinciaux remettent tous les mois, sur la situation des droits de l'homme dans leur circonscription, un rapport qui est transmis au Procureur général de la nation. On s'efforce par ces mesures de faire respecter tous les droits acquis des détenus, bien qu'ils soient jugés pour délit de trahison contre la patrie.

154. Enfin, la deuxième partie de l'article 7 interdit que quiconque soit soumis à des expériences médicales ou scientifiques sans son libre consentement. Il convient de souligner qu'au Pérou la science et la médecine ne sont pas très développées et qu'il n'existe aucune législation régissant les expériences médicales et scientifiques. La législation qui, par contre, fonctionne bien, comme nous le constatons récemment, est celle sur la transplantation d'organes. Ces dernières années, une série de transplantations a été effectuée gratuitement par l'Institut péruvien de la sécurité sociale et des campagnes publicitaires sont également menées à bien pour faire prendre conscience de ce problème à la population en l'incitant à faire des dons d'organes au moment de la mort.

155. Par ailleurs, la loi 23415 sur la transplantation d'organes vise à assurer une réglementation et à donner un cadre juridique aux situations ayant trait d'une manière ou d'une autre à l'extraction d'organes destinés à être greffés sur des êtres humains. Cette loi concerne tout ce qui a trait aux greffes d'organes, qu'ils soient prélevés sur des êtres vivants ou morts. Par la suite, cette loi a été modifiée par la loi 24703, mais sans grand changement.

156. Un autre texte qu'il convient de citer est le Code d'exécution pénale (décret législatif 634) qui, dans son titre préliminaire, à l'article III, stipule que l'exécution des sanctions pénales et les mesures privatives de liberté ne donnent lieu à aucune torture ou traitement inhumain ou humiliant ni à aucun autre acte ou procédé qui porte atteinte à la dignité de la personne incarcérée. Dans ce sens, il est également indiqué qu'en cas d'une quelconque violation des dispositions prises en faveur des détenus, la voie du recours de plainte devant le directeur de l'établissement pénitentiaire reste ouverte et que, le cas échéant, le détenu peut former un recours auprès du ministère public pour porter plainte (art. 14).

157. Par ailleurs, le Code des enfants et des adolescents, approuvé aux termes du décret-loi 26102, indique que tout enfant ou adolescent est en droit de voir respecter son intégrité personnelle et que de ce fait il ne peut être soumis ni à la torture ni à un traitement cruel ou dégradant.

Article 8 - Interdiction de l'esclavage

158. Nous rendons compte ci-dessous des mesures légales les plus importantes prises à l'encontre de toute forme d'esclavage, adoptées au niveau international et applicables au Pérou :

Déclaration universelle

"Article 4. Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes".

Convention américaine

"Article 6

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage et la servitude ainsi que la traite des esclaves et la traite des femmes sont interdits sous toutes leurs formes.

2. Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Dans les pays où certains délits sont punis de détention accompagnée de travaux forcés, la présente disposition ne saurait être interprétée comme interdisant l'exécution d'une telle peine infligée par un juge ou un tribunal compétent. Cependant le travail forcé ne doit point préjudicier à la dignité ni à la capacité physique et intellectuelle du détenu.

3. Ne constitue pas un travail forcé ou obligatoire aux effets du présent article :

a) Tout travail ou tout service normalement requis d'une personne emprisonnée en exécution d'une sentence ou d'une décision formelle rendue par l'autorité judiciaire compétente. Un tel travail ou un tel service devront être effectués sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et les individus qui les fournissent ne seront pas mis à la disposition de particuliers, de sociétés ou de personnes morales privées;

b) tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'exemption d'un tel service est accordée aux objecteurs de conscience, tout service national qui en tient lieu aux termes de la loi;

c) tout service requis dans les cas de danger ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté, et

d) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales."

Convention sur le travail forcé

"Article 2

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "travail forcé ou obligatoire" désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

2. Toutefois, le terme "travail forcé ou obligatoire" ne comprendra pas, aux fins de la présente Convention :

a) Tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire;

b) Tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même;

c) Tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées;

d) Tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population;

e) Les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux."

159. Au plan national il convient de se reporter à la Constitution politique du Pérou de 1993 qui établit que tout un chacun a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et que de ce fait aucune forme de restriction à la liberté personnelle n'est admise sauf dans les cas prévus par la loi. De ce fait, d'après la règle constitutionnelle, sont interdits l'esclavage, la servitude et la traite des êtres humains sous une forme ou sous une autre (art. 2, par. 24, alinéa b).

160. S'agissant de la législation pénale, nous pouvons relever que le Code pénal péruvien prévoit que tout individu qui, sans en avoir le droit, prive une autre personne de sa liberté personnelle est puni d'une peine privative de liberté qui ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à quatre ans (art. 152).

161. De même, quiconque encourage ou facilite l'entrée ou la sortie du pays ou le déplacement à l'intérieur du territoire de la République d'une personne pour qu'elle exerce la prostitution est puni d'une peine privative de liberté qui ne peut être inférieure à cinq ans ni supérieure à dix ans. La peine ne peut être inférieure à huit ans et supérieure à douze ans si intervient une des circonstances aggravantes énoncées à l'article précédent (art. 182). Afin d'analyser plus en détail l'article en question, nous procéderons à la définition de certains termes. C'est ainsi que la Convention sur l'esclavage arrête la définition suivante : "L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux" (art. 1, par. 1).

162. Par ailleurs, le trafic des enfants pour les faire travailler, ainsi que certaines pratiques violant la liberté et la dignité de la femme vont également à l'encontre des règles internationales qui les qualifient d'"institutions et pratiques analogues à l'esclavage". A cet égard sont visées par la section 1 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (article premier) :

- "c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle :
 - i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes;
 - ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement;
 - iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne;
- d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent."

163. D'après la Convention No 29 de l'OIT, on doit entendre par "travail forcé" tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

164. Un autre texte présentant un intérêt est le Code des enfants et des adolescents où l'on considère comme des formes d'esclavage le travail forcé, l'exploitation économique, la prostitution des enfants et la traite, la vente et le trafic des enfants et des adolescents (art. 4).

165. Comme on peut le voir, aussi bien la législation internationale que la législation nationale au regard desquelles l'Etat péruvien a des obligations à respecter, condamnent la pratique de l'esclavage sous quelque forme que ce soit et visent à l'élimination définitive de ce phénomène.

Article 9 - Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

166. Cet article du Pacte porte expressément sur la liberté physique de la personne dans la mesure où il faut entendre que la liberté de la personne comprend d'autres manifestations en plus de la capacité de se déplacer librement. Chaque paragraphe de l'article porte sur une des différentes garanties dont doit jouir la personne avant qu'elle ne puisse être détenue et une fois qu'elle l'a été, ce qui explique que nous traitons ces différentes garanties séparément.

167. Le premier paragraphe traite des formes valides de détention et de privation de la liberté. A cet égard, il nous faut préciser que, dans notre

pays, la Constitution détermine les conditions qui doivent être réunies pour qu'une personne puisse être détenue :

"Chacun a le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. En conséquence :

...

b) Aucune restriction à la liberté de la personne n'est autorisée, sauf dans les cas prévus par la loi.

...

g) Personne ne peut être détenu si ce n'est en vertu d'un mandat écrit et motivé du juge ou des autorités judiciaires compétents en cas de flagrant délit." (art. 2, par. 24). Pour que la détention puisse s'effectuer, la condition nécessaire à remplir est qu'elle fasse sur ordre du juge sauf dans les cas de flagrant délit, cas où l'autorité policière pourra procéder à la détention de son propre chef.

168. Le deuxième paragraphe porte sur le droit du détenu à être informé, au moment de sa détention, des raisons de cette dernière et avisé, sans retard, de l'accusation qui est portée contre lui. En ce qui concerne cette garantie, l'article 139 de la Constitution de 1993 consacre aux paragraphes 14 et 15, comme principes de la fonction juridictionnelle, le fait de ne pas être privé du droit de défense à aucune phase de la procédure et celui que toute personne doit être informée immédiatement et par écrit des motifs ou raisons de sa détention.

169. Le troisième paragraphe traite quant à lui de la rapidité avec laquelle le détenu doit être mis à disposition du juge et du droit de l'inculpé à être jugé sans retard. Ce paragraphe dispose en outre qu'il convient d'accorder la préférence à la comparution plutôt qu'à la détention. Comme nous l'avons dit quelques lignes plus haut, dans nos observations sur le premier paragraphe de l'article, la Constitution, en son article 2, paragraphe 24, alinéa g), ordonne que le détenu soit mis à disposition du juge dans un délai de 24 heures après sa détention, pour les cas courants, ou de 15 jours pour les cas de terrorisme, de trahison contre la patrie ou de trafic de stupéfiants.

170. S'agissant du droit à un jugement rapide, le décret législatif 638 portant approbation du nouveau Code de procédure pénale indique dans son article II, titre préliminaire, que la justice pénale est gratuite. Elle est dispensée dans le respect des garanties propres à une procédure régulière, sans retard, sous peine de sanctions. S'agissant de la limitation des ordres de détention, l'article IX du titre préliminaire du nouveau Code prescrit que les dispositions qui restreignent la liberté de l'inculpé doivent être interprétées de manière restrictive.

171. L'article 132 de ce même texte établit que la liberté personnelle ne peut faire l'objet de restrictions qu'en cas de besoin absolu, dans la mesure et pour le temps strictement nécessaire pour garantir l'établissement de la vérité, l'application de la procédure et l'application de la loi. L'article 137 de ce même code précise, quant à lui, que la détention ne peut durer plus de 9 ou 12 mois selon la procédure. Au terme de ce délai, si aucun jugement n'a été prononcé au premier degré, l'inculpé devra être immédiatement remis en liberté.

172. Le quatrième paragraphe de cet article garantit à toute personne détenue le droit de saisir un tribunal pour que celui-ci se prononce sur la légalité de son incarcération et ordonne sa mise en liberté si cette incarcération est illégale. Sur ce droit, la Constitution de 1993 dispose, en son article 200, paragraphe 1, que figure parmi les garanties constitutionnelles l'action en habeas corpus, qui permet de recourir contre un acte ou une omission d'une autorité, d'un fonctionnaire ou d'une personne quelconque qui affecte ou menace la liberté individuelle ou les droits constitutionnels connexes (dont nous avons traité plus haut). Cette même constitution, en son article 202, stipule que c'est au tribunal constitutionnel, en sa qualité d'organe de contrôle de la Constitution, qu'il appartient de connaître en dernière instance des ordonnances refusant l'habeas corpus.

173. Le cinquième paragraphe établit le droit à obtenir réparation pour avoir été détenu illégalement. A cet égard, l'article 139, paragraphe 7, de la Constitution de 1993 stipule que c'est la fonction et le droit du magistrat que d'indemniser les victimes d'erreurs judiciaires au cours de la procédure pénale et de détentions arbitraires, sans préjudice des sanctions auxquelles les unes et les autres peuvent donner lieu. De même, l'article X du titre préliminaire du nouveau Code de procédure pénale indique que l'Etat garantit l'indemnisation en cas d'erreur judiciaire et de détention ordonnée ou maintenue arbitrairement ou par négligence.

Article 10 - Droit des détenus et traitement des personnes privées de liberté

174. Le cadre normatif ou juridique fondamental qui protège les détenus au Pérou est constitué par les règles constitutionnelles de protection de la personne humaine et plus précisément du prisonnier (art. 2 et 139) et par le Code pénal de 1991 qui établit plus en détail les caractéristiques que doit présenter un centre de détention ainsi que la fonction de la peine et la situation du détenu dans l'établissement pénitentiaire. A ces normes s'ajoute un troisième ensemble de dispositions issues de la Constitution qui vient compléter les clauses générales du Code pénal : il s'agit du Code d'exécution pénale approuvé par le décret-loi 654 de juillet 1991, qui vise à réglementer tout ce qui a trait au système pénitentiaire, à la structure, aux personnes impliquées et aux autres questions propres au monde carcéral.

175. Les autres règles concernant l'alimentation, la santé, diverses formes d'assistance et d'autres questions liées à la situation personnelle et juridique du prisonnier sont dictées par l'Institut national pénitentiaire, un organisme rattaché au Ministère de la justice mais doté d'un statut autonome et habilité à réglementer les questions traitées dans le Code d'exécution pénale. La protection de l'Etat, concrétisée par divers services et la sécurité interne dans les établissements pénitentiaires, concerne à la fois les condamnés et les prévenus et s'exerce différemment selon les caractéristiques propres à chaque établissement pénitentiaire et à chaque personne.

176. S'agissant de la situation des adultes et des mineurs visée dans cet article du Pacte, il y a lieu de souligner qu'il existe une séparation; les mineurs de 18 ans sont détenus dans ce que l'on appelle les centres spéciaux pour mineurs, sauf en cas de délit de terrorisme où les mineurs de 18 ans ayant 15 ans révolus sont détenus dans les établissements pénitentiaires aux côtés des adultes; les mineurs de 15 ans, exempts de responsabilité pénale, sont envoyés

dans les centres pour mineurs afin d'y suivre divers traitements (médicaux, psychiatriques, psychologiques, pédagogiques, etc.).

177. S'agissant de la question des condamnés et des prévenus et du critère appliqué au Pérou pour les regrouper, il convient de signaler, comme l'expliquait un membre de la Direction générale du traitement de l'Institut national pénitentiaire (INPE), que les prévenus sont incarcérés au dépôt judiciaire où ils sont regroupés en fonction du groupe socio-économique auquel ils appartiennent, de leur degré d'instruction et de culture, de la gravité du délit commis, etc. Après évaluation, le prévenu peut être classé comme facilement ou difficilement réadaptable afin d'être transféré dans les établissements pénitentiaires appropriés ou créés en fonction de chacun de ces critères. Par la suite, le détenu fait l'objet d'une évaluation de la part d'une commission semblable à la première qui détermine, selon les mêmes critères, le pavillon auquel il est affecté.

178. La législation péruvienne pertinente (Constitution, Code pénal et Code d'exécution pénale) fait clairement ressortir la fonction de réadaptation et de réinsertion sociale que remplissent les établissements pénitentiaires en tant qu'organismes de contrôle social formel vis-à-vis des détenus. En réalité, comme nous l'a expliqué le membre de la Direction déjà cité, il s'agit d'une fonction que l'on prétend assurer en permanence, mais qui se heurte de front à des obstacles liés à la structure économique qui font qu'il est quasiment impossible de s'occuper de tous les prisonniers en prenant en compte les caractéristiques de chacun. Il n'en existe pas moins des programmes tels que le projet pilote d'assistance post-pénitentiaire intitulé "Programme de travail et de réinsertion des prisonniers libérés" autorisé par le décret suprême 10-92 Jus, et qui est actuellement mis en pratique à Lima sous le nom de Direction en milieu libre à la charge de l'INPE. A cela il convient d'ajouter qu'il existe des établissements pénitentiaires où l'on applique des moyens modernes d'appui aux détenus en mettant à leur disposition divers mécanismes de travail et d'assistance qui permettent d'espérer que les prisonniers pourront avoir le sentiment qu'ils font partie de la société (par exemple le Centre pénitentiaire de San Jorge à Lima). De même, il convient de signaler que des travaux ont été entrepris en divers endroits au niveau national afin de pouvoir décongestionner les prisons et assurer une plus grande efficacité dans le traitement des prisonniers.

179. Toutefois, le terrain le plus difficile et sur lequel il n'existe pas beaucoup de possibilités de solution est celui des établissements pénitentiaires réservés aux terroristes, où les prisonniers présentent des caractéristiques très particulières qui devront faire l'objet d'un traitement particulier dans les années qui viennent pour éviter de libérer un jour des délinquants aussi nuisibles qui reprennent leur oeuvre de destruction du pays.

180. Sur ce point, il est important de mentionner la capture en septembre 1992 d'Abimael Guzmán, principal responsable idéologique de l'extermination de plus de 26 000 Péruviens, du déplacement massif de milliers de personnes et de pertes matérielles s'élevant à plus de 22 milliards de dollars. La capture du principal dirigeant de l'organisation terroriste Sentier lumineux, aux côtés d'une bonne partie des membres de la direction de cette organisation, a été obtenue grâce à un travail de renseignements professionnel et sans défaut des forces de police qui ont en l'occasion montré comment les forces de l'ordre font face aux forces négatives qui cherchent à détruire le pays. Depuis ce 12 septembre 1992 jusqu'à

ce jour, des progrès appréciables ont pu être réalisés qui, par la voie de l'arrestation et du jugement de terroristes, ont amené à condamner à la réclusion perpétuelle la majeure partie des dirigeants aussi bien du Sentier lumineux que du mouvement révolutionnaire Tupac Amara (MRTA). Avec persévérance on poursuit la tâche ardue consistant à arrêter et à déférer devant la justice les personnes impliquées dans des activités subversives; on procède également avec de bons résultats à une large diffusion de la loi sur les repentis. Cette évolution de la situation ressort de l'analyse des statistiques pertinentes (annexe 7***).

Article 11 - Emprisonnement pour non-respect d'une obligation contractuelle

181. Un des préceptes que défend notre constitution de 1993 est celui de la liberté de passer contrat en vertu duquel toute personne a le droit de conclure un contrat à des fins licites qui n'enfreignent pas les règles de l'ordre public. Par ailleurs, l'article 62 de la Constitution consacre la liberté de passer contrat et garantit que les parties peuvent passer un accord valide conformément aux normes en vigueur au moment de ladite passation.

182. De même, il est établi que l'Etat garantit que les clauses du contrat ne peuvent être modifiées par les lois ou d'autres dispositions quelles qu'elles soient. Les conflits quels qu'ils soient découlant de la relation contractuelle ne se règlent que par la voie arbitrale ou devant un juge. L'Etat peut même, au moyen de contrats-lois, établir des garanties et donner des assurances sans qu'il soit possible de les modifier par la voie législative, sans préjudice de la protection visée au paragraphe précédent.

183. En contraste avec tout ce qui a été dit au paragraphe précédent, il existe au Pérou un principe selon lequel personne ne peut être privé de sa liberté parce qu'il a des dettes, c'est-à-dire qu'"il n'existe pas de prison pour dettes", un principe consacré à l'article 2, paragraphe 24, alinéa c), où il est clairement établi que ce principe ne limite pas les pouvoirs du juge en cas de non-respect des obligations alimentaires.

184. Il existe au Pérou une totale liberté de conclure des contrats non seulement de par les dispositions de la Constitution de 1993, mais également de par celles du Code civil, lequel, en son article 1354, prescrit que les parties peuvent déterminer librement les clauses du contrat pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions légales à caractère impératif, étant donné que ce n'est que pour des raisons d'intérêt social, public ou éthique que la loi peut imposer des règles ou établir des limitations aux clauses des contrats (art. 1355). Il importe également de signaler que les dispositions de la loi sur les contrats ne font que suppléer à la volonté des parties sauf, en toute logique, si elles ont un caractère impératif (art. 1356).

185. Vient d'entrer récemment en vigueur un nouveau Code de procédure civile qui a introduit une série d'innovations dans la procédure judiciaire suivie en cas de non-respect d'un contrat. Il s'agit d'une procédure civile beaucoup plus souple que celle qui était prévue dans l'ancien code qui a été abrogé. Ainsi qu'aujourd'hui est-ce le juge péruvien qui dirige et fait progresser le processus tandis que les formalités d'instruction ont été réduites en nombre en ce qui concerne moins la procédure écrite que surtout la procédure orale qui met le juge en contact permanent avec les parties.

186. Il existe trois types de procédure : la connaissance, la procédure abrégée et la procédure sommaire. Dans les procès pour non-respect de contrat, la procédure suivie est la connaissance qui consiste en la présentation d'une demande reposant sur toutes les preuves pertinentes puis la réponse à la demande, une ordonnance de garantie pour assainir la procédure de tous les vices, une audience de conciliation pendant laquelle le juge propose aux parties des solutions de remplacement puis, 50 jours plus tard, il est procédé à l'audition des preuves et enfin à la sentence.

187. La voie judiciaire n'est pas la seule permettant de résoudre les conflits. Le décret-loi 25936 du 17 novembre 1992 a promulgué la loi d'arbitrage. Aux termes de cette loi, les parties à un contrat peuvent se mettre d'accord lors de la conclusion dudit contrat sur une "clause compromissoire" par laquelle elles se soustraient à la juridiction ordinaire et soumettent leur conflit à un arbitre ad hoc ou à un organisme permanent d'arbitrage. C'est là une autre forme de justice, plus rapide: l'Etat en effet est conscient que la procédure judiciaire est beaucoup plus lente, tandis que de cette manière les parties décident qui sont les arbitres, quel type de procédure doit être suivi et le délai dans lequel l'arbitre ou le tribunal arbitral doit se prononcer.

188. Par ailleurs, afin d'éviter que les unités de production, c'est-à-dire les entreprises, n'aient à fermer leurs portes par suite de dettes contractées auprès de créanciers et relevant d'actes juridiques dans lesquels s'inscrivent les contrats, on a promulgué par décret-loi 26161 la loi de restructuration des entreprises entrée en vigueur le 20 janvier 1993, aux termes de laquelle une personne physique ou juridique peut demander à être déclarée insolvable et mener à bien une procédure administrative devant la Commission de simplification de l'accès au marché et de la sortie du marché de l'Indecopi. Est alors constituée une assemblée des créanciers auxquels il appartient de déterminer l'avenir de l'entreprise. Cette assemblée décide de la restructuration économique et financière de l'entreprise ou de sa liquidation et dissolution extrajudiciaire au moyen d'un accord, ou bien opte pour la déclaration en faillite qui constitue, elle, une procédure judiciaire.

189. Ainsi, grâce à cet ensemble de textes juridiques en vigueur, les parties contractantes ont la possibilité de parvenir à un accord par diverses voies puisqu'elles ont elles-mêmes la latitude de choisir la forme de règlement en cas de non-respect des obligations contractuelles.

Article 12 - Liberté de circulation et droit à quitter le pays et à y revenir

190. La Constitution politique du Pérou de 1993 consacre en son article 2, les droits établis à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est reconnu au paragraphe 11 de cet article le droit qu'a tout un chacun de choisir son lieu de résidence, de circuler sur le territoire national et d'en sortir ou d'y entrer, sauf en cas de restrictions imposées pour des raisons sanitaires, par mandat de justice ou en application de la loi relative aux étrangers. Ce même article, en son paragraphe 21, reconnaît le droit qu'a chacun d'obtenir ou de renouveler son passeport à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République.

191. Une autre disposition importante est celle contenue à l'article 36, relatif à l'asile politique, qui établit que l'Etat reconnaît cette institution et accepte le statut de réfugié accordé par le gouvernement du pays d'asile. De

même, en cas d'expulsion, le réfugié n'est pas remis au pays dont le gouvernement le poursuit.

192. S'agissant des restrictions pour raisons sanitaires, le Code sanitaire (décret-loi 17505 du 18 mars 1969) prévoit dans ses articles 102 à 109 les restrictions imposées pour ces motifs dans le cadre du contrôle d'entrée des étrangers. A cet égard, l'article 102 établit que l'autorité sanitaire est chargée du contrôle sanitaire des frontières et peut exercer ce contrôle en collaboration avec les autorités sanitaires des pays limitrophes. En outre, il est fait état de l'obligation qu'a l'autorité sanitaire péruvienne de collaborer avec les autorités sanitaires étrangères dans le cadre de programmes combinés de prévention de toute maladie transmissible, son intervention tendant à empêcher la propagation de ces maladies (article 103).

193. L'article 105, quant à lui, confie à l'autorité sanitaire le contrôle sanitaire de tous les postes maritimes, aériens, fluviaux, lacustres ou terrestres situés sur le territoire national, en plaçant sous son autorité les personnes et les choses, tandis qu'aux termes de l'article 106, l'autorité sanitaire est habilitée à prononcer l'isolement de nationaux ou d'étrangers et de placer en quarantaine tout moyen de transport, pour des raisons de santé.

194. Un autre point important concerne l'obligation des entreprises de transport international de respecter les dispositions du Code sanitaire et les mesures prises par les autorités sanitaires péruviennes (art. 107). S'agissant des responsabilités encourues, l'article 109 tient les entreprises de transport international pour responsables de l'entrée dans le pays de personnes qui ne sont pas en possession des certificats de vaccination exigés par l'Etat péruvien et imposés par l'autorité sanitaire.

195. La loi sur les étrangers (décret législatif 703 du 5 novembre 1991) régleme les formalités d'entrée et de sortie du territoire national, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, ainsi que les restrictions imposées pour les raisons de sécurité nationale, d'ordre public, de moralité publique, etc. Entre autres formalités à remplir pour entrer dans le pays, il est indiqué que tout étranger doit être muni pour entrer au Pérou de son passeport ou de documents de voyage analogues. L'entrée ne peut se faire que par les aéroports internationaux, les ports principaux et les postes de contrôle frontaliers autorisés. Les entreprises se livrant au transport international de passagers sont tenues de présenter aux services d'immigration, lors de l'entrée ou de la sortie du pays de leurs moyens de transport respectifs, les manifestes de passagers et d'équipages où sont précisées toutes les données nécessaires à l'identification de ceux-ci.

196. Il n'est pas possible d'entrer dans le pays ni d'en sortir sans que les services d'immigration procèdent à l'inspection et au contrôle de la documentation de l'intéressé. Ces services peuvent interdire l'entrée sur le territoire national aux étrangers :

- a) qui ont été expulsés du territoire national sur mandat judiciaire ou en application du règlement sur les étrangers;
- b) qui sont recherchés par la justice pour des délits qualifiés comme étant de droit commun par la législation péruvienne;

- c) qui ont été expulsés d'autres pays pour avoir commis des délits considérés comme de droit commun par la législation péruvienne ou des infractions à des normes étrangères analogues à celles du Pérou;
- d) dont l'entrée mettrait en danger la santé publique de l'avis des autorités sanitaires péruviennes;
- e) ayant des antécédents pénaux ou de police pour des délits considérés comme de droit commun dans la législation péruvienne;
- f) qui n'ont pas les ressources économiques nécessaires pour assumer les frais de leur séjour sur le territoire national;
- g) qui font l'objet de poursuites à l'étranger pour des délits considérés comme de droit commun par la législation péruvienne et passibles d'une peine de prison;
- h) qui ne remplissent pas les conditions établies dans la présente loi et dans le règlement sur les étrangers.

197. En ce qui concerne la sortie d'étrangers du territoire national, la loi sur les étrangers indique que tant leur sortie que leur retour doivent être autorisés par le Ministère des relations extérieures lorsqu'il s'agit de résidents ayant le statut diplomatique, un statut officiel ou le statut consulaire et par la Direction des migrations et de la naturalisation de la Direction générale du Ministère de l'intérieur dans les autres cas.

198. S'agissant du séjour et de la résidence des étrangers sur le territoire national, ces derniers doivent accréditer leur situation auprès des services d'immigration au moyen de leur passeport, de leur carte d'étranger ou de documents d'identité délivrés par l'autorité compétente. La durée des séjours accordés aux étrangers bénéficiant d'un visa de résidence est :

- a) pour les diplomates, consuls, représentants officiels, bénéficiaires de l'asile politique et réfugiés, jusqu'à la date fixée par le Ministère des relations extérieures;
- b) pour les religieux, étudiants, travailleurs indépendants, une année renouvelable;
- c) pour les immigrants, indéfinie.

199. En conclusion, la loi sur les étrangers régit tous les aspects susmentionnés et il ressort des lois péruviennes indiquées que les clauses de l'article 12 du Pacte relatif aux droits civils et politiques sont respectées.

Article 13 - Interdiction d'expulser des étrangers sans garanties juridiques

200. En principe, il convient de souligner que, comme il ressort du texte de la Constitution, les étrangers jouissent de tous les droits que possèdent les citoyens péruviens, exception faite des activités menées sur une frange de 50 kilomètres le long des frontières et, en règle générale, en ce qui concerne les questions de sécurité nationale.

201. Comme suite à ce qui précède, il nous faut mentionner la loi sur les étrangers (décret législatif 703 du 14 novembre 1991) qui traite de la procédure, des cas susceptibles de se présenter et des moyens de défense auxquels un étranger peut recourir en ce qui concerne son éventuelle expulsion du territoire, toutes questions qui sont exposées en détail dans le règlement sur les étrangers. Les articles 29 et 63 de la loi susmentionnée traitent précisément des cas d'expulsion et d'interdiction d'entrée dans le pays. Ainsi, l'article 29 relatif à l'interdiction d'entrée, prévoit deux cas : tout d'abord celui relatif aux personnes expulsées sur mandat judiciaire ou en application du règlement sur les étrangers puis celui relatif aux personnes recherchées par la justice péruvienne pour des délits de droit commun.

202. S'agissant de l'article 63 relatif au retrait du droit de résidence ou de séjour au Pérou, trois situations peuvent se présenter : tout d'abord lorsque des actes contraires à la sécurité de l'Etat, à l'ordre intérieur et à la défense nationale ont été commis; deuxièmement, lorsque l'étranger concerné ne dispose pas de ressources économiques suffisantes pour assumer ses frais de séjour; troisièmement, lorsqu'il s'agit d'étrangers qui ont retrouvé la liberté après avoir été condamnés à une peine qui les en avait privés.

203. En outre, comme prévu à l'article 13 du Pacte, il existe une disposition qui traite en détail du principe de la défense et de la sécurité nationales et des cas d'expulsion justifiés par cette nécessité sur la base de dispositions expresses (décret-loi 743, loi sur la défense nationale).

204. Pour ce qui est des possibilités qu'a un étranger de se défendre lorsqu'il se trouve dans une des situations susmentionnées, il convient d'indiquer qu'elles consistent à apporter les preuves qui s'opposent catégoriquement au maintien de la décision d'expulsion ou d'interdiction d'entrée dans le pays, et ce auprès de l'autorité compétente au sein du Ministère des relations extérieures qui peut ou non révoquer ladite décision en autorisant à pénétrer sur le territoire de la République ou à y demeurer les personnes qui se trouvent injustement frappés d'expulsion ou de retrait du droit de séjour ou de résidence au Pérou.

205. Finalement, en ce qui concerne la conception qu'a l'Etat péruvien de la légalité de la situation juridique d'un étranger au Pérou, nous pouvons dire qu'elle est extrêmement large puisqu'elle découle d'une interprétation a contrario des articles 29 et 63 de la loi nationale sur les étrangers, qui prévoit qu'un étranger pour entrer dans le pays a simplement besoin du visa requis et de ne relever – comme nous l'avons expliqué – d'aucune des cinq situations susmentionnées qui entraînent l'interdiction d'entrée sur le territoire ou le retrait du droit de résidence ou de séjour dans le pays.

206. Un point important en rapport avec l'article 13 du Pacte est celui de l'extradition, un mécanisme prévu à la fois par la Constitution de 1993 en son article 37 et par la loi 24710 en son article 10, textes qui l'un et l'autre interdisent l'extradition d'une personne si l'on considère que celle-ci a été demandée afin de poursuivre ou de punir cette personne pour motif de religion, de nationalité, d'opinion ou de race.

207. La Constitution fait état des procédures liées à l'extradition et établit que celle-ci n'est accordée par le pouvoir exécutif qu'après que la Cour suprême en ait été informée conformément à la loi et aux traités en vigueur et dans le

respect du principe de réciprocité, c'est-à-dire dans la mesure où le pays qui a sollicité l'extradition d'une personne se trouvant au Pérou garantit qu'il agira de même au cas où notre pays ferait la même demande.

208. La loi 24710 reprend ces concepts et subordonne l'application du principe de réciprocité au respect des droits de l'homme; elle établit en outre comme règle générale pour que l'extradition soit admissible que le délit, quel qu'il soit, donne lieu à une peine qui ne soit pas inférieure à un an de privation de liberté (art. 3, 6 et 7 de la loi 24710). De même, il est stipulé que ne peuvent faire l'objet d'une extradition les personnes poursuivies pour des délits politiques et des faits connexes, ces délits n'englobant pas le génocide, le magnicide ni le terrorisme.

209. A cet égard, il convient d'ajouter que l'extradition passive n'est pas prévue dans notre législation si le délit qui en motive la demande a un caractère purement militaire, religieux, politique, ou s'il s'agit d'un délit de presse ou d'opinion. Il est stipulé en outre que, même si la victime du délit punissable dont il s'agit ou le sujet de ce délit dont l'extradition est réclamée exerce des fonctions politiques, cela ne justifie pas pour qualifier ledit délit de politique (art. 6, par. 6, loi 24710).

Article 14 - Droit à un procès public et garanties nécessaires

210. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient un ensemble de dispositions visant à l'administration adéquate de la justice. Ces dispositions traitent en effet de la question que l'on connaît traditionnellement sous le nom de garanties à respecter dans l'administration de la justice. Etant donné son étendue, cet article du Pacte sera analysé paragraphe par paragraphe.

211. Ledit article traite des principes et des droits de la fonction juridictionnelle, comme l'indique l'actuelle constitution péruvienne de 1993 en son article 139. Ces dispositions constituent un ensemble de principes et de droits minimums dont le respect inéluctable assure sa validité au processus judiciaire et, de la sorte, une pleine efficacité à son objectif immédiat qui est de permettre aux justiciables de bénéficier d'une protection judiciaire efficace.

212. Il s'agit de ce que l'on connaît à l'époque moderne sous le nom de garanties de procédure ("due process of law" dans le système anglo-saxon), c'est-à-dire d'un ensemble de figures de procédure, de principes, de bases et de droits reconnus aux particuliers qui leur donnent la sécurité que leurs prétentions, acheminées par la voie judiciaire, reposent sur des éléments nécessaires et appropriés qui leur assurent une bonne administration de la justice. Les règles de procédure contenues à l'article 14 du Pacte sont donc des conditions minimales pour que la protection judiciaire s'exerce efficacement sur les particuliers. L'intention n'était pas de couvrir toute la gamme des droits qui reviennent aux parties plaidantes; on a simplement cherché à garantir certains éléments nécessaires pour que le déroulement de la procédure soit conforme à ce que recherchent les parties, à savoir une justice acceptée, rapide et efficace.

Paragraphe 1

213. Le premier paragraphe traite fondamentalement de trois aspects :

- a) Le premier relatif à l'égalité des particuliers devant les tribunaux et les cours de justice;
- b) Le deuxième relatif aux attributs de l'organe juridictionnel dans un Etat démocratique; et
- c) Le troisième – celui sur lequel l'accent est mis – relatif au caractère public du procès ainsi qu'à ses exceptions.

214. En ce qui concerne le premier point, il est évident que l'égalité en matière de procédure dont bénéficient les parties est une condition sine qua non pour qu'il y ait une bonne administration de la justice. S'agissant de l'égalité de traitement devant les tribunaux, il nous faut rappeler que la Constitution établit que tout un chacun a droit à l'égalité devant la loi et interdit toute discrimination pour motif d'origine, de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, de situation économique ou pour tout autre motif (art. 2, par. 2).

215. En ce sens, la nouvelle ordonnance unique du Code de procédure civile du 22 avril 1993 énonce dans son titre préliminaire le principe d'équité sociale dans les procès, selon lequel toute personne a droit à un appui juridictionnel effectif pour exercer ou défendre ses droits ou intérêts, conformément à une procédure régulière, et stipule que le juge doit éviter qu'une inégalité entre des personnes pour des raisons de sexe, de race, de religion, de langue ou de situation sociale, politique ou économique affecte le déroulement ou le résultat d'un procès (art. VI).

216. Il y a lieu également de se reporter au Code pénal qui, en son article 10, au chapitre III "Application personnelle", titre I "De la législation pénale", indique que la législation pénale s'applique sur un pied d'égalité et qu'il est nécessaire que les prérogatives qui sont reconnues à certaines personnes du fait de leurs fonctions ou de leurs charges, soient prévues avec exactitude dans les lois ou les traités internationaux.

217. En outre, un autre point mérite également d'être souligné, à savoir le fait que le Pacte se réfère aussi bien aux tribunaux qu'aux cours de justice, ordinaires ou spéciales; c'est-à-dire que sont également visés des tribunaux militaires qui, comme nous le savons, ont une compétence particulière en ce qui concerne les contrevenants à la législation militaire, telle que, au Pérou, le Code de justice militaire; autrement dit, les membres des forces armées et des forces de police qui commettent des fautes dans l'exercice de leurs fonctions relèvent donc de toute évidence des règles de procédure que nous sommes en train d'analyser.

218. Dans cet ordre d'idées, l'Etat péruvien se fonde sur l'égalité devant la loi sans qu'il y ait lieu à aucune discrimination pour raison d'origine, de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, de situation économique ou pour tout autre motif. C'est-à-dire que sont traités sur un pied d'égalité aussi bien les habitants des zones urbaines que rurales et les femmes que les hommes sans qu'il soit tenu compte de la situation socio-économique qui est la leur.

219. Par ailleurs, il convient de souligner qu'au Pérou les tribunaux ordinaires et les tribunaux militaires – rouages fondamentaux du système social d'une nation – se trouvent confrontés à la tâche difficile de protéger des institutions démocratiques et des droits de l'homme contre les actes de délinquants terroristes. C'est une mission semblable – dans des contextes et des situations distincts – qu'a dû assumer le tribunal militaire de Nuremberg pour punir ceux sur qui pesaient les accusations de destruction de la dignité et de la personnalité humaines lesquelles, en d'autres temps, ont bouleversé la communauté internationale. Sur ce point, il faut rappeler que les tribunaux militaires – à l'heure actuelle – ont compétence pour juger du délit de trahison contre la patrie en cas de terrorisme, en vertu des dispositions du décret-loi 25659.

220. Un certain débat s'est instauré récemment quant au champ d'application de ce délit pour déterminer ceux à qui peut s'appliquer la sanction prévue par la loi en cas de délit de ce type. Il nous semble donc utile de nous arrêter un instant sur la signification juridique que la doctrine donne à ce concept qui doit être compris comme "un manquement à la loyauté due par les citoyens à la nation à laquelle ils appartiennent" (Encyclopédie juridique OMEBA). Sur ce point, il y a controverse pour savoir si l'on peut seulement juger et sanctionner pour ce délit les nationaux d'un pays ou si la résidence dans ce pays suffit sans qu'il soit besoin qu'intervienne la nationalité.

221. A cet égard, il convient de signaler que le Code de justice militaire (décret-loi 23214 du 24 juillet 1980), en son article 78 qui figure dans la section relative aux atteintes à la sécurité et à l'honneur de la nation, dispose clairement :

"Commet le délit de trahison contre la patrie tout Péruvien de naissance ou naturalisé ou toute personne qui, d'une manière ou d'une autre, se trouve relever de la législation péruvienne qui se livre à l'un quelconque des actes suivants ..."

222. Une fois le cas de terrorisme aggravé qualifié de délit de trahison contre la patrie et de ce fait réglementé par le Code de justice militaire, on doit comprendre que soient appliquées les dispositions générales en vigueur pour ce type de délit, notamment celles de l'article 78, spécifiquement conçues pour délimiter le champ d'application dudit délit.

223. Il nous faut signaler en outre que l'intervention des tribunaux militaires dans le procès des terroristes est rendue possible par l'adoption du décret-loi 25659 qui qualifie de délit de trahison contre la patrie certaines modalités de la perpétration d'actes terroristes (concrètement, le cas du "terrorisme aggravé").

224. Par ailleurs, nous estimons que si l'intervention des tribunaux militaires est devenue nécessaire dans les procès contre les terroristes, c'est en raison de l'incapacité des tribunaux ordinaires de mener à bien une mission efficace et de rendre correctement la justice, en sanctionnant effectivement les responsables des actes terroristes commis dans le pays. D'où la nécessité de déférer les cas de terrorisme aggravé devant les tribunaux militaires, dont les caractéristiques permettent de donner aux juges militaires les moyens efficaces d'assurer la sécurité interne, ce qui en fin de compte leur permet de mener à bien la tâche de juger les délinquants terroristes. Nous exposons ci-après les

principales caractéristiques des tribunaux militaires dans les procès pour terrorisme aggravé :

Tribunaux militaires

Structure

225. Il existe deux instances dans chacune des cinq régions militaires :

a) Première instance :

Le Conseil de guerre permanent dont la décision peut faire l'objet d'un appel devant la deuxième instance. Président : Colonel de l'arme concernée. Auditeur : Colonel du service juridique militaire. Greffier : Major du service juridique militaire. Greffier du tribunal d'instruction d'où émane le dossier : Capitaine du service juridique militaire. Dans chaque zone militaire il existe deux ou plusieurs juridictions d'instruction composées d'un colonel qui la préside et d'un capitaine greffier.

b) Deuxième instance :

Le Conseil suprême de justice militaire. Composé d'officiers généraux appartenant à toutes les armes. Il s'agit de la plus haute instance de la justice militaire devant laquelle il soit possible de faire appel. A noter que les membres des tribunaux militaires sont remplacés tous les deux ans.

Compétence

226. Les tribunaux militaires sont compétents dans les cas de délits de trahison contre la patrie qui se produisent lorsque les circonstances suivantes sont réunies :

a) Utilisation de voitures piégées ou d'engins similaires, d'engins explosifs, d'armes de guerre ou d'armes similaires qui entraînent la mort de personnes ou portent atteinte à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou endommagent la propriété publique ou privée ou lorsque, d'une quelconque autre manière, un danger grave peut s'ensuivre pour la population.

b) Entreposage ou possession illégale de matériaux explosifs, de nitrate d'ammonium ou des éléments qui servent à la fabrication de ce produit ou la fourniture volontaire d'ingrédients ou d'éléments utilisables dans la fabrication d'explosifs en vue de leur emploi dans les actes visés à l'alinéa précédent (art. 1 du décret-loi 25659).

227. De même, commet un délit de trahison contre la patrie :

a) Quiconque appartient au groupe dirigeant d'une organisation terroriste, soit en qualité de dirigeant, de chef de file ou de commandant soit sous un titre équivalent;

- b) Quiconque fait partie de groupes armés, de bandes, d'équipes d'anéantissement ou de groupes analogues appartenant à une organisation terroriste et chargés de l'élimination physique de personnes;
- c) Quiconque fournit ou communique des informations, des données, des plans, des projets ou d'autres documents ou bien qui facilite l'entrée de terroristes dans des bâtiments ou des locaux dont elle a la charge ou la garde pour permettre d'aboutir aux dommages visés aux alinéas a) et b) de l'article précédent (art. 2 du décret-loi 25659).

Procédure

228. La procédure applicable dans ces cas est la procédure prévue dans le Code de justice militaire pour des jugements menés sur le théâtre des opérations (art. 1 du décret-loi 25708) et il est possible d'appliquer subsidiairement pour l'instruction de l'affaire les dispositions de l'article 13 du décret-loi 25455 relatif à l'instruction et au jugement. Dans ce cas, la procédure est réduite jusque des deux tiers (art. 5 du décret-loi 25659). Il y a lieu de citer l'article 721 du Code de justice militaire qui stipule qu'en cas de flagrant délit, un conseil de guerre spécial se tient qui reçoit les preuves sommaires et rend son jugement sur le champ.

229. S'agissant du deuxième point visé par cet article 14 du Pacte, nous pouvons rappeler que la Constitution de 1993 consacre, au chapitre VII relatif au pouvoir judiciaire, les principes et les droits de la fonction juridictionnelle dont il a été fait état dans le rapport de base du Pérou (se reporter au document HRI/CORE/1/Add.43/Rev.1). C'est ainsi qu'il est stipulé que l'indépendance du pouvoir judiciaire est une condition indispensable en vue d'une véritable administration de la justice. On doit comprendre par là qu'aucune autorité ne peut être saisie d'une cause alors qu'elle est en instance devant l'organe juridictionnel compétent ni intervenir dans l'exercice des fonctions de ce dernier.

230. Il convient à cet égard de souligner que la loi organique du pouvoir judiciaire reconnaît comme principes généraux l'autonomie politique, administrative, économique, disciplinaire ainsi que l'indépendance au plan juridictionnel du pouvoir judiciaire. La compétence du pouvoir judiciaire est liée au principe de l'unité et de l'exclusivité de la fonction juridictionnelle qui n'admet l'existence que de la justice militaire et de la justice arbitrale.

231. Le respect des procédures régulières et la protection juridictionnelle constituent un autre principe important d'où il découle que personne ne peut être soustrait à la juridiction fixée par la loi ni soumis à une procédure autre que celle prévue. De même, l'impartialité est étroitement liée à l'indépendance dont doit jouir le pouvoir judiciaire, de sorte qu'aucune autorité ne puisse se saisir de causes qui soient en instance devant l'organe juridictionnel compétent ni intervenir dans l'exercice des fonctions de ce dernier.

232. En troisième lieu, le Pacte, au paragraphe 1 de l'article 14, traite du caractère public du procès, un principe repris dans l'article 139, paragraphe 4, de la Constitution qui stipule que seuls peuvent échapper à ce principe les cas expressément signalés par la loi. Au demeurant, il est stipulé que les procès

judiciaires mettant en cause la responsabilité de fonctionnaires publics, ceux engagés pour des délits de presse et ceux portant sur des droits fondamentaux garantis par la Constitution sont toujours publics.

233. Même si dans la pratique il s'agit d'une disposition qui s'applique fondamentalement à la procédure pénale, ce n'est pas systématiquement le cas puisqu'en effet, pour ne donner qu'un exemple, pendant l'audience d'un procès civil, les parties exposent leurs points de vues sur le litige préliminairement en public. Au Pérou, le Code de procédure reprend ce principe en son article 268.

Paragraphe 2

234. Le deuxième paragraphe de cet article du Pacte traite de la présomption d'innocence; sur ce point, la Constitution péruvienne de 1993, alinéa e) du paragraphe 24 de l'article 2, stipule que toute personne est considérée comme innocente tant que sa responsabilité n'a pas été établie en justice. D'où il découle que ce n'est qu'une fois la procédure judiciaire – y compris l'évaluation et l'analyse effectuées par le juge – menée à bien que l'on peut déterminer si une personne est responsable ou non.

235. Le Code de procédure pénale, quant à lui, consacre ce droit dans son titre préliminaire en signalant que tout inculpé est considéré comme innocent et que c'est seulement à l'issue d'un procès mené en toute légalité et en application d'une sentence exécutoire prononcée par le juge compétent que la peine ou la mesure de sûreté est appliquée (art. III).

Paragraphe 3

236. Le troisième paragraphe de l'article 14 du Pacte porte sur des droits très importants consacrés par l'ordre juridique péruvien.

237. Le droit de toute personne à être informée, de manière détaillée et sans retard, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle (ce qui implique de spécifier la règle enfreinte et les faits sur lesquels l'accusation repose), droit qui est consacré à l'article 139, paragraphe 15. Il faut également souligner que le paragraphe 5 de ce même article met l'accent sur la nécessité pour les décisions judiciaires, quelle que soit l'instance, de faire l'objet d'une motivation écrite avec indication expresse de la loi applicable et des faits qu'elles prennent pour base.

238. Le droit à communiquer avec le conseil de son choix et à disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense découle du "principe du jugement contradictoire" (un des plus importants du droit procédural universel et à tous les niveaux dans les sociétés modernes civilisées), selon lequel la procédure n'est pas régulière si les parties n'ont pas le droit et la possibilité effective de se défendre, ce qui commence par le droit d'être entendu avant que ne soit prise la décision judiciaire. Ce droit est consacré au paragraphe 14 de l'article 139 qui, après avoir établi pour principe de la fonction juridictionnelle que personne ne peut être privé du droit de défense à aucune phase du procès, garantit également le droit de tout un chacun de communiquer personnellement avec son défenseur et d'être conseillé par ce dernier dès le moment où il est appelé en justice ou détenu par une quelconque autorité.

239. Le Code de procédure pénale ne laisse planer aucun doute sur ce point lorsqu'il stipule que l'inculpé a le droit d'être assisté par un avocat défenseur de son choix, un droit inviolable et sans restrictions, depuis le moment où il est cité à comparaître ou est détenu par l'autorité. Par ailleurs, il est stipulé que la procédure pénale garantit l'exercice de tous les droits propres à la personne victime du délit (article VIII du titre préliminaire).

240. De même, cet article du Pacte vise le droit à être défendu sans frais par un conseil attribué d'office, lorsque l'inculpé n'a pas les moyens économiques suffisants. Le Code de procédure civile traite de la question dans le titre préliminaire lorsqu'il consacre le principe de la gratuité de l'accès à la justice en disposant que cet accès est gratuit, sans préjudice de l'acquittement des dépenses, des frais et des amendes dans les cas prévus par ce même code.

241. Il convient en outre de citer la loi organique du pouvoir judiciaire qui consacre un chapitre entier dans le titre II à la gratuité de la défense. Ainsi, il est stipulé que les défenseurs nommés d'office fournissent gratuitement leurs services aux personnes n'ayant que peu de ressources économiques et que la totalité des dépens est à la charge de la partie qui perd le procès. En outre, il est établi – comme moyen de contrôle du système – que les cours et les tribunaux spécialisés demandent l'application de sanctions disciplinaires aux défenseurs commis d'office lorsqu'ils ne remplissent par leurs fonctions, et il est même possible que soit demandée leur destitution au conseil exécutif de district de la cour supérieure concernée. En outre, les magistrats communiquent ces faits aux ordres des avocats concernés en vue de l'application des sanctions disciplinaires pertinentes.

242. Le droit à être jugé sans retard injustifié est lié au droit qu'a l'intéressé d'être informé sans retard de l'accusation portée contre lui, étant donné qu'il est établi que le fonctionnaire concerné est tenu pour responsable du non-respect de l'obligation qui lui est ainsi faite. Ce droit est à son tour étroitement lié au droit des détenus d'être traités selon des règles minima et de voir respecter la durée légale de l'emprisonnement

243. Est également prévu le droit à user de sa propre langue sans lequel il n'y aurait pas de protection judiciaire véritable, étant donné que l'inculpé ne pourrait se défendre convenablement contre les charges qui pèsent sur lui. A noter toutefois que cela ne signifie pas seulement que l'intéressé doit prendre connaissance dans sa propre langue des motifs de l'accusation, mais qu'en outre il doit obtenir les facilités nécessaires pour se défendre pendant tout le procès dans sa langue d'origine. A cet égard, la loi organique du pouvoir judiciaire dispose que la procédure judiciaire se déroulera en espagnol, mais que dans les cas où la langue ou le dialecte du justiciable est différent, la procédure ne pourra se dérouler qu'avec l'intervention d'un interprète. En outre, l'accent est mis sur le fait que le justiciable ne peut se voir interdire sous aucun prétexte l'usage de sa propre langue ou de son propre dialecte pendant le procès.

Paragraphe 4

244. Le quatrième paragraphe de l'article 14 concerne la situation particulière que représente un mineur impliqué comme auteur d'un délit. En pareil cas, conformément aux instruments internationaux visant la protection des mineurs, il est stipulé que l'intéressé fera l'objet d'une attention toute particulière en

vue de sa réintégration sociale. Nous tenons ici à citer principalement le Code pénal qui spécifie les causes qui affranchissent les mineurs de 18 ans de toute responsabilité pénale ou atténuent cette responsabilité (art. 20, par. 3), texte qui a été par la suite modifié par le décret-loi 25564 en ce qui concerne les cas de terrorisme.

Paragraphe 5

245. Le cinquième paragraphe établit le "droit d'appel", une institution également connue sous le nom de "pluralité des instances" qui est garantie dans notre constitution à l'article 139, paragraphe 6. Dans le Code pénal péruvien est également consacré le principe qui veut que nul ne puisse être poursuivi une deuxième fois pour un fait répréhensible qui lui a déjà valu de faire l'objet d'un jugement définitif (art. 90). Le Code de procédure pénale, quant à lui, consacre ce principe dans son titre préliminaire où il dispose que nul ne peut être poursuivi ou sanctionné plus d'une fois pour un même fait constitutif d'une action ou d'une omission punissable. Est prévue comme exception à cette norme la révision par la Cour suprême d'un arrêt de condamnation ou d'un acquittement dans les cas spécifiquement prévus (art. IV).

246. De même, la loi organique du pouvoir judiciaire dispose en son article 11 que les décisions judiciaires sont susceptibles d'être révisées par une instance supérieure conformément à la loi. Elle stipule par ailleurs que la formation d'un recours est un acte décidé librement par le justiciable, et que la décision prise en deuxième instance a l'autorité de la chose jugée et qu'un recours n'est possible que dans les cas prévus par la loi.

247. Quant au recours en nullité contre une décision prise par un tribunal militaire, il ne peut être formé que devant le Conseil suprême de justice militaire si la peine imposée est la réclusion à perpétuité ou une privation de liberté d'au moins 30 ans. Lorsque le Conseil suprême de justice militaire intervient en appel en révision ou en nullité, l'auditeur ou son adjoint siège comme membre dudit organe judiciaire (art. 2, décret-loi 25708).

248. En ce qui concerne les actions en garantie devant les tribunaux militaires, l'article 2 de la loi 26248, modifiant l'article 6 du décret-loi 25659, dispose que l'action en habeas corpus est fondée dans les cas prévus à l'article 12 de la loi 23506 en faveur des détenus impliqués ou inculpés pour des délits de terrorisme ou de trahison contre la patrie.

249. En outre, le Code de procédure civile traite de la question dans son titre préliminaire où il dispose que la procédure comporte deux étapes, sauf disposition contraire de la loi (art. X). Intéressent également le cas le chapitre III "Appel" et le chapitre IV "Cassation" dans le titre XII "Voies de recours". Comme il l'a déjà été dit, à la fin de la deuxième étape la décision passe en force de chose jugée; il est néanmoins possible de se pourvoir en cassation contre les sentences prononcées par les cours supérieures, contre les ordonnances délivrées par ces dernières qui, en révision, mettent fin à la procédure et contre toutes les décisions spécifiées par la loi. Ce recours tend à l'application et à l'interprétation correctes du droit objectif et à l'uniformisation de la jurisprudence nationale par la Cour suprême de justice.

Paragraphe 6

250. Le sixième paragraphe de l'article 14 traite de ce que l'on appelle ordinairement l'indemnisation pour erreur judiciaire. Il convient de souligner que cet article ne limite pas le droit à l'indemnisation des personnes condamnées à des peines privatives de liberté. Il y a donc lieu de supposer que ce droit est également attribué aux personnes condamnées à une peine de liberté conditionnelle, à la perte des droits politiques et à des amendes. A cet égard, la norme constitutionnelle pertinente est celle contenue au paragraphe 7 de l'article 139, qui établit le principe d'une indemnisation – sous la forme fixée par la loi – pour les erreurs judiciaires à l'occasion de poursuites pénales et pour les détentions arbitraires, sans préjudice de responsabilités auxquelles elles donnent lieu. Le Code de procédure pénale, quant à lui, stipule que l'Etat garantit l'indemnisation pour les erreurs judiciaires et les détentions ordonnées ou maintenues arbitrairement ou par négligence, sans préjudice de l'action en justice susceptible d'être entreprise contre les responsables (art. X du titre préliminaire).

Paragraphe 7

251. Le septième paragraphe, relatif à la procédure pénale, consacre le principe de la "chose jugée", principal effet d'un jugement qui met fin à la procédure. La norme constitutionnelle pertinente est contenue dans le paragraphe 13 de l'article 139 qui établit le principe selon lequel il est interdit de rouvrir des procès clos par une décision exécutoire. En outre, il est indiqué que l'amnistie, la grâce, le non-lieu définitif et la prescription produisent les mêmes effets que la chose jugée.

Article 15 - Principe de la non-rétroactivité de la loi

252. Cet article interdit l'application rétroactive de la loi pénale et traite à la fois de la qualification de certains actes en tant qu'actes délictueux et de la gravité de la peine qui peut être infligée pour un délit donné. Les lois péruviennes reconnaissent le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale sauf dans les cas où la norme plus récente est plus favorable.

253. La Constitution de 1993, dans son article 103, dispose que des lois spéciales peuvent être promulguées si la nature des choses l'exige, mais jamais au motif d'une différence entre les personnes. Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf en matière pénale lorsqu'elle favorise l'inculpé.

254. Les autres normes en vigueur dans le pays relatives aux droits énoncés à l'article 15 du Pacte sont les suivantes :

- a) Constitution de 1993 (art. 139, par. 11) : La fonction juridictionnelle, par principe et en droit, applique la loi la plus favorable à l'inculpé en cas de doute ou de conflit entre les lois pénales.
- b) Constitution de 1993 (art. 2, par. 24, alinéa d)) : Chacun a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne; de ce fait, nul ne peut être jugé ni condamné pour un acte ou une omission qui, au moment où ils ont été commis, n'étaient pas qualifiés par la loi, expressément

et de manière non équivoque, comme infractions punissables, et nul ne peut être sanctionné d'une peine non prévue par la loi.

- c) Code de procédure pénale (titre préliminaire) : La loi de procédure pénale intéresse l'ordre public et s'applique sur le territoire national dès son entrée en vigueur, y compris pour le reste de la procédure à appliquer dans le cas d'un délit commis antérieurement et pour lequel une sentence définitive n'a pas été prononcée, pour autant qu'il s'agisse de dispositions plus favorables à l'inculpé.
- d) Code pénal (art. II du titre préliminaire) : Il est stipulé que nul ne peut être sanctionné pour un acte non prévu en tant que délit ou faute par la loi en vigueur au moment de sa perpétration ni soumis à une peine ou à une mesure de sûreté qui ne soit pas établie par cette loi.
- e) Code pénal (chap. II du titre I du premier livre, art. 6 à 9) : Y sont consacrés le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale et celui de l'application de la loi la plus favorable à l'inculpé et au condamné.

Nous pouvons donc affirmer que ce principe est respecté dans la pratique judiciaire péruvienne et qu'il y a consensus sur son caractère obligatoire.

Article 16 - Droit de tout être humain à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique

255. L'article 16 consacre le droit sans restrictions – imposé expressément par l'article 4 du Pacte – qu'a tout être humain à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Puisque nous parlons de personnalité juridique, il nous faut nous référer au concept qui assure l'effectivité et l'applicabilité de cette caractéristique inhérente à l'être humain : le sujet de droit. Le sujet de droit est toute entité à laquelle l'ordre juridique attribue des droits et des devoirs. Ainsi, l'être humain est l'objet de l'établissement de normes juridiques, une qualité qu'il peut acquérir à la naissance ou auparavant.

256. Cette protection est consacrée dans la Constitution. L'article 2, paragraphe 1, de la Constitution de 1993 stipule "le foetus est sujet de droit pour tout ce qui lui est favorable", ce qui garantit au foetus au plus haut niveau normatif de se voir reconnaître la qualité juridique de sujet de droit. Autrement dit, notre législation nationale accorde la personnalité juridique à l'être humain dès le moment de la conception.

257. La législation nationale reconnaît, au plan du droit privé, que le foetus –avant donc la naissance– est un sujet de droit. Mais en lui reconnaissant cette qualité, il est logique et cohérent d'établir certaines différences au regard d'autres objets de règles. L'article 3 du Code civil stipule que toute personne – qu'il s'agisse d'une personne physique ou juridique – est objet de règles sous réserve des restrictions qu'établit la loi.

258. Comme nous l'avons vu précédemment, l'article premier du Code civil stipule que la personne humaine est un sujet de droit dès sa naissance, étant entendu que la vie humaine commence dès la conception. De la sorte, le foetus est sujet de droit pour tout ce qui lui est favorable et l'attribution des

droits patrimoniaux est soumise à la condition qu'il naisse vivant. Comme on peut le déduire du contenu de la règle juridique énoncée, le fœtus est considéré comme sujet de droit, avec un régime d'attribution de droits différent de celui applicable aux personnes physiques et juridiques visées par l'article 3 du Code civil. Pendant la période où le fœtus est considéré comme tel, il a la capacité de jouir des droits "qui lui sont favorables". Toutefois, il est totalement dépourvu de la capacité d'exercer ses droits dans la mesure où ceux-ci sont exercés par représentation pendant son séjour dans le ventre de la mère. De ce fait, le fœtus jouit sans restriction des droits extrapatrimoniaux tels que le droit à la vie, mais en ce qui concerne les droits patrimoniaux tels que le droit à succéder ou à recevoir des donations, leur exercice est subordonné à la naissance vivante du fœtus.

Article 17 - Droit à la vie privée

259. La Constitution politique du Pérou de 1993, en son titre I intitulé "De la personne et de la société", stipule en son article premier, paragraphe 7, que toute personne a droit à l'honneur et à la bonne renommée, à l'intimité personnelle et familiale ainsi qu'au respect de sa voix et de son image; il y est également stipulé que toute personne victime de fausses allégations ou subissant un préjudice du fait d'un quelconque moyen de communication a droit à une rectification gratuite immédiate et proportionnée sans préjudice des responsabilités prévues par la loi. De plus, la même Constitution, dans son article 97, dispose que lorsque le Congrès de la République, par le truchement de ses diverses commissions, souhaite entamer une enquête d'un type ou d'un autre, les membres de ces commissions peuvent, pour atteindre leur objectif, avoir accès à tout type d'information et peuvent même lever le secret bancaire et se faire communiquer les comptes de la personne ou de l'entreprise faisant l'objet de l'enquête ainsi que sa situation fiscale, mais l'information qu'ils ne pourront jamais obtenir même en tant que membres du Parlement est celle qui affecte l'intimité de la personne.

260. Par ailleurs, le Code pénal stipule, en son article 154, que quiconque viole l'intimité de la vie personnelle ou familiale, que ce soit en observant, en écoutant ou en enregistrant un fait, des propos, un écrit ou une image, au moyen d'instruments ou de procédés techniques ou d'autres moyens, est puni d'une peine privative de liberté de deux ans au plus.

261. Dans ce cas également, la nouvelle loi organique du pouvoir judiciaire, publiée le 29 novembre 1991, dispose en son article 185, paragraphe 6, que les magistrats sont habilités à solliciter des rectifications par le truchement des moyens de communication pour la défense de leur honorabilité lorsque celle-ci a été mise en doute, en en rendant compte à leur supérieur hiérarchique, sans préjudice du dépôt de plainte approprié.

262. Une autre question visée dans cet article du Pacte est celle de l'inviolabilité du domicile. La Constitution, en son article premier, paragraphe 9, stipule que chacun a droit à l'inviolabilité de son domicile. Nul ne peut y pénétrer, ni y procéder à des recherches ou à une perquisition sans autorisation de la personne qui l'habite ou sans mandat de justice, sauf en cas de flagrant délit ou de danger imminent d'infraction. Les exceptions pour raisons de santé ou risques graves sont réglementées par la loi. Toutefois, au chapitre VII "Du régime d'exception", à l'article 137, il est stipulé que le Président de la République, sur accord du Conseil des ministres, peut, sur la

totalité ou une partie du territoire national et en en rendant compte au Congrès, décréter pour une durée déterminée l'état d'urgence ou l'état de siège. L'état d'urgence intervient en cas de perturbation de la paix ou de l'ordre public, de catastrophe ou de circonstance grave qui affectent la vie de la nation. En pareil cas, l'exercice de certains droits constitutionnels tels que l'inviolabilité du domicile peut être restreint ou suspendu. La durée de cet état d'exception ne peut dépasser 60 jours et un nouveau décret est nécessaire pour la prolonger.

263. Le Code pénal, quant à lui, stipule dans ses articles 159 et 160 que quiconque pénètre sans en avoir le droit dans la demeure ou un établissement commercial appartenant à autrui, dans une succursale ou dans le périmètre habité par autrui ou quiconque s'y maintient en refusant de se rendre à l'injonction que lui fait la personne habilitée, est puni d'une peine privative de liberté de deux ans au plus et de 30 à 90 jours d'amende. Par ailleurs, le fonctionnaire ou l'agent des services publics qui perquisitionne dans un domicile sans respecter les formalités prescrites par la loi ou hors des cas prévus par elle est puni d'une peine privative de liberté qui n'est pas inférieure à un an ni supérieure à trois ans, ainsi que d'une incapacité d'un à deux ans.

264. Le Code de procédure pénale consacre ce droit dans la mesure où il prescrit que hormis en cas de flagrant délit ou de danger imminent de pénétration et pour autant qu'il existe des motifs raisonnables, le procureur peut demander une visite et une perquisition domiciliaires dans une maison, un commerce ou un lieu habité temporairement et de tout autre lieu fermé, lorsqu'il est prévisible que lui sera refusé l'accès à un périmètre donné dans l'accomplissement de ses fonctions. Il est en outre nécessaire que la demande fasse état de l'objectif spécifique de la perquisition et de la durée approximative de celle-ci (art. 163).

265. Cette décision doit en outre spécifier le nom du procureur autorisé, l'objectif précis de la perquisition, la désignation exacte de l'immeuble qui fera l'objet de la visite et de la perquisition, la durée maximale de l'opération et l'admonestation légale prévue en cas de résistance au mandat (art. 164).

266. En prévision d'éventuels abus commis par les forces de l'ordre, la Constitution, en son article 200, paragraphe 2, prévoit, entre autres garanties constitutionnelles, l'"amparo", qui assure une protection contre un acte ou une omission commis par une autorité, un fonctionnaire ou une personne qui porte atteinte à des droits constitutionnels sans rapport avec ceux concernant la liberté individuelle ou qui menacent l'exercice de ces droits. Il s'agit d'une procédure judiciaire rapide dont bénéficient les personnes concernées pour exiger le respect et obtenir la protection des droits qui leur sont reconnus par la Constitution, lorsque ceux-ci ont été menacés ou sont violés. Pour faire jouer cette garantie, il n'est pas nécessaire que se soit produite la violation du droit, une simple menace suffit. L'objectif de l'"amparo" est de ramener les choses en l'état où elles étaient avant la violation ou la menace du droit constitutionnel. Il s'agit donc d'empêcher que la violation du droit ne se produise, d'ordonner qu'elle cesse lorsqu'elle s'est déjà produite et d'éviter que soit causé un tort irréparable au droit; il ne s'agit pas d'accorder une réparation à la personne concernée ni de punir ou de sanctionner le contrevenant, mais seulement de faire cesser la violation. Cette action peut être entreprise par toute personne lésée dans ses droits constitutionnels ou

bien son représentant et également les représentants des personnes juridiques, des institutions et des organisations concernées.

267. Une troisième question est celle de l'inviolabilité des communications, principe reconnu à l'article 2, paragraphe 10, de la Constitution qui dispose que chacun a droit au secret et à l'inviolabilité de ses communications et documents privés. Les communications, les télécommunications ou les instruments qui s'y rapportent ne peuvent être ouverts, saisis, interceptés ou contrôlés que sur mandat motivé par le juge; il est indiqué par ailleurs que les documents privés obtenus en violation de ce principe n'ont pas d'effet légal.

268. Le Code pénal, quant à lui, dispose dans ses articles 151 et suivants que quiconque ouvre sans y avoir droit une lettre, un pli, un télégramme, un radiogramme, un message téléphonique ou un autre document de même nature qui ne lui est pas destiné ou quiconque s'empare sans en avoir le droit de l'un de ces documents – même s'il n'est pas fermé – est puni d'une peine privative de liberté de deux ans au plus et de 60 à 90 jours-amende; de même, quiconque intercepte ou écoute une conversation téléphonique ou analogue encourt une peine privative de liberté qui n'est pas inférieure à un an ni supérieure à trois ans. Il y a aggravation de la peine pour une durée comprise entre trois et cinq ans avec une incapacité d'exercer la fonction, si l'accusé est un fonctionnaire. Est également puni d'une prestation de services communautaires de 20 à 52 journées quiconque supprime ou détourne de sa destination, sans y avoir droit, une correspondance épistolaire ou télégraphique – même sans en avoir violé le secret.

269. Une autre question, celle des atteintes illicites à l'honneur de la personne, est prévue dans le Code pénal, dans son chapitre V, titre II consacré aux atteintes à l'honneur, qui réprime les délits d'injure, de calomnie et de diffamation. Le premier de ces délits est défini comme étant une offense ou un outrage dirigé contre une personne par la parole, le geste ou des voies de fait; la peine encourue est une prestation de services communautaires de 10 à 40 journées ou 60 à 90 jours-amende. La calomnie est définie comme la fausse attribution à une autre personne d'un délit et est punie d'une peine de 90 à 120 jours-amende. Enfin, la diffamation consiste à attribuer – en présence de diverses personnes réunies ou séparées mais de manière à ce que la nouvelle puisse être diffusée – à une personne un fait, une qualité ou une conduite qui peut porter préjudice à son honneur ou à sa renommée. La diffamation est punie d'une peine privative de liberté de deux ans au plus et de 120 jours-amende. Si le délit est commis au moyen d'un livre ou par le truchement de la presse ou d'un autre moyen de communication, il est puni d'une peine privative de liberté qui n'est pas inférieure à un an ni supérieure à trois ans et de 65 à 120 jours-amende.

Article 18 - Liberté de pensée, de conscience et de religion

270. L'article 2, paragraphe 3, de la Constitution de 1993 défend le droit établi par l'article 18 du Pacte relatif aux droits civils et politiques consacré à la liberté de conscience et de religion et stipule que toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion, sous une forme individuelle ou collective. Il est établi à cet égard que nul ne peut être persécuté en raison de ses idées ou de ses croyances et qu'il n'existe pas de délit d'opinion.

271. Il est également stipulé que l'exercice public de toutes les confessions est libre pour autant qu'il n'offense pas la morale et ne porte pas atteinte à l'ordre public. De la même manière, le paragraphe 18 du même article de la Constitution protège le droit des personnes de ne pas divulguer leurs convictions politiques, philosophiques, religieuses ou autres. Une autre règle constitutionnelle protège ces droits, à savoir celle contenue à l'article 14, qui à son troisième paragraphe stipule que l'éducation religieuse est dispensée dans le respect de la liberté de conscience.

272. Comme preuve de la liberté de religion qui existe dans notre pays, nous énumérons ci-après les principales religions ou cultes qui y sont pratiqués : Témoins de Jéhovah, Mormons, Adventistes du Septième Jour, Eglise de l'Alliance chrétienne et missionnaire, Pentecôtistes, Baptistes, adeptes de Krishna, Israélites du Nouveau Pacte.

273. S'agissant de l'éducation religieuse, nous pouvons mentionner la loi générale sur l'éducation 23384 du 18 mai 1982 qui exclut, sous peine de sanctions, toute forme de discrimination pour raisons de sexe, de race, de croyances religieuses, d'affiliation politique, de langue, de profession, d'état-civil ou de situation sociale ou économique de l'élève ou de ses parents (art. 4, alinéa e)).

Article 19 - Liberté d'opinion et d'expression

274. Cet article vise le droit à l'information et également les devoirs fondamentaux des journalistes et des organes d'information. Au Pérou, en l'absence de loi sur la presse, la loi-cadre qui protège la liberté de l'information est la Constitution politique. Rappelons que le décret-loi 22244 de 1978 qui approuvait la loi sur la presse en vigueur a été abrogé en 1981 par le décret législatif 78. Il n'existe pas d'autre texte régissant la liberté d'information et d'expression. Ce qui est par contre largement couvert par la loi – encore que les sanctions prévues ne soient pas sévères – c'est le délit de presse visé par le décret législatif 635 et commis au détriment d'un quelconque citoyen victime du pouvoir d'information de la presse.

275. Quant aux moyens de diffusion, de radiodiffusion et de télécommunications en général, leurs caractéristiques, fonctions et autres particularités sont spécifiquement réglementées par la loi sur les télécommunications (décret suprême 013-93-TCC) et par le règlement général issu de cette loi (décret suprême 06-94-TCC).

276. Les formalités nécessaires à l'octroi d'une bande de fréquence sont spécifiées dans la loi sur les télécommunications – aux articles 22 et 23. C'est ainsi que pour assurer des services de diffusion, une communication est requise pour des services publics et une autorisation puis un permis et finalement une licence pour des services privés. Ces formalités sont énoncées en détail au chapitre I, titre II, de la loi en question qui traite des conditions d'exploitation.

277. S'agissant des restrictions imposées à la propriété d'une station radiophonique, il nous faut indiquer que l'article 23 de la loi stipule qu'un propriétaire ne pourra l'être de plus d'une station de radiodiffusion dans la même bande par localité, cette restriction concernant également les actionnaires d'une entreprise concessionnaire. A cet effet, on considère comme formant une

seule personne juridique deux personnes juridiques dont les actionnaires, associés, directeurs ou gérants soient parents au quatrième degré de consanguinité ou au deuxième degré d'affinité. Tout changement dans la structure de la personne juridique doit être communiqué au Ministère des transports, des communications, de l'habitat et de la construction. Ce sont là les conditions et restrictions fondamentales imposées pour l'installation d'un organe de diffusion dans le pays.

278. S'agissant des conditions de travail des journalistes au Pérou, il y a lieu de signaler que ceux-ci sont couverts ou protégés par la loi d'autant qu'ils font l'objet dans l'exercice de leurs tâches, notamment les journalistes politiques, de fortes pressions s'inscrivant dans un mécanisme de violence. Les forces en cause se sont attaquées violemment à ce secteur du journalisme ces dernières années dans le but d'intimider les intéressés et d'en finir avec les idées et la liberté.

279. En conclusion, il convient de souligner les efforts constamment déployés par le gouvernement – quelles que puissent être les déficiences évidentes enregistrées à l'intérieur dudit gouvernement et de ses forces de sécurité – pour assurer l'accès au pays du plus grand nombre possible d'organes de presse afin de passer progressivement d'une situation de violence et d'obscurité à un avenir plus serein pour tous les citoyens et toutes les institutions qui ont le droit de s'informer et de s'exprimer pour assurer une connaissance homogène de la conduite du pays à l'intérieur et vers l'extérieur.

280. Les organes de presse présents au Pérou sont les suivants : l'Agence allemande de presse (DPA), l'Agence de presse CNR (Coordinadora Nacional de Radio), l'Agence de presse EFE S.A., l'Agence de presse ALTER, l'Agence France-Presse (AFP), l'Agencia Nazionale Stampa Associata (ANSA), Inter Press Service et United Press International (UPI).

281. La Constitution protège le droit à la liberté d'information, d'opinion, d'expression et de diffusion de la pensée par l'expression orale ou écrite ou par l'image, par n'importe quel moyen de communication, sans autorisation préalable ni censure ni aucune autre entrave.

282. Le Code pénal, en son article 169, punit l'atteinte à la liberté d'expression et stipule que tout fonctionnaire public qui, abusant de sa charge, procède à la suspension ou à la fermeture d'un quelconque organe de communication ou empêche sa circulation ou diffusion, est puni d'une peine privative de liberté d'au moins trois ans et d'au plus six ans ainsi que de l'incapacité d'exercer sa charge.

283. Il y a lieu de signaler que le souci qu'a le Gouvernement péruvien de protéger et d'interdire les activités de propagande et de communication qui encouragent la discrimination raciale et incitent à cette discrimination, est partagé par l'Association de radio et télévision du Pérou, organisme qui regroupe les entreprises de radiodiffusion et de télévision opérant dans le pays, entreprises qui se sont entendues pour exclure de leurs émissions tous commentaires susceptibles d'offenser quiconque dans ses croyances et/ou favorisent des préjugés de classe et/ou de race, comme le stipule le Code d'éthique de l'Association de la radio et de la télévision. Pour ce faire, ces entreprises s'efforcent de veiller à ce que le langage utilisé dans la

communication ne contienne aucun terme moqueur en matière de croyance, race, couleur, nationalité, etc.

Article 20 - Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre

284. La Constitution politique du Pérou, en son article 2, paragraphes 3 et 4, dispose que toute personne a le droit à la liberté de conscience et de religion, de manière individuelle ou collectivement. Nul ne peut être poursuivi pour ses idées ou ses croyances. Il n'existe pas de délit d'opinion et l'exercice public de toutes les confessions est libre pour autant que cet exercice ne heurte pas la morale ni ne trouble l'ordre public.

285. Par ailleurs, il est stipulé à l'article 50 que tout en respectant son régime d'indépendance et d'autonomie, l'Etat reconnaît à l'Eglise catholique un rôle important dans la formation historique, culturelle et morale du Pérou, et lui apporte sa collaboration. L'Etat respecte également les autres confessions et peut établir certaines formes de collaboration avec elles.

286. Le gouvernement, dans son souci de pacifier le pays, a publié le décret-loi 25475 qui dispose en son article 2 qu'est puni d'une peine privative de liberté d'au moins 20 ans quiconque provoque, crée ou entretient un état d'inquiétude, d'alarme ou de crainte dans la population ou dans un secteur de cette population, commet des actes portant atteinte à la vie, au corps, à la santé, à la liberté et à la sécurité des personnes ou à leur patrimoine, à la sécurité des édifices publics, des moyens de communication ou de transport de toutes sortes, aux pylônes électriques ou aux tours de communication, aux installations motrices ou à tout autre bien ou service, en usant d'armes, de matières ou d'engins explosifs ou de tout autre moyen susceptible de provoquer des ravages ou de troubler gravement la tranquillité publique ou d'affecter les relations internationales ou la sécurité de la société de l'Etat.

287. Par ailleurs, l'article 7 de ce même décret-loi prévoit une peine privative de liberté d'au moins six ans et d'au plus 12 ans pour quiconque fait publiquement, par un moyen ou un autre, l'apologie du terrorisme ou de personnes qui s'y seraient livrées. Le citoyen péruvien qui commet ce délit hors du territoire de la République, outre la peine privative de liberté prévue, se voit infliger la perte de la nationalité péruvienne.

288. Le gouvernement a considéré qu'il est beaucoup plus grave qu'une personne, se prévalant de sa qualité de professeur ou d'enseignant, influe sur ses élèves en faisant l'apologie du terrorisme : aussi s'est-il vu obligé de publier un décret-loi particulier pour ce type de délit, qu'il a qualifié de trahison contre la patrie. Il s'agit du décret-loi 25880 du 26 novembre 1992 qui stipule en son article premier que quiconque se prévaut de sa qualité d'enseignant ou de professeur pour influencer sur ses élèves en faisant l'apologie du terrorisme est condamné pour délit de trahison contre la patrie, délit qui lui vaut la peine maximale à savoir la réclusion à perpétuité, la décision sur la peine minimale étant laissée à la discrétion du juge, en fonction de la gravité de l'action délictueuse.

289. Aucun texte n'est prévu dans la législation péruvienne pour réprimer spécifiquement la propagande en faveur de la guerre, ni pour réprimer l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse source d'incitation à la discrimination et à l'hostilité; nous estimons donc que, face à la violence qui

sévit, nous avons fait de grands progrès et que c'est déjà un bon début avant de pouvoir à l'avenir continuer de légiférer sur les questions qui l'exigent encore.

290. Par ailleurs, il est très important de signaler qu'il existe au Pérou de nombreuses colonies d'autres races, notamment juive, arabe, japonaise et chinoise. Elles ne font l'objet d'aucune sorte de discrimination et sont même pleinement autorisées et ont toute la liberté voulue pour établir leurs propres centres de culte, leurs associations, leurs clubs sportifs, leurs collèges, etc.

Article 21 - Droit de réunion pacifique

291. Le droit de réunion pacifique est également consacré par une règle constitutionnelle. La Constitution politique de 1993, en son article 2, paragraphe 12, garantit le droit de toute personne à se réunir pacifiquement sans armes et précise que les réunions dans des locaux privés ou ouverts au publics ne sont pas soumises à autorisation préalable et que celles qui sont convoquées sur les places et les voies publiques doivent être annoncées auparavant à l'autorité compétente, laquelle ne peut les interdire que pour des motifs bien établis de sécurité ou de santé publique.

292. Le Code pénal, promulgué le 13 avril 1991, garantit le droit de réunion et pour ce faire qualifie le type de délit commis et arrête les sanctions encourues en cas de violation de ce droit. Les délits contre la liberté de réunion sont qualifiés aux articles 166 et 167, où il est stipulé que les éléments constitutifs du délit sont : qu'il s'agisse d'une réunion publique licite et pacifique, que celle-ci soit interdite ou troublée, que les moyens employés à cette fin soient la menace et la violence. La sanction dans ces cas prend la forme d'une peine privative de liberté d'un an au plus et de 60 à 90 jours-amende. La sanction est plus lourde si celui qui empêche la réunion est un fonctionnaire qui abuse de sa charge. Dans ce cas, la sanction est une peine privative de liberté d'au moins deux ans et d'au plus quatre ans et une incapacité d'exercer la charge pour un à deux ans.

293. L'organisme chargé d'accorder ou de refuser les autorisations pour des activités organisées dans des locaux fermés telles que des fêtes pour lesquelles un droit d'admission est perçu est la préfecture de Lima. Les formalités à remplir sont : a) une demande adressée au préfet du département (original plus trois copies); b) versement des droits d'auteur; c) déclaration sous serment à la mairie; d) contrat du local; e) licence de fonctionnement; et f) certificat de la défense civile. Ces formalités sont appliquées depuis de nombreuses années sur arrêté préfectoral.

294. Les autorisations pour les défilés, les réunions etc. sur les voies ou les places publiques sont obtenues auprès de la deuxième région militaire (Fort Rimac) du fait de l'état d'urgence en vigueur à l'heure actuelle au Pérou. L'autorisation est refusée si l'on prévoit que l'ordre public sera troublé.

Article 22 - Liberté d'association

295. Cet article reconnaît le droit d'association, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer. Au Pérou, du point de vue juridique, la liberté d'association comprend les modalités suivantes : a) les associations civiles sans but lucratif, régies par le Code civil; b) les associations à but

commercial régies par la loi générale sur les sociétés; c) les coopératives régies par la loi générale sur les coopératives; d) les syndicats régis par la loi sur les relations collectives du travail; e) les organisations pour lesquelles il n'existe pas de loi particulière les régissant et qui le sont par différents textes allant de la Constitution jusqu'à des règlements arrêtés par le tribunal national en matière d'élections; et f) les organisations s'occupant des droits de l'homme.

Associations civiles sans but lucratif

296. La Constitution de 1993 stipule, dans son article 2, paragraphe 13, que toute personne a le droit de s'associer et de constituer des fondations et des organisations juridiques sans but lucratif de divers types, conformément à la loi et sans avoir à obtenir d'autorisation préalable. Ces associations ne peuvent être dissoutes par décision administrative. Ce genre d'association est réglementé par le Code civil, à la deuxième section du premier livre. Ces dispositions concernent les associations, les fondations, les comités et les collectivités paysannes et autochtones. L'inscription sur le registre approprié est une obligation mais cette formalité vise uniquement à reconnaître à ces associations la qualité de personnes juridiques et non pas à autoriser leur établissement comme organisations valides.

297. Il convient de mentionner ici les organisations qui ont pour objet la défense et la promotion des droits de l'homme dans le pays. Ces organisations sont relativement nombreuses et ont vu le jour depuis le début des actions terroristes pour dénoncer les violations des droits de l'homme commises (voir également le paragraphe 307). S'agissant de leurs relations avec l'Etat, celui-ci autorise leur existence comme il le fait de celle des autres types d'organisations privées, même si des affrontements se sont parfois produits dus à une manière différente de comprendre la lutte antisubversive.

Sociétés à but commercial

298. La Constitution de 1993 indique dans son article 59 que l'Etat garantit la liberté d'entreprise. C'est la loi générale sur les sociétés qui réglemente spécifiquement la mise en place de ce genre d'entités, pour lesquelles elle prévoit les modalités d'association suivantes : la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société anonyme, la société en commandite par actions, la société commerciale à responsabilité limitée, la société civile et l'association en participation. Ces types d'organisations se différencient principalement par la responsabilité des associés vis-à-vis des tiers et par les modalités de répartition des gains.

299. Ces sociétés doivent être inscrites sur le registre approprié pour être reconnues comme personnes juridiques, faute de quoi leurs actes sont attribués aux personnes qui les réalisent et qui devront en répondre sans limitation de responsabilités face aux tiers, ce qui irait à l'encontre d'un des principaux objectifs de la constitution d'une société.

300. Ces sociétés peuvent être dissoutes par décision de la Cour suprême à la demande du pouvoir exécutif lorsque leurs objectifs ou leurs activités sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. Le pouvoir exécutif peut également décider par une résolution suprême du maintien des activités d'une

société qui aurait pris la décision de se dissoudre au motif qu'elle est d'utilité publique.

Coopératives

301. Ce type d'organisations a connu un grand essor surtout sous le gouvernement militaire des années 70. Le gouvernement a favorisé la création de coopératives de gestion commerciale; les plus remarquables furent les coopératives agro-industrielles expropriées pendant la réforme agraire. Par la suite se sont également montées des coopératives d'épargne et de crédit dans lesquelles les déposants devenaient des associés de l'entreprise. La loi qui régit l'activité des coopératives est la loi générale sur les coopératives.

302. La plupart de ces coopératives ont peu à peu perdu le soutien du gouvernement, d'où la détérioration progressive de leur situation qui finalement ces dernières années a amené beaucoup d'entre elles à disparaître ou à se transformer en organisations commerciales de type différent, plus efficaces.

Syndicats

303. La Constitution de 1993 reconnaît en son article 28 les droits de constituer des syndicats, de procéder à des négociations collectives et de faire la grève, et protège l'exercice démocratique de ces droits. A l'heure actuelle, l'exercice du droit de s'organiser est réglementé par la loi sur les relations collectives du travail, qui détermine les conditions à remplir pour constituer des syndicats, les types de syndicats ou les formes qu'ils prennent, y compris les syndicats patronaux ainsi que les modalités de leur dissolution. La loi réglemente en outre les modalités de participation des travailleurs à la direction de leur syndicat en fixant les règles qui permettent de suivre un processus démocratique dans la prise des décisions. Sont en outre garanties les facilités faites aux dirigeants syndicaux pour qu'ils puissent mener à bien leur mission.

304. Il y a lieu de noter sur ce point qu'il n'est pas permis aux membres des forces armées ou de la police nationale de constituer des syndicats ou d'y adhérer. Cette interdiction s'étend aux fonctionnaires publics ayant un pouvoir de décision ainsi qu'à ceux qui occupent des postes de confiance ou de direction (Constitution de 1993, art. 42).

305. De même, l'Etat reconnaît le droit de constituer des syndicats, de procéder à des négociations collectives et de faire la grève et garantit l'exercice démocratique de ce droit : a) il garantit la liberté syndicale; b) il favorise la négociation collective et encourage les règlements pacifiques des conflits du monde du travail. La convention collective a force obligatoire pour ce qui est des accords passés; c) il réglemente le droit de grève pour que celui-ci s'exerce en harmonie avec l'intérêt de la société en stipulant les exceptions et les limitations qui s'y rapportent (art. 28 de la Constitution de 1993).

Partis politiques

306. L'article 35 de la Constitution de 1993 stipule que les citoyens peuvent exercer leurs droits individuellement ou par l'intermédiaire d'organisations politiques telles que des partis, des mouvements ou des alliances, conformément

à la loi. Il est déclaré dans le même article que l'inscription au registre approprié leur donne la personnalité juridique. A l'heure actuelle, une loi est en discussion qui doit réglementer l'activité des partis politiques dans le pays. Comme le prévoit la Constitution, le but est d'assurer un fonctionnement démocratique à l'intérieur des partis politiques, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle, étant donné que beaucoup d'entre eux sont dirigés par des cénacles permanents qui ne permettent pas le renouvellement des cadres dirigeants de ces organisations. On cherche de même à permettre un contrôle adéquat des sources de financement des partis politiques pour des actes de corruption semblables à ceux qui se sont produits dans d'autres pays et qui sont actuellement mis à jour.

Organisations s'occupant de droits de l'homme

307. Dans notre pays, du fait de la situation difficile que nous avons décrite plus haut et compte tenu des droits constitutionnels qui consacrent la liberté d'association, s'est développée l'activité des groupes défenseurs des droits de l'homme créés en tant qu'organisations non gouvernementales. La plupart de ces ONG, au nombre de 44 à l'heure actuelle, appartiennent à la Coordinadora de Derechos Humanos, dont les principales activités se déroulent dans le cadre de différents groupes de travail. Pour ce qui est de son organisation, la Coordinadora est articulée autour d'une assemblée générale, d'un conseil directeur, d'une commission permanente et d'un secrétariat exécutif. Chaque année, la Coordinadora publie des "rapports annuels" dans lesquels elle fait état des principaux actes de violence enregistrés dans le pays.

Article 23 - Protection de la famille

308. Les droits établis par l'article 23 du Pacte relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne la famille et le mariage sont consacrés par la Constitution de 1993 dans ses articles 4, 5 et 6.

309. L'article 4 garantit la protection de la famille et encourage le mariage. La famille et le mariage sont reconnus comme étant des institutions naturelles et fondamentales de la société. Il dispose que les formes de mariage et les causes de séparation et de dissolution du mariage sont réglementées par la loi. Ces règles sont contenues dans le Code civil de 1984.

310. L'article 5 protège l'union stable d'un homme et d'une femme hors des liens du mariage. Il stipule que l'union stable d'un homme et d'une femme hors des liens du mariage qui constitue un foyer de fait, c'est-à-dire une cohabitation conjugale, donne lieu à une communauté de biens soumise, chaque fois que nécessaire, au régime de la communauté d'acquêts.

311. L'article 6 réglemente la politique nationale en matière de population en se fixant comme objectif la diffusion et la promotion de la paternité et de la maternité responsables, tout en reconnaissant le droit des personnes à prendre leurs propres décisions.

312. L'Etat encourage cette politique par l'intermédiaire de programmes d'éducation et d'information appropriés ainsi que grâce à l'accès aux moyens nécessaires qui ne portent pas atteinte à la santé ni à la vie. Il fixe les relations entre parents et enfants en ce qui concerne l'alimentation, l'éducation, les soins et le respect. Il protège l'égalité entre les enfants nés

à l'intérieur et hors du mariage en déclarant que tous les enfants ont les mêmes devoirs et les mêmes droits. Il interdit en outre de faire figurer sur les registres de l'état-civil et dans les documents d'identité une mention concernant l'état-civil des parents et la nature du lien de filiation des enfants.

313. Pour le Pérou, la famille est une institution naturelle et fondamentale de la nation, nécessaire au développement social. L'Etat péruvien protège la famille en édictant les règles qui établissent les droits et les devoirs de ses membres et en réglementant sa formation à partir d'une politique en matière de population visant à inculquer les principes de la paternité et de la maternité responsables.

314. Le Code civil de 1984 consacre son livre III à la réglementation du droit familial en contribuant ainsi au renforcement et à la consolidation de cette institution. En son article 326, le Code reconnaît et protège la famille constituée par la cohabitation permanente d'un couple qui n'a pas contracté de mariage officiel, en stipulant que l'union de fait accomplie et maintenue volontairement par un homme et une femme hors des liens du mariage pour atteindre un objectif et remplir des devoirs semblables à ceux du mariage donne jour à une société de biens qui est soumise au régime de la communauté des acquêts, chaque fois qu'il y a lieu, pour autant que cette union ait duré au moins deux années continues.

315. De même, il importe de signaler que, dans le titre consacré au droit international privé, plus particulièrement en ce qui concerne le mariage, le Code civil établit que la capacité de contracter un mariage et les principales conditions à remplir à cet effet sont régis – pour chacune des parties contractantes – par les lois en vigueur dans leurs domiciles respectifs (art. 2075). En outre, le type de mariage est régi par la loi du lieu où ce mariage est célébré (art. 2076).

316. Il convient également de souligner qu'en ce qui concerne les droits et les devoirs des conjoints, le régime patrimonial du mariage et la nullité de ce régime, ainsi que le droit au divorce et à la séparation de corps, la loi à appliquer est celle du domicile conjugal.

317. S'agissant des procédures à suivre pour contracter un mariage civil valable, le Code civil les réglemente comme suit, dans ses articles 248 et suivants :

- a) Quiconque souhaite contracter mariage doit le déclarer verbalement ou par écrit au Maire de la province ou du district dont relève le domicile et fournir un certificat médical;
- b) Doit joindre une copie certifiée conforme de l'acte de naissance, du certificat de domicile et du certificat médical;
- c) Selon les circonstances, doit présenter les documents nécessaires tels qu'une copie certifiée conforme de l'acte de décès du précédent conjoint ou de l'acte de divorce ou de l'acte d'invalidation du mariage précédent, l'attestation de célibat ou de veuvage délivrée par le consul, etc., selon le cas;

- d) Doit présenter deux témoins ayant atteint leur majorité qui connaissent l'intéressé depuis au moins trois ans pour qu'ils déclarent sous serment s'il existe ou non un quelconque obstacle au mariage;
- e) Le juge peut dispenser les intéressés de l'obligation de présenter certains documents lorsqu'il leur est très difficile ou impossible de les obtenir;
- f) Le mariage est célébré par le maire encore qu'il puisse déléguer cette fonction par écrit à d'autres fonctionnaires municipaux, directeurs d'hôpitaux, curés et également aux dirigeants des communautés paysannes et autochtones.

318. Pour ce qui est des obstacles au mariage, ceux-ci sont établis par l'article 241 du Code civil. Ne peuvent contracter mariage : a) les impubères, sauf consentement des parents ou dispense accordée par le juge dans la mesure où le garçon a 16 ans et la fille 14; b) ceux qui souffrent de maladies chroniques contagieuses et transmissibles par hérédité; c) ceux qui souffrent d'une maladie mentale chronique; d) les sourds-muets, aveugles sourds et aveugles muets qui ne peuvent exprimer leur volonté sans qu'il y ait le moindre doute; et e) les personnes mariées. De même, les articles 242 et 243 du Code établissent d'autres obstacles spécifiques ayant une motivation raisonnable.

319. S'agissant de la protection des enfants nés dans le cadre ou hors du mariage en cas de dissolution de ce dernier, leurs droits sont garantis par la loi qui prévoit que les parents continuent d'avoir l'obligation de les protéger et de pourvoir à leur subsistance. Aucune différence n'est établie entre les enfants nés dans le cadre du mariage ou hors de celui-ci, comme le stipule l'article 6 de la Constitution.

320. Au sujet du divorce, le Code civil stipule qu'il peut être demandé pour raison d'adultère, de sévices, d'attentat contre la vie du conjoint, d'injures graves, d'abandon injustifié du domicile conjugal depuis plus de deux ans, de conduite indigne qui rend insupportable la vie en commun, d'usage habituel et injustifié de drogues hallucinogènes, de maladie vénérienne grave contractée après la célébration du mariage, d'homosexualité postérieure au mariage et d'une condamnation pour délit dolosif à une peine privative de liberté de plus de deux ans après le mariage. S'agissant de la procédure à suivre, même s'il s'agit d'une demande en divorce, le juge peut prononcer la séparation s'il lui paraît probable que les conjoints se réconcilieront. Au cas où il est fait appel de la sentence de divorce, celle-ci fait l'objet d'une consultation auprès d'une instance juridictionnelle supérieure.

321. Pour ce qui est de la garde des enfants en cas de divorce ou de séparation, le juge décide de la confier au conjoint aux torts duquel la séparation ou le divorce n'a pas été prononcé, à moins qu'il ne considère approprié pour le bien-être des enfants de confier cette garde à l'autre conjoint ou à un tiers. Si les torts sont prononcés à l'encontre des deux conjoints, les enfants de sexe masculin de plus de sept ans restent sous la garde du père et les filles mineures ainsi que les garçons de moins de sept ans restent sous celle de la mère, à moins que le juge n'en décide autrement pour le bien-être des enfants.

322. L'autorité parentale est assumée par la personne qui se voit confier la garde des enfants. Le juge fixe la pension alimentaire que les parents ou l'un d'entre eux doit verser aux enfants ainsi que celle qu'un conjoint doit verser à l'autre. Si les parents ne se mettent pas d'accord sur le régime de visite, c'est au juge qu'il incombe de prendre la décision.

323. Le Code pénal de 1991 établit également des normes de protection en faveur de la famille, en qualifiant les délits susceptibles de se commettre dans le domaine familial. Les articles 139 à 142 punissent la personne mariée qui contracte mariage, la personne non mariée qui en connaissance de cause contracte mariage avec une personne mariée ainsi que les fonctionnaires qui en connaissance de cause célèbrent des mariages illégaux ainsi que ceux qui le font sans observer les prescriptions de la loi. Les articles 143 à 146 punissent les modifications et les suppressions apportées à l'état-civil d'autrui pour attribuer à cette personne des droits qui ne lui reviennent pas. Les articles 147 à 148 punissent les atteintes à l'autorité parentale. Les articles 149 et 150 punissent la non-assistance à la famille ainsi que le refus de verser une pension alimentaire lorsque la personne intéressée y est tenue par une décision judiciaire ou bien l'abandon pendant sa grossesse d'une femme que l'on a rendue grosse, si cette femme se trouve dans une situation critique.

324. Il y a lieu de se reporter au Code des enfants et des adolescents qui régleme les questions suivantes compte tenu de leur importance dans le développement de la société péruvienne :

Suspension de l'autorité parentale

"Article 83, alinéa c). L'autorité parentale est suspendue dans les cas suivants : [...] c) du fait de l'absence, reconnue par le juge, du père ou de la mère. Cet article vise les cas où l'autorité parentale est suspendue. Plus particulièrement l'alinéa c). On se place dans l'hypothèse où l'absence du père ou de la mère a été reconnue par le juge. Dans ce cas, afin d'éviter une situation qui mette en péril la sécurité du mineur, on fait savoir que l'autorité parentale est suspendue."

Demande

"Article 91. Le père ou la mère à qui son conjoint ou son concubin enlève son enfant ou exprime le souhait que lui soit reconnu le droit de garde, forme sa demande en y joignant le document qui l'identifie, l'acte de naissance et les preuves pertinentes. La garde de l'enfant ou de l'adolescent peut être exercée par toute personne y ayant un intérêt légitime. Le Code prévoit une issue aux différends pouvant survenir en ce qui concerne la garde d'un mineur, différends qui se produisent généralement parce que les parents, séparés de fait, empêchent souvent que l'un d'entre eux puisse exercer la garde auquel il a droit. Dans ces cas, le père ou la mère concernée est habilitée de par la loi à formuler une demande en y joignant la documentation pertinente qui établit son lien avec le mineur."

Pouvoir du juge

"Article 92. Faute d'accord entre les parents, le juge prend la décision en tenant compte des recommandations suivantes :

a) L'enfant doit rester avec le parent avec lequel il a passé le plus de temps, dans la mesure où cela lui est favorable.

b) Il convient d'opter de préférence pour la mère lorsque l'enfant a moins de deux ans.

Cette disposition précise que c'est le juge qui doit trancher au cas où les parents ne parviennent pas à un accord sur la garde du mineur. Il doit à cet effet tenir compte de l'âge dudit mineur qui, s'il a moins de deux ans, doit être remis de préférence à la garde de la mère. Si ce n'est pas le cas, le choix peut se porter sur celui des deux parents qui a passé le plus de temps avec le mineur."

Régime de visite

"Article 98. Le père ou la mère qui se voit empêché ou limité dans son droit de visite vis-à-vis de son enfant forme la demande requise en y joignant l'acte de naissance qui certifie son lien de parenté. C'est ainsi qu'est déterminé le chemin que doit suivre le père ou la mère qui se voit refuser le droit de visite. Le principe est que s'il existe un régime de visite qui permet au père ou à la mère de maintenir le contact nécessaire avec le mineur, ce régime ne peut être ignoré sans aucune justification; la personne qui est lésée par cette attitude est habilitée à déposer la demande opportune pour défendre son droit."

Article 24 - La protection de l'enfant

325. La protection des enfants péruviens est et a été une question qui n'a jamais cessé de préoccuper le Pérou. La Constitution de 1979 ainsi que la Constitution adoptée en 1993, dans leur article premier, stipulent que la défense de la personne humaine et le respect de sa dignité constituent l'objet suprême de la société et de l'Etat. Il convient de souligner qu'au Pérou est considéré comme une personne humaine le foetus dès qu'il s'est formé, que celui-ci jouit de tous ses droits civils acquis et qu'il acquerra les droits patrimoniaux à sa naissance comme le prévoit notre Code civil.

326. L'article 4 de la Constitution de 1993 indique expressément que la communauté et l'Etat protègent tout particulièrement l'enfant et l'adolescent; dans cet article ressort clairement la volonté de l'Etat d'adopter des mesures particulières pour protéger les mineurs. C'est ainsi que, dans un souci de mieux réglementer les droits des mineurs, a été promulgué le 29 décembre 1992 le décret-loi 26102 intitulé "Le Code de l'enfant et de l'adolescent" qui est entré en vigueur le 28 juin 1993.

327. Ce Code se veut une réponse à une réalité qui a dépassé le cadre des dispositions du Code qui a été abrogé et qui a fait qu'il était nécessaire d'adopter un texte qui assure la protection et rende possible l'épanouissement de la population infantile péruvienne qui connaît son pire moment. Il n'est un secret pour personne que les mineurs se trouvent dans une situation des plus graves au Pérou, du fait entre autres des problèmes économiques et des programmes d'ajustement qui ne tiennent pas nécessairement compte de la situation des enfants. C'est ainsi que le taux de mortalité infantile en 1991 a été de 85,7 pour mille, tandis que 45 % des enfants péruviens souffrent à un degré ou à un autre de malnutrition, très souvent chronique. Sur 100 enfants

inscrits en première année de scolarité, seuls 31 terminent leurs études primaires à l'âge requis, 45 les terminent en redoublant et 24 les abandonnent définitivement. En réponse à cette situation, a été adopté ce nouveau texte qui s'adapte davantage à la réalité péruvienne et introduit des dispositions modernes qui s'efforcent d'améliorer la situation de l'enfant péruvien c'est-à-dire l'homme de demain.

328. Le Code de l'enfant contient diverses innovations. La première tient au fait que l'on ne parle plus de mineurs mais d'enfants et d'adolescents. Le Code établit une différence puisque l'enfant est l'être humain depuis la conception jusqu'à l'âge de 12 ans, tandis que l'adolescence va de l'âge de 12 ans jusqu'à celui de 18, sur la base de la psychologie évolutive qui commence à la puberté. L'enfant et l'adolescent sont sujets de droit et le Code vise à ce que ce soit l'enfant qui fasse respecter ses droits et, à cette fin, prenne conscience de ses actes.

329. Dans le titre préliminaire, à l'article IV, il est stipulé que le Code s'applique à tous les enfants et adolescents qui vivent sur le territoire péruvien, sans aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, de nationalité, d'origine sociale, de situation économique, d'ethnie, de handicap physique ou mental ou de toute autre situation propre à l'enfant, à ses parents ou aux personnes qui en sont responsables. Cette règle relative au champ d'application prévoit que le Code des enfants et des adolescents s'applique à tous les mineurs sans discrimination d'aucune sorte.

330. L'adolescent se voit reconnaître la capacité d'exercer ses droits civils; en effet tout mineur a la capacité à partir de l'âge de 12 ans d'effectuer certains travaux et à cet effet d'obtenir le droit d'association qui est consacré dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il existe une contrepartie à cela qui est la partie pénale du Code : au cas où un adolescent est auteur d'un délit, des mesures socio-éducatives sont prises allant depuis une simple admonestation jusqu'à un internement d'une durée maximale de trois ans. Cette mesure n'est prise que dans des affaires très graves telles que les attaques à main armée ou les viols avec circonstances aggravantes.

331. Ces articles visent à garantir que l'enfant ne pourra être détenu sous prétexte de protection sans un ordre écrit du juge. L'enfant a tous les droits du citoyen; il peut intenter une action en habeas corpus et faire l'objet, au cas où il commettrait un quelconque délit, de poursuites légales comme tout autre citoyen. Au plan de l'emploi, l'adolescent se voit reconnaître le droit au travail. Cela ne signifie pas que l'on encourage les enfants à travailler dans la rue, mais il s'agit d'une réalité pour des milliers de mineurs qui, depuis tout petits, sont abandonnés par leurs parents parce que ceux-ci ne peuvent assurer leur entretien à moins que les mineurs eux-mêmes n'abandonnent leur foyer par suite des mauvais traitements qu'ils subissent de la part de leurs parents ou parce qu'ils voient dans l'activité de la rue, la mendicité et le vol une meilleure manière de vivre. C'est ce qui explique les dispositions prévues par la loi qui se doit d'être au service de la réalité. Dorénavant, les enfants et les adolescents bénéficient du droit à la sécurité sociale et d'un système d'inscription en tant que travailleurs indépendants auprès des municipalités, lesquelles vont établir une coordination avec les établissements d'enseignement pour que les enfants qui travaillent puissent en même temps étudier.

332. Ce Code établit également un système national de pension intégrale pour l'enfant et l'adolescent qui sera régi par un organisme directeur qui se chargera de coordonner tous les efforts de la société civile et du gouvernement. En effet, les problèmes rencontrés par l'enfant péruvien ne relèvent pas seulement de l'Etat, mais également de toute la société civile, ce qui explique les politiques d'assistance, de promotion et de prévention qui sont menées en faveur des enfants travailleurs, toxicomanes, déplacés, agents et victimes du terrorisme, et des enfants spéciaux. Dans le cadre de ce système a été créé un service de défense du mineur qui fonctionne de manière autonome dans toutes les municipalités du pays et auquel les mineurs, les membres de leurs familles, des amis et même des étrangers qui sont au courant de mauvais traitements d'un type ou d'un autre infligés à des mineurs peuvent s'adresser pour déposer plainte.

333. Ce Code non seulement a été élaboré pour protéger les mineurs, mais également le groupe familial et particulièrement la mère, étant donné que c'est la personne qui influe le plus sur la conduite de l'enfant. Sur ce point, il est dit dans le titre préliminaire que tout problème rencontré par l'enfant et l'adolescent doit être considéré comme un problème humain et non comme un litige, ce qui explique différentes dispositions du Code civil, telles que celles relatives à l'autorité parentale. Ce sont les juges pour mineurs qui sont saisis de toutes les affaires relatives au mineur et à son groupe familial; c'est ainsi par exemple qu'en cas de procès pour pension alimentaire, ce sont les juges spécialisés qui se chargent de résoudre le problème. Le seul point qui n'a pas été prévu est le jugement pour divorce des parents, étant donné qu'il existe de nombreuses questions patrimoniales qui empêchent de parvenir à un accord.

334. En outre, il est prévu que tout enfant ou adolescent a le droit de porter un nom, d'avoir la nationalité péruvienne, de connaître ses parents et que ces derniers s'occupent de lui. Il est enregistré par sa mère ou la personne responsable de lui dès sa naissance auprès du registre de l'état-civil compétent. La municipalité du district chargé de ce registre délivre gratuitement le premier acte de naissance dans les 24 heures. Si cela n'a pas été fait dans les 30 jours, il est possible de procéder à une inscription administrative prévue au chapitre VI du deuxième livre du Code. L'Etat garantit ce droit grâce à la création d'un registre unique d'identité.

335. Pour garantir le droit au nom les dispositions pertinentes du Code civil seront appliquées. Il s'agit fondamentalement des dispositions de l'article 6 relatif aux droits qu'a le mineur au nom, à l'identité et à la nationalité. Mais est également prévue une disposition qui mérite d'être mise en exergue; en effet, dans l'esprit de protection qui est le sien, le Code prévoit également que le mineur a le droit de connaître ses parents et que ceux-ci s'occupent de lui.

336. En ce qui concerne l'identification des enfants et des adolescents, ce texte stipule que le certificat de naissance vivante comporte, en plus des données propres à un document de cette nature, l'identification de la mère par empreinte digitale et l'identification pelmatoscopique du nouveau-né. Cette disposition établit la procédure d'identification du nouveau-né. A cette fin, il faut que le certificat de naissance comporte aussi bien l'identification de la mère par empreinte digitale que l'identification pelmatoscopique du mineur ainsi que les autres données propres au document (art. 7).

337. Par décision administrative 036-93-CE-PJ du 3 août 1993 a été créée la Chambre de famille de la Cour supérieure de Lima, qui connaît des affaires relatives aux enfants et aux adolescents et où interviennent des magistrats spécialisés qui garantissent une protection effective et intégrale de l'enfance et de l'adolescence étant donné que, d'après les statistiques des chambres civiles de la Cour supérieure de Lima pour 1992, les affaires concernant les mineurs et la famille représentent 36 % de l'ensemble des affaires soumises à la justice, ce qui justifie la création d'une Chambre exclusivement consacrée à ces questions.

338. S'agissant de l'inscription des mineurs, un nouveau règlement a été approuvé par le décret suprême 043-93-JUS pour l'inscription administrative des naissances des enfants et des adolescents qui ne sont pas inscrits conformément à la loi. Cette disposition prévoit que les mineurs non inscrits à l'âge de 18 ans peuvent se faire inscrire dans la juridiction où ils sont nés. A cette fin, ont compétence pour procéder à l'inscription administrative de naissances les bureaux du registre de l'état-civil qui opèrent dans les municipalités de district et de province et les mairies des petits centres de population, les consulats péruviens, les communautés autochtones et les agences municipales autorisées. L'inscription est portée sur le livre des actes de naissance, par la mère ou le père du mineur, ses grands-parents, ses frères ou soeurs aînés et les frères ou soeurs de ses parents. Cette demande peut également être faite par les tuteurs ou les personnes qui ont la garde des mineurs, les directeurs des centres d'enseignement, les défenseurs de l'enfant et de l'adolescent, les juges pour mineurs et les procureurs.

339. Enfin, la Constitution consacre le droit à la nationalité comme il ressort de l'article pertinent : "Toute personne a droit à sa nationalité. Personne ne peut en être privé. Personne ne peut davantage être privé du droit d'obtenir ou de renouveler son passeport à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national".

Article 25 - Le droit à participer aux affaires publiques

340. L'article 2 de la Constitution indique en son paragraphe 17 que toute personne a le droit de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la nation, et que les citoyens, conformément à la loi, ont le droit d'élire, de changer ou de révoquer les autorités, sur initiative législative ou par référendum. La Constitution régit en outre tout ce qui a trait à cette question dans son chapitre III "Des droits politiques et des devoirs". Dans la deuxième partie de l'article 2, paragraphe 17, il est stipulé que les citoyens ont, conformément à la loi, le droit d'élire, de changer ou de révoquer les autorités, sur initiative législative et par référendum.

341. L'article 30, quant à lui, dispose que sont citoyens les Péruviens âgés de plus de 18 ans et que pour exercer la citoyenneté, il faut être inscrit sur le registre électoral. Cet exercice peut être suspendu par décision judiciaire d'interdiction, du fait d'une peine privative de liberté ou d'une condamnation à la perte des droits politiques (art. 32).

342. De même, l'article 31 établit clairement les droits politiques dont jouissent les citoyens péruviens :

- a) Participation aux affaires publiques par référendum;

- b) Initiative législative;
- c) Changement ou révocation des autorités et possibilité de leur demander des comptes;
- d) Eligibilité et droit d'élire librement des représentants conformément aux conditions et procédures prévues par la loi organique;
- e) Participation à l'administration municipale de leur juridiction;
- f) Droit de vote aussi longtemps qu'ils bénéficient de la capacité civile.

343. Tout acte interdisant ou limitant la possibilité pour un citoyen d'exercer ses droits est nul et punissable. Le vote est personnel, égal, libre, secret et obligatoire jusqu'à 70 ans, âge au-delà duquel son exercice est facultatif. En effet, les citoyens péruviens doivent obligatoirement s'inscrire sur le registre électoral du pays pour que, une fois en possession de la pièce justificative de cette inscription – la carte d'électeur –, ils puissent s'identifier si la demande leur en est faite et, quand l'occasion se présente, exercer le droit de vote ou être élus. Ils sont ainsi habilités à élire le candidat de leur choix à une charge au sein de l'administration publique.

344. Par ailleurs, il convient d'indiquer que l'exercice de la citoyenneté est suspendu par décision judiciaire d'interdiction, en cas de peine privative de liberté et en cas de condamnation à la perte des droits politiques (art. 33). Les dispositions de cet article doivent s'entendre comme étant les seules mesures licites permettant de limiter les droits qu'a une personne en tant que citoyen actif, mesures qui ont souvent un caractère de sûreté.

345. S'agissant des membres des forces armées et de la police nationale en activité, il est stipulé qu'ils ne peuvent ni élire ni être élus et qu'il n'existe pas et ne peuvent être instaurées d'autres incapacités (art. 34). Il est considéré que le droit à être élu ou à élire est limité exclusivement aux civils, du fait qu'ils n'ont pas la responsabilité de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre en recourant à tous les moyens licites à leur portée.

346. En outre, il est stipulé que tous les fonctionnaires et agents de la fonction publique sont au service de la nation. Le Président de la République occupe la plus haute charge au service de la nation, suivi, dans l'ordre, du représentant du Congrès, des ministres d'Etat, des membres du tribunal constitutionnel et du Conseil de la magistrature, des magistrats suprêmes, du procureur de la nation et du défenseur du peuple, sur un pied d'égalité, puis des représentants des organismes décentralisés et des maires, conformément à la loi (art. 39).

347. Il convient de signaler que la loi régit l'accès à la carrière administrative ainsi que les droits, devoirs et responsabilités des fonctionnaires publics. Ne relèvent pas de cette carrière administrative les fonctionnaires qui ont des charges politiques ou occupent des postes de confiance. Aucun fonctionnaire ou agent de la fonction publique ne peut occuper plus d'un emploi ou d'une charge publique rémunérée, sauf s'il s'agit d'une

fonction d'enseignement. Relèvent de la fonction publique les travailleurs des entreprises d'Etat ou des sociétés d'économie mixte (art. 40).

348. Quant au droit de constituer des syndicats et à celui de faire la grève, la Constitution les reconnaît aux agents de la fonction publique tout en établissant clairement que ne sont pas inclus les fonctionnaires de l'Etat ayant un pouvoir de décision et ceux qui occupent des postes de confiance ou de direction, ainsi que les membres des forces armées et de la police nationale (art. 42).

349. Par ailleurs, nous devons nous référer tout particulièrement à l'ordre pénal dans la mesure où le Code pénal, en son chapitre III "De l'application personnelle", article 10, indique la manière de procéder du juge au moment d'infliger une sanction puisque il y est dit spécifiquement que la loi pénale s'applique également à tous les habitants du Pérou et que les prérogatives qui sont reconnues à certaines personnes en raison de leur fonction ou de leur charge, doivent être très exactement prévues dans les lois ou traités internationaux.

Article 26 - Interdiction de la discrimination

350. L'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques traite du droit qu'ont toutes les personnes de bénéficier d'un traitement égal devant la loi et du droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination, que ce soit pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, etc. Au Pérou, ces droits sont consacrés par la Constitution politique de 1993 dans les articles suivants :

- a) L'article 2, paragraphe 2, dispose que toute personne a droit à l'égalité devant la loi et que personne ne peut faire l'objet d'une discrimination pour motif d'origine, de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, de situation économique ou de toute autre situation;
- b) Le paragraphe 3 du même article assure la protection de la liberté de conscience et de religion, tout en interdisant la persécution de quiconque pour ses idées ou ses croyances. Il dispose également qu'il n'existe pas de délit d'opinion;
- c) Le paragraphe 19 du même article reconnaît le droit de toute personne à son identité ethnique et culturelle et dispose que l'Etat est tenu de protéger la pluralité ethnique et culturelle de la nation. Il consacre également le droit de tout Péruvien à employer sa propre langue devant une quelconque autorité par le truchement d'un interprète;
- d) L'article 17 établit, en son dernier paragraphe, le devoir qu'a l'Etat de préserver les diverses manifestations culturelles et linguistiques du pays en favorisant l'intégration nationale. Il ressort donc que la législation nationale interdit toute sorte de discrimination face à la loi, quel que soit le motif, et qu'elle défend au contraire le principe de l'égalité de tous devant la loi.

351. Quant aux communautés paysannes et autochtones, c'est-à-dire les populations qui peuvent être considérées comme minoritaires, la protection devant la loi ne leur fait pas défaut, étant donné que l'article 89 de la Constitution politique reconnaît l'existence légale et la personnalité juridique des communautés autochtones. Elle leur reconnaît également l'autonomie et respecte leur identité culturelle. De même, le Code civil de 1984 leur reconnaît et leur assure la protection légale, dans ses articles 134 à 139.

352. Il existe au Pérou divers organismes chargés d'examiner les plaintes pour violation des droits de l'homme, notamment du droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination, et d'assurer à toute personne le droit à une réparation juste et appropriée pour tout dommage dont elle peut être victime du fait d'une menace contre ses droits fondamentaux. C'est ainsi que la Constitution consacre l'institution du Défenseur du peuple à qui il incombe de défendre les droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la communauté et de veiller que l'administration publique accomplisse ses obligations et qu'elle fournisse les services voulus aux citoyens (art. 162).

353. De même, il y a lieu de souligner que, dans le cadre de la nouvelle structure organique approuvée par le ministère public (décret suprême 009-93-JUS du 5 avril 1993), a été créée la Procuration spéciale de défense du peuple et des droits de l'homme, en tant qu'instance chargée de recevoir des plaintes et d'effectuer des enquêtes sur les faits illicites qui se traduisent par une violation des droits de l'homme. Ainsi, la Procuration a été récemment établie dans les communautés de Mazamari (province de Satipo, département de Junín) pour enquêter sur l'assassinat de 60 asháninkas, femmes, hommes et enfants, membres de la communauté autochtone la plus nombreuse du Pérou; ces enquêtes ont mis en évidence des crimes de lèse-humanité, d'ethnocide et d'abus contre les communautés autochtones, qui avaient été victimes de coups et blessures, de tortures, de travaux forcés et de mesures d'expulsion.

354. Il faut signaler également les activités du Conseil national des droits de l'homme, organisme multilatéral dépendant du Ministère de la justice, et dont les fonctions ont été réglementées par le décret suprême 038-93-JUS. Le Conseil est constitué par des représentants des Ministères de la justice, de l'intérieur et de la défense, du Ministère public, des Ministères des relations extérieures et de l'éducation, de l'Eglise catholique, des organisations non gouvernementales vouées à la protection des droits de l'homme, du pouvoir judiciaire et de la Commission de promotion du Pérou à l'extérieur.

355. Le Conseil est chargé de promouvoir, coordonner, diffuser et conseiller les activités du pouvoir exécutif en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux de la personne. Parmi ses objectifs, on peut mentionner ceux qui suivent :

- a) Contribuer à la création d'une solide conscience de la nécessité de respecter les droits fondamentaux de la personne consacrés par la Constitution et les autres normes pertinentes;
- b) Contribuer à la consolidation de l'Etat de droit en tant que garant du respect plein et effectif des droits de l'homme;
- c) Consolider le devoir fondamental qu'a l'Etat de garantir le respect sans restriction des droits de l'homme;

- d) Formuler et proposer au pouvoir exécutif la politique en matière des droits de l'homme;
- e) Etablir des relations institutionnelles avec les organisations qui s'occupent de la défense, de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
- f) Traiter, commenter et communiquer aux instances compétentes les renseignements concernant les disparitions que transmet le Ministère public conformément aux dispositions de la loi 25592;
- g) Proposer des projets de loi ou des modifications à la législation sur les droits de l'homme (à cet égard il faut souligner qu'actuellement le Secrétaire exécutif du Conseil national des droits de l'homme élabore un projet de loi orienté vers la création d'une Commission permanente de lutte contre la discrimination raciale).

Article 27 - Droits des minorités

356. Au Pérou, les communautés paysannes et autochtones ont une existence légale; ce sont des personnes juridiques qui sont autonomes pour ce qui est de leur organisation, du travail collectif et de l'usage et de la libre disposition de leurs terres, ainsi que dans les domaines économique et administratif, dans le cadre que la loi établit; la propriété de leurs terres est imprescriptible, sauf en cas d'abandon (art. 89 de la Constitution de 1993). Les autorités des communautés, avec l'appui des comités paysans, peuvent exercer des fonctions juridictionnelles dans leur cadre territorial, selon le droit coutumier, à condition que ce soit sans violer les droits fondamentaux de la personne (art. 149 de la Constitution de 1993). Pour que les communautés aient une existence légale, il faut en outre qu'elles soient inscrites au registre des personnes juridiques, qui garantit leur reconnaissance officielle (art. 134 de la Constitution de 1993).

357. Le Gouvernement péruvien, en ratifiant, en décembre 1993, la Convention 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, simultanément avec la proclamation de l'Année internationale des populations autochtones par l'ONU, s'est engagé à adopter des mesures spéciales pour garantir aux peuples autochtones et tribaux la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans obstacle ni discrimination, et à n'épargner aucun effort pour améliorer les conditions de vie et la participation au développement des peuples autochtones dans le cadre du respect de leurs valeurs et des pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles des communautés autochtones des Andes et de l'Amazonie.

358. D'autre part, il y a lieu de mentionner que le Code civil de 1984 stipule que les communautés paysannes et autochtones sont des organisations traditionnelles et stables d'intérêt public, constituées par des personnes physiques et aux fins de guider une meilleure utilisation de leur patrimoine, et de bénéficier de manière générale et équitable des biens communs. Le Code de l'environnement (décret législatif 613 du 7 septembre 1990) stipule à l'article 54 que l'Etat reconnaît le droit de propriété des communautés paysannes et autochtones ancestrales sur les terres qu'elles possèdent dans les

régions naturelles protégées situées dans leur zone d'influence, pour promouvoir la participation de ces communautés.

359. D'autre part, il y a lieu de mentionner la loi sur la promotion des investissements dans le secteur agraire (décret législatif 653 du 1er août 1991); afin de protéger l'existence et la préservation des communautés paysannes et autochtones, il est stipulé que les producteurs agraires, propriétaires de parcelles de plus de 5 ha, à l'exception des communautés autochtones et paysannes, peuvent hypothéquer leurs terres en faveur de toute personne naturelle ou juridique pour garantir l'exécution de leurs obligations. La préférence des créanciers, sans exception, est régie par la date d'inscription des charges aux registres publics (art. 9 de la loi sur la promotion des investissements dans le secteur agraire); d'autre part, les communautés paysannes et autochtones, ainsi que les coopératives agricoles détentrices de titres sur les terres à vocation forestière peuvent conclure des contrats d'affermage de ces terres pour des périodes allant jusqu'à 30 années renouvelables dans le but d'assurer l'installation et/ou la gestion des plantations forestières.

Communautés paysannes

360. La loi générale sur les communautés paysannes (loi 24656 du 13 avril 1987) régit ces communautés au Pérou dans leur organisation, leurs usages, leurs coutumes, leurs formes de propriété et leurs institutions propres. Ces normes sont de plus réglementées par deux décrets suprêmes : le décret DS 008-91-TR, du 15 février 1991, qui régit la personnalité juridique en ce qui concerne les biens communs et le régime administratif et le décret DS 004-92-TR, du 25 février 1992, portant approbation du règlement du régime économique de la loi générale sur les communautés paysannes. Ce cadre juridique est complété par la loi 24657 du 13 avril 1987, relative au bornage et aux titres de propriété du territoire des communautés paysannes.

361. A partir de ce cadre, l'Etat aspire à réaliser un développement intégral des communautés paysannes, grâce aux mesures suivantes :

- a) Non-affectation ou exonération de contributions établies ou prévues en faveur des communautés et de leurs entreprises, qu'il s'agisse de leurs activités directes ou de l'importation de biens d'équipement ou de leur acquisition auprès des industries nationales (art. 28, loi 24657);
- b) Priorité, simplification des conditions et facilités pour l'obtention de prêts auprès d'institutions de l'Etat (art. 31);
- c) Facilités, priorité et préférences pour l'exportation des produits des communautés (art. 32 de la loi 24657);
- d) Obligation faite aux organismes publics d'accorder des facilités pour la transformation industrielle, le transport et la commercialisation de leurs produits (art. 33 de la loi 24657);
- e) Promotion et appui officiel aux projets de mise en valeur de terres agricoles (récupération, irrigation et restructuration de terres des communautés) (art. 36 de la loi 24657).

362. De plus, parallèlement à la promulgation de la loi 25509, du 25 mai 1992, a été mis en oeuvre le projet d'établissement de titres pour les propriétés rurales au niveau national. A cette fin, le Fonds national de compensation et de développement social (FONCODES) a émis des directives sur l'affectation de ces ressources à des projets d'investissement et d'autres opérations, y compris la création de noyaux d'exécution pour l'administration des projets par le biais desquels l'Etat s'engage à aider les projets de développement gérés par les organisations de base. En ce sens, la Sous-Direction agraire du gouvernement de la région inka, l'Office des communautés paysannes et le service juridique de l'ONG "Centre Bartolomé de las Casas del Cusco" ont facilité la reconnaissance, l'établissement de titres et l'élaboration des statuts de 40 communautés du Cusco et, grâce à cela, 4 976 communautés paysannes avaient, au 30 mars 1992, pu être inscrites au registre national des communautés paysannes des gouvernements régionaux (annexe 9).

363. La loi 24656 régit également l'organisation et le fonctionnement des entreprises communales et des entreprises multicomunales afin de réduire le sous-emploi agricole et de développer les possibilités de formation et les services aux familles communautaires (art. 26). Ce texte a aussi institutionnalisé les caisses de crédit communautaires qui ont pour objectif l'obtention de ressources financières sous divers régimes ou modalités contractuelles pour faciliter l'accès au crédit des petits producteurs communautaires. Les caisses de crédit communautaires devront servir de lien entre les caisses rurales d'épargne et de crédit régies par la loi 25612 du 20 juin 1992. L'Etat est convaincu qu'aussi bien les caisses rurales d'épargne et de crédit que les caisses de crédit communautaires pourront à moyen terme administrer, de manière plus efficace que la Banque agraire, désorganisée, l'offre de crédit et la canalisation de l'épargne et des ressources des zones rurales.

364. Par ailleurs, la disparition du "Fuero Agrario", avec la prise d'effet de la nouvelle loi organique du pouvoir judiciaire en 1990, permettra de consolider l'uniformité juridictionnelle grâce à de nouveaux mécanismes pour la résolution des conflits agraires et communautaires.

365. La Constitution habilite les autorités des communautés paysannes à exercer des fonctions juridictionnelles dans leur cadre territorial conformément au droit coutumier, à condition de ne pas violer les droits fondamentaux de la personne. En ce sens, seront établies des formes de coordination de cette juridiction spéciale avec les juges de paix et les autres instances du pouvoir judiciaire (art. 149 de la Constitution de 1993).

Communautés autochtones

366. Il y a lieu de souligner qu'en vertu de la Constitution, l'Etat doit promouvoir le développement durable de l'Amazonie, au moyen d'une législation appropriée (art. 149 de la Constitution de 1993) (annexe 8).

Oeuvre de l'Eglise catholique en faveur des communautés autochtones de l'Amazonie

367. Le Gouvernement péruvien est conscient de la réalité difficile et grave dans laquelle s'inscrit la problématique des communautés autochtones qui appelle de grands efforts et une action créative pour surmonter la misère, la violence

politique et sociale, ainsi que le manque de communication et l'intolérance, facteurs d'exclusion qui favorisent la marginalisation et le racisme. Ce diagnostic de la société péruvienne est plus évident en Amazonie, région traditionnellement ignorée, en ce qui concerne sa population et les richesses de sa culture. En conséquence, l'Etat péruvien reconnaît la nécessité d'accroître sa présence en canalisant des ressources accrues et en fournissant des services plus efficaces et opportuns pour atténuer la situation de marginalisation et progresser vers l'intégration nationale. Au Pérou, cet engagement a été assumé non seulement, en dépit de grandes limitations budgétaires, par les organismes publics, mais aussi par de nombreuses institutions privées sociales et religieuses, qui disposent de ressources économiques maigres mais sont animées par une noble conviction humaniste et ont uni leurs efforts pour répondre efficacement aux besoins les plus élémentaires des peuples autochtones.

368. Il faut souligner particulièrement l'importante contribution de l'Eglise catholique à la formation historique, culturelle et morale du Pérou. En ce sens, pour pallier l'absence de l'Etat dans diverses parties du territoire national, l'Eglise péruvienne offre les possibilités de formation technique et agricole pour développer le milieu, appuie de petits projets générateurs de revenus, particulièrement pour les jeunes, dispense une instruction aux autochtones afin qu'ils connaissent leurs droits et les fassent respecter, assume la défense des communautés autochtones lorsque leurs droits sont violés et favorise la défense des terres et des ressources naturelles des autochtones ou leur survie culturelle (cosmogonie, médecine, éducation traditionnelle, structures et institutions propres). Beaucoup de contributions de l'Eglise ont permis à l'Etat péruvien de prendre effectivement conscience des besoins les plus urgents des communautés autochtones et de réviser et reformuler ses politiques et ses limitations. Dans ce sens, le Gouvernement péruvien projette de déployer des efforts majeurs pour répondre en priorité aux besoins agricoles, éducatifs, d'ordre interne et de pacification, entre autres champs d'action.

369. L'Eglise catholique, par le biais de la Conférence épiscopale péruvienne, a conduit en 1993 la campagne intitulée "Compartir 1993 - Pueblos Indigenas de la Amazonia", afin de promouvoir la connaissance de la problématique des peuples autochtones et la solidarité de la population péruvienne à l'égard des projets de bien-être social destinés aux communautés autochtones. De plus, Caritas-Pérou, la Commission épiscopale d'action sociale (CEAS) et le Centre Amazonie d'anthropologie et d'application pratique ont mis en oeuvre, pendant l'été 1993, un projet d'urgence en faveur des populations de la Selva centrale, afin de répondre à leurs besoins alimentaires et sanitaires.

Mesures de protection pour les communautés paysannes et autochtones

370. Dans le cadre de la stratégie de pacification du pays et devant la menace d'idéologies violentes qui mettent en danger l'existence, l'identité et les valeurs culturelles des peuples autochtones, l'Etat péruvien a favorisé l'organisation de groupes paysans ("rondas campesinas").

371. Le développement principal des groupes paysans a commencé à la fin de la décennie passée, avec un appui croissant du gouvernement, qui les a notamment armés. A présent, ces groupes constituent l'axe autour duquel se reconstruit la vie sociale des communautés dévastées par la violence. Le Congrès national des groupes urbains, ruraux et autochtones, tenu en mai 1993, a présenté un projet selon lequel les "rondas campesinas" seraient intégrées au système de défense

nationale et à la réserve des forces armées. Il y a lieu de mentionner la situation des groupes formés dans la sierra du nord pour se défendre, et qui constituent le système de défense reconnu en 1988 sous l'appellation "groupes pacifiques, démocratiques et autonomes", selon le décret suprême 12-88-IND, réglementant l'organisation et les fonctions de ces groupes. Ce décret a été modifié par le décret suprême 2-93-DE-CCFFAA dans le but d'adopter le règlement d'organisation et les fonctions des comités d'autodéfense (décret suprême 77-DE-92). Le décret législatif 741, du 12 novembre 1991 a reconnu les comités d'autodéfense des communautés. En outre, le décret législatif 740 régit la détention et l'utilisation d'armes et de munitions par les groupes paysans. Par ailleurs, lorsqu'un paysan est capturé par les groupes terroristes et contraint par la force à participer à des activités terroristes qu'il n'approuve pas, il bénéficie de l'annulation et de la rémission de sa peine selon le cas (art. 52 et 53 du décret suprême 015-93-JUS, réglementation de la loi sur le repentir et art. 3 du décret-loi 25499, loi sur le repentir).

372. En manière de résumé, nous indiquons ci-après les dispositions les plus importantes en la matière établies dans la Constitution politique de 1993 et dans la Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux .

Constitution politique du Pérou de 1993

373. Il convient de s'arrêter plus particulièrement sur trois articles de la Constitution qui traitent des droits des communautés paysannes et autochtones :

"Article 2, par. 19. Toute personne a droit à son identité ethnique et culturelle. L'Etat reconnaît et protège la pluralité ethnique et culturelle de la nation. Tout Péruvien a le droit d'employer sa propre langue devant une quelconque autorité par l'intermédiaire d'un interprète. Les étrangers ont ce même droit lorsqu'ils sont cités à comparaître devant une quelconque autorité."

"Article 48. L'espagnol et, dans les zones où elles prédominent, les langues quechua, aimara et les autres langues aborigènes sont, conformément à la loi, des langues officielles."

"Article 89. Les communautés paysannes et autochtones ont une existence légale et sont des personnes juridiques. Elles sont autonomes quant à leur organisation, le travail communal et l'utilisation et la libre disposition de leurs terres ainsi que dans le domaine économique et administratif, dans le cadre que la loi établit. La propriété de leurs terres est imprescriptible, sauf en cas d'abandon visé à l'article antérieur. L'Etat respecte l'identité culturelle des communautés paysannes et autochtones."

374. On cherche depuis de nombreuses années à donner une définition aux "minorités ethniques, religieuses ou linguistiques" sans que soit trouvée une réponse acceptable pour les Etats siégeant aux organes politiques de l'ONU; il n'en existe pas moins un ample consensus sur les éléments fondamentaux constitutifs de ces expressions.

375. L'application des principes énoncés à l'article 27 du Pacte ne peut être subordonnée à une définition universelle du terme "minorités"; mais si l'on examine le problème sans préjugé politique et dans une perspective universelle, on est bien obligé de reconnaître que les éléments de ce concept sont connus.

376. Il existe des critères objectifs dont celui de l'existence au sein de la population d'un Etat de groupes de population distincts qui possèdent des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques stables, lesquelles diffèrent nettement de celles du reste de la population. Un autre critère objectif est celui de l'importance numérique de ces groupes. Un troisième critère objectif correspond à la situation non prédominante desdits groupes face au reste de la population; les groupes minoritaires dominants n'ont pas à être protégés. Le dernier critère objectif tient au statut juridique des membres des groupes mentionnés vis-à-vis de l'Etat de résidence. En règle générale, il est reconnu qu'ils doivent être ressortissants de cet Etat.

377. Quant au critère subjectif, il a été défini comme étant le souhait exprimé par les membres des groupes concernés de conserver leurs caractéristiques propres.

378. Le Comité des droits de l'homme n'a toujours pas appliqué ni interprété l'article 27, si ce n'est à l'occasion de deux décisions relatives à des groupes et des individus autochtones.

Convention 107 de l'OIT sur les populations autochtones et tribales

379. Le seul instrument normatif en vigueur qui soit expressément consacré aux droits des autochtones est la Convention No 107 de l'OIT sur les populations autochtones et tribales. Adoptée en 1957, cette convention a fait l'objet de sévères critiques, en raison en particulier de son approche assimilatrice et des larges concessions qui y étaient faites aux intérêts nationaux et qui affaiblissaient les principes qui y étaient énoncés en faveur des droits des autochtones.

380. L'article 11 de la Convention dispose que "le droit de propriété, collectif ou individuel, est reconnu aux membres des populations intéressées sur les terres qu'elles occupent traditionnellement". D'autre part, l'article 12 interdit le déplacement des populations autochtones "de leurs territoires habituels", si ce n'est en cas de besoin pour des raisons de sécurité nationale, de santé ou de développement économique, et impose le paiement d'une indemnisation totale en cas de déplacement pour ces motifs.

381. La Commission interaméricaine s'est au début intéressée aux droits des populations autochtones selon une approche classique, c'est-à-dire que la Commission s'est préoccupée de la vulnérabilité particulière de l'autochtone, même si elle a centré son attention sur la violation des droits communs à toutes les personnes, qu'elles soient autochtones ou non, ou en fin de compte sur le principe de la non-discrimination, c'est-à-dire sur le droit de l'autochtone à être traité de la même manière que le non-autochtone. La Commission considère que la protection des populations autochtones constitue, autant pour des raisons historiques que pour des principes moraux et humanitaires, un engagement sacré des Etats. Elle reconnaît d'autre part que des mesures ont été adoptées dans certains pays visant à réprimer sévèrement les crimes et à punir les fonctionnaires qui, abusant notoirement de leur autorité, ont participé à des actes hostiles aux autochtones.

382. La Commission commence également à s'occuper d'un autre problème important, à savoir la destruction de la culture autochtone liée à des programmes d'enseignement assimilateurs. Dans son rapport, le Suriname s'est

déclaré préoccupé par le fait que l'éducation des groupes ethniques est confiée à des missionnaires qui, très souvent, exigent la conversion à la foi chrétienne comme condition pour dispenser une instruction. La Commission fait observer que cette pratique non seulement est nuisible à la trame socio-religieuse des communautés autochtones, dans la mesure où elle crée des conflits entre les enfants et leurs parents, mais également qu'elle établit une discrimination à l'encontre de ceux qui conservent leur foi traditionnelle en lésant leur droit fondamental à un accès égal à l'éducation. La Commission est d'avis que l'obligation d'étendre cette protection particulière aux autochtones est devenue partie intégrante du droit coutumier international, qui lie tous les pays de la région.

383. Il importe en la matière de faire référence au Code pénal péruvien, texte qui traite dans son article 15 de l'"erreur de compréhension culturelle" qui fait que toute personne qui, en raison de sa culture ou de ses coutumes, commet un fait punissable sans pouvoir comprendre le caractère délictueux de son acte ou sans pouvoir régler sa conduite conformément à cette compréhension, est dégagée de toute responsabilité. D'autre part, il est stipulé que lorsque "pour une raison semblable" cette capacité se trouve réduite, la peine est atténuée.

384. Comme on peut le constater, la norme établie dans la Convention de l'OIT est couverte par la politique de protection que l'Etat applique en faveur des minorités ethniques et raciales qui vivent dans le pays.
